



Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :

- 1. le Code de la sécurité sociale ;**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**
- 3. le Code du travail.**

Exposé des motifs

1 Introduction

Les réformes successives de notre régime d'assurance pension, reposant sur la répartition des charges et ainsi sur le contrat entre générations, ont créé un système de pension en principe robuste.

L'unification des régimes de pension par profession en un régime unique ainsi que le rapprochement entre le régime général de pension et les régimes spéciaux ont contribué à renforcer cette stabilité.

Ainsi la situation actuelle du régime de pension peut être qualifiée de saine. Mais la bonne santé actuelle de l'assurance pension est avant tout due à une évolution économique plus que positive et à une croissance de l'emploi sans pareille au cours des dernières 25 années.

Face à une forte augmentation du nombre de cotisants et une évolution positive des revenus, l'évolution nettement plus lente du nombre des pensions a non seulement permis d'augmenter substantiellement la réserve financière du régime, mais a tout aussi favorablement influencé le coefficient de charge (nombre moyen de pensions pour 100 assurés) que la prime de répartition pure (taux de cotisation nécessaire pour couvrir les dépenses annuelles).

L'augmentation dynamique des recettes, due à la progression de l'emploi et des revenus, ainsi que le maintien volontariste du taux de cotisation à 24% (8% pour chacun des trois partenaires : assurés, employeurs et Etat) ont permis de constituer des réserves se situant actuellement à presque 11 milliards d'euros, soit l'équivalent de 3,8 fois les dépenses annuelles du régime général.

Notons d'un autre côté que certaines réformes qui font l'actualité dans d'autres pays ont déjà été réalisées de longue date au Luxembourg, comme le calcul des pensions sur base des revenus professionnels de toute la carrière, ou encore la coordination entre les régimes de pension.

Atouts d'aujourd'hui, risques de demain

Face à cette situation favorable pour le court et le moyen terme, sans aucun rapport avec la situation de certains pays voisins, il faut cependant se rendre à l'évidence que dans le long terme notre système de pension est confronté à des risques considérables.

C'est ainsi que nos atouts actuels tels que la forte évolution des cotisants représentent en même temps les risques de demain, parce que les nombreux cotisants d'aujourd'hui deviendront de toute évidence les nombreux pensionnés de demain.

Cette évolution conduira inévitablement à la détérioration des paramètres prémentionnés tels que le coefficient de charge et la prime de répartition pure et fera fondre rapidement la réserve. Dans la logique du système de répartition pure il faudrait alors, soit s'appuyer sur un nombre de plus en plus élevé d'actifs, soit procéder à des augmentations substantielles des cotisations ou des réductions sensibles des prestations, soit recourir et ce afin d'éviter des charges irresponsables pour tous les partenaires, à des solutions combinées.

Pour anticiper cette évolution préoccupante, le comité de coordination tripartite a retenu dans sa déclaration finale du 28 avril 2006 : « *Les partenaires sociaux et le Gouvernement procéderont à la création d'un groupe de réflexion qui aura pour mission d'élaborer des propositions pour assurer la viabilité à long terme des régimes de pension et d'étudier les différentes mesures qui pourront être envisagées pour garantir cette viabilité à long terme et pour adapter le système de pensions aux évolutions liées aux changements dans le déroulement des carrières professionnelles, au vieillissement démographique et à son impact sur la durée du temps de travail à vie.* »

Suite à cette déclaration commune, le Ministre de la Sécurité sociale a mis en place un groupe de travail composé de représentants des partenaires sociaux, des administrations compétentes et du Gouvernement.

Dans son rapport sur les mesures envisageables pour garantir la viabilité à long terme du système de pension du 29 avril 2009, l'Inspection générale de la Sécurité sociale s'est appuyée sur les travaux et les analyses dudit groupe de travail.

Dans sa déclaration du 29 juillet 2009, le Gouvernement a chargé son Ministre de la Sécurité sociale de préparer un projet de loi portant réforme de l'assurance pension et permettant d'assurer la viabilité à long terme desdits régimes.

Avant la rédaction du présent projet de réforme, les Ministres de la Sécurité sociale et des Finances ont tracé les grandes lignes de la réforme dans une note d'orientation présentée au Gouvernement, à la Commission parlementaire de la Santé et de la Sécurité sociale ainsi qu'aux partenaires sociaux. Par la suite des consultations ont eu lieu avec les syndicats et l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) qui ont donné lieu à des propositions supplémentaires de la part des partenaires sociaux.

Large consensus sur la nécessité d'une réforme

Dans le cadre de la préparation de la réforme des pensions, le Parlement a procédé à un débat d'orientation en date du 02 juin 2010. De ce débat a pu se dégager un large consensus sur la nécessité d'une réforme anticipant la dégradation à long terme de la situation financière de nos régimes de pensions.

Dès les premiers travaux, la nécessité d'englober l'ensemble des régimes de pensions (public et privé) dans le processus de réforme a été retenue.

Le présent projet de réforme s'appuie sur les travaux préparatoires et bénéficie du fait que la situation financière et démographique actuelle permet de consolider les droits acquis tout en proposant une approche équilibrée.

Il a l'ambition de contribuer à :

- faire participer les pensionnés de manière équitable au revenu national ;
- maintenir un équilibre entre le revenu disponible des actifs et des retraités ;
- offrir des garanties non seulement aux retraités actuels, mais aussi aux actifs d'aujourd'hui et de demain quant à leurs futures pensions ;
- constituer un « mix » de mesures concernant tant les dépenses que les recettes.

Le projet de loi confirme les piliers actuels de notre régime de pension tels que :

- le système de répartition pure avec réserve financière basé sur la solidarité intergénérationnelle ;
- le financement tripartite et paritaire (assurés, employeurs, Etat) ;
- l'âge légal de la retraite inchangé à 65 ans ;
- la pension anticipée à 57 ans avec 40 années de cotisations effectives ;
- la pension anticipée à 60 ans avec 40 années de cotisations effectives et de périodes complémentaires ;
- le maintien des régimes de préretraite ;
- la consolidation des rentes modestes par l'augmentation des majorations forfaitaires (Grundrente) ;
- le maintien des périodes d'éducation, de formation et de soins ;
- le maintien du système d'adaptation des pensions (ajustement et indexation) avec une meilleure prise en compte de l'évolution financière du régime pour ce qui concerne l'ajustement ;
- le maintien et l'amélioration des possibilités de conciliation d'une retraite complète ou partielle avec une occupation professionnelle (partielle).

Les éléments clefs de la réforme

Pour assurer au-delà du court et du moyen terme l'équilibre du système de pension et pour éviter que les générations futures n'aient à supporter des charges excessives, tout en subissant des réductions substantielles en matière de prestations, le projet de réforme mise sur les éléments suivants :

- une croissance économique de 3% pour la période de référence et de 1,5% pour l'emploi, mais gardant une marge de sécurité en se situant en deçà du développement substantiel des trois dernières décennies ;
- le lien entre vie active et longévité pour parvenir à un équilibre durable entre durée de la vie professionnelle et durée de la retraite ;
- l'effet progressif du choix entre prolongation de la carrière professionnelle et taux de majoration ascendant ou retraite dès que possible et décote parallèle du taux des majorations proportionnelles ;
- une augmentation supportable des cotisations.

Le projet de réforme s'inscrit dès lors dans la logique d'une double prémisse avec une croissance économique de 3 % pour la période de référence et de 1,5% pour l'emploi. Au cas où ces estimations de la croissance économique et de l'emploi à moyen et à long terme devraient s'avérer moins importantes, les mesures agissant sur les dépenses comme sur les recettes, retenues dans le but d'atteindre un équilibre financier durable du régime, devraient être renforcées.

Le projet de réforme se situe à mi-chemin entre les positions et propositions des représentants des salariés et des employeurs.

En effet, l'UEL préconise l'abolition pure et simple de l'ajustement et refuse toute augmentation des cotisations, alors que la Chambre des Salariés met l'accent sur l'augmentation des recettes, notamment par une cotisation supplémentaire à charge des assurés et des bénéficiaires de pension, inspirée du modèle de financement de l'assurance dépendance, et remet en question le lien entre vie active et longévité.

Pour un véritable « Pacte de l'âge »

Conscient du fait que le marché du travail confronte les salariés à des conditions de travail pouvant varier fortement entre secteurs économiques, le projet de loi sera relayé par des mesures tendant à promouvoir le travail des seniors, respectivement tenant compte de l'usure des travailleurs.

Il s'agira de mettre en place un véritable « Pacte de l'âge » développant la formation continue et préservant ainsi autant que possible l'employabilité des travailleurs âgés, de favoriser un réel marché de l'emploi pour travailleurs âgés, ceci aussi dans l'intérêt des entreprises qui seront confrontées dans un proche avenir à la perspective de milliers d'emplois par an laissés vacants par les baby-boomers atteignant l'âge de la retraite.

Développement des droits personnels

Par l'assouplissement des conditions donnant droit à des périodes de cotisation complètes (réduction du minimum cotisable), le projet encourage le développement des droits personnels et favorise l'assurance continuée en cas d'interruptions temporaires de l'activité professionnelle dans l'intérêt de la vie familiale.

Le projet renforce donc le principe que tout un chacun doit veiller, par le biais de cotisations, à s'assurer une carrière complète.

Ces dispositions seront complétées par les mesures prévues en faveur des conjoints divorcés prévus dans le cadre du projet de loi no 5155 portant réforme du régime de divorce ainsi que par les propositions d'un groupe de travail concernant un régime futur d'individualisation des droits en matière de pensions.

Parallèlement un régime complémentaire en faveur des non-salariés et des salariés qui ne bénéficient pas encore d'un tel avantage de la part de leur employeur est mis à l'étude.

2 L'évolution du système de pension

Le régime général de pension du Luxembourg repose sur un système d'assurance obligatoire, dérivé du système d'assurance bismarckien. A l'exception des fonctionnaires et employés de l'Etat, des communes, des établissements publics et des chemins de fer qui possèdent leurs propres régimes statutaires, tous les assurés du système de pension du Luxembourg appartiennent au régime général de pension. Ce régime comprend les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie. Les personnes bénéficiant d'un régime d'assurance pension en raison de leur activité au service d'un organisme international ne sont pas soumises au système de pension national.

Notre système de pension actuel s'est développé par étapes au cours des 100 dernières années. Ce furent les ouvriers, qui en premier ont pu bénéficier de l'assurance pension à partir de 1911 et il fallait attendre 1964 pour que les travailleurs intellectuels indépendants, en dernier, soient couverts par une assurance prévoyance vieillesse. Entre les années 60 et 80 les quatre régimes du secteur privé ont été harmonisés, en 1999 le régime public s'y est aligné et en 2008 le statut unique pour tous les salariés a été introduit dans le secteur privé.

La tendance à l'harmonisation et à l'uniformisation a été accompagnée au fil du temps par une constante amélioration du niveau des prestations. Pour signaler les plus importantes, on peut mentionner l'introduction du principe de l'ajustement au niveau réel des salaires (1964), l'introduction des majorations spéciales prospectives en cas d'invalidité ou de décès précoces (1967), l'achat rétroactif (1969,1999), la généralisation et l'amélioration des pensions minima (1972, 1974, 1977, 1979, 1980), l'introduction du complément différentiel (1974), l'augmentation du coefficient de réversion des pensions de survie du conjoint (1975, 1988, 1991), l'abaissement de l'âge de la retraite anticipée pour ouvriers à 60 ans (1980), la revalorisation exceptionnelle et uniforme des pensions de 7% (1987), le calcul des majorations proportionnelles spéciales sur base des revenus cotisables effectifs (1988), l'introduction du baby year (1988), l'extension de l'ajustement aux majorations forfaitaires (ancienne part fixe, 1988), l'abaissement de l'âge à la retraite anticipée à 57 ans (1991), le relèvement des majorations proportionnelles et des majorations forfaitaires (1991, 2002), l'introduction de l'allocation de fin d'année (2002), l'introduction de l'incrément du taux de majoration en fonction de la durée cumulée de l'âge et de la durée d'assurance (2002), l'ajout d'un minimum pour le baby year parallèlement à l'introduction du forfait d'éducation (Mammerent, 2002).

A remarquer que les améliorations apportées par la loi de 2002 (Rentendesch) ont été explicitement justifiées par la volonté de rapprocher le niveau des prestations du régime général à celui du régime spécial transitoire des fonctionnaires. Pour mémoire, rappelons les adaptations principales, qui ont été : l'augmentation du taux des majorations forfaitaires de 22% à 23,5% ; le relèvement du montant de référence de 4,8% ; l'augmentation du taux des majorations proportionnelles de 1,78% à 1,85% ; la création d'une majoration du taux des majorations proportionnelles à raison de 0,01% pour les années d'âge et d'assurance dépassant le nombre de 93, avec un taux maximal de 2,05% ; l'introduction d'un complément de fin d'année ; la valorisation de l'éducation des enfants avec une mise en compte élargie des baby-years et l'introduction d'un forfait d'éducation ; le relèvement des pensions minima de 7,0% et le relèvement au même niveau sans réduction des pensions minima de survie.

Seul l'ajustement au niveau réel des salaires a été financé par l'introduction d'une cotisation supplémentaire, portant le taux de cotisation progressivement de 10% à 12% en 1964, 14% en 1968 et 16% en 1976. Depuis lors, le taux de cotisation à charge des assurés et des employeurs est resté figé à 16% jusqu'à aujourd'hui. Toutes les autres améliorations du niveau des prestations ont été accordées sans apport supplémentaire des assurés et des employeurs. Il faut cependant mentionner la transformation en 1985 de la contribution de l'Etat qui est passée d'une prise en charge de certains éléments de pension (part fixe, complément pension minimum) et d'une garantie au niveau de la réserve (certificats de la dette publique) vers une participation au niveau des cotisations (8%). Cette transformation s'est soldée par une augmentation certaine de la contribution de l'Etat au financement de l'assurance pension.

A côté des mesures touchant au niveau des pensions, différentes modifications concernant le droit aux prestations et la structure du système de protection sociale ont amélioré la situation des salariés, que ce soit, en réponse à la crise économique des années 70, la réforme de la législation sur le chômage, en 1986 l'introduction d'un revenu minimum garanti, en 1990 l'intégration définitive de la préretraite dans la législation ou encore en 1991 le droit à une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 57 ans. De manière générale, les systèmes de protection de l'assuré et de ses proches se sont développés pour qu'en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie, d'invalidité, d'accident ou de chômage involontaire, le droit à un revenu de remplacement adéquat soit maintenu.

Le système de pension se caractérise par un taux de remplacement brut de 87% pour un travailleur type disposant d'un salaire équivalent au revenu moyen de l'économie. Ce taux de remplacement est nettement plus avantageux que celui de la majorité des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). A titre d'exemple, en Belgique et en Allemagne ce taux de remplacement n'est que de 42%, et en France il atteint 49%¹. L'OCDE a élaboré un indicateur du « patrimoine retraite brut » qui exprime la somme des pensions qu'un travailleur type perçoit au cours de sa retraite en fonction de son salaire annuel brut moyen au cours de sa carrière professionnelle. Parmi les pays de l'Union européenne, le Luxembourg affiche l'indicateur de loin le plus élevé, et le montant total de la pension perçue au cours de la retraite représente 21,1 fois le revenu moyen annuel au cours de la carrière active. En comparaison, ces valeurs sont de 6,8, de 7,7 et de 9,3 pour la Belgique, l'Allemagne et la France.

¹ Pensions at a glance 2011, OECD 2011

3 Les caractéristiques principales du système de pension actuel

Types de périodes d'assurance

Deux types de périodes doivent être distingués :

- les périodes effectives, qui correspondent à des périodes pour lesquelles des cotisations ont été mises en compte pour le bénéficiaire ;
- les périodes complémentaires qui sont des périodes qui comptent uniquement aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse anticipée (à partir de 60 ans), la pension minimum et pour l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions.

Périodes effectives

L'affiliation aux différents régimes de sécurité sociale se fait obligatoirement avec l'exercice d'une occupation professionnelle rémunérée. Le principe de l'affiliation est double :

- le droit à la sécurité sociale subordonne toute activité professionnelle à l'assurance ;
- les principes de la sécurité sociale prévoient que les personnes concernées soient assurées obligatoirement auprès des organismes compétents.

En dehors des personnes assurées obligatoirement du chef de leur occupation professionnelle, il y a celles qui le sont du fait qu'elles touchent un revenu de remplacement.

Ainsi sont soumises à l'assurance obligatoire contre le risque vieillesse et invalidité toutes les personnes qui exercent au Luxembourg, contre rémunération, une activité professionnelle salariée ou indépendante ou qui justifient de périodes assimilées à de telles périodes d'activité professionnelle.

Compte actuellement pour un mois entier la fraction de mois représentant au moins, soit soixante-quatre heures de travail lorsqu'il s'agit de périodes d'activité professionnelle exercée pour autrui ou de périodes y assimilées. Toutefois la mise en compte ne peut excéder un mois.

Périodes assimilées aux périodes effectives

Congés liés à l'état de santé : Pendant les périodes d'indemnisation en cas de maladie, de maternité ou de congés pour raisons familiales l'affiliation reste maintenue et les cotisations sont prises en charge par les organismes de sécurité sociale.

Chômage : La durée maximale de l'indemnisation est fixée à 365 journées de calendrier au cours d'une période de référence de 24 mois. Les cotisations sont prises en charge par l'Administration de l'emploi. Toutefois, la durée d'indemnisation peut être prolongée jusqu'à deux ans, sous réserve de condition d'affiliation obligatoire au régime d'assurance pension pendant au moins 30 années.

Assistance sociale : revenu minimum garanti : L'assistance sociale est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire justifie d'une affiliation, obligatoire ou volontaire, ou de périodes assimilées, à l'assurance pension de vingt-cinq années au moins. Les cotisations sont prises en charge par le Fonds national de solidarité.

Années-bébé : Sur une période de 24 mois un des parents peut se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 4 ans. La caisse de pension prend à charge la part de pension se rapportant à ces périodes. Cette période est étendue à 48 mois s'il s'agit du troisième enfant. Ces périodes peuvent être réparties entre les parents.

Congé parental : Chaque parent a droit à un congé parental de 6 mois par enfant. Le cas échéant, le congé parental est considéré pour les années-bébé.

Service militaire : L'Etat prend en charge les cotisations des volontaires de l'armée et de la police. Pour les personnes soumises au service militaire obligatoire dans l'Armée luxembourgeoise avant 1967, des cotisations ont été payées par l'Etat.

Aidant informel : L'assurance dépendance prend en charge les cotisations des aidants informels soignant une personne dépendante.

Assurance volontaire : En matière d'assurance vieillesse-invalidité, deux formes d'assurance volontaire sont prévues, à savoir l'assurance continuée et l'assurance facultative. Les personnes qui justifient de 12 mois d'assurance obligatoire pendant une période de référence de 3 années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire, peuvent bénéficier de la continuation de l'assurance.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour être admises à l'assurance continuée peuvent, sur avis favorable du contrôle médical de la sécurité sociale, s'assurer facultativement pendant les périodes au cours desquelles elles n'exercent pas ou réduisent leur activité professionnelle pour des raisons familiales.

Actuellement l'intéressé est libre de fixer la durée de l'assurance continuée ou facultative ainsi que l'assiette de cotisation, sans que cette dernière ne puisse être inférieure au salaire social minimum (cotisations mensuelles de l'ordre de +/- 300 euros par mois) ni dépasser, soit le plafond fixé à la moyenne des cinq salaires annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance soit, si plus favorable, le double du salaire social minimum.

Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit bénéficié d'un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel de la part d'un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou de la part d'un régime de pension d'une organisation internationale, peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif (achat de périodes).

Périodes complémentaires

Les périodes complémentaires sont des périodes qui comptent uniquement aux fins de parfaire le stage requis pour la pension de vieillesse anticipée (à partir de 60 ans) et pour la pension minimum, ainsi qu'aux fins de l'acquisition des majorations forfaitaires dans les pensions.

Les principales catégories de périodes complémentaires sont les suivantes :

Périodes d'études : Ce sont les périodes d'études ou de formation professionnelle non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre l'âge de 18 et 27 ans.

Périodes d'éducation des enfants : Ce sont les périodes pendant lesquelles l'un des parents a élevé au Luxembourg un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans. Ces périodes ne peuvent être inférieures à 8 ans pour la naissance de deux enfants, ni être inférieures à 10 ans pour la naissance de 3 enfants.

Périodes de soins : Les périodes pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins.

Périodes d'invalidité : Ce sont les périodes pendant lesquelles une pension d'invalidité a été accordée.

Composition de la pension

Le système de pension garantit aux assurés une pension minimum personnelle (actuellement 1606 euros par mois), à condition que la carrière d'assurance compte au moins 40 années (période de stage). Elle se réduit de 1/40^e de ce montant pour chaque année manquante à condition que la carrière comprend au moins 20 années.

La pension de vieillesse se compose principalement :

- des majorations proportionnelles correspondant à 1,85% de la somme des salaires et revenus cotisables mise en compte ;
- des majorations proportionnelles échelonnées : pour chaque unité d'âge dépassant l'âge de 55 ans ainsi que pour chaque année de contribution dépassant 38 années les majorations proportionnelles sont augmentées de 0,01%, avec un taux maximal applicable de 2,05% ;
- des majorations forfaitaires (actuellement 23,5% du ssm) calculées en fonction du nombre d'années de la carrière d'assurance, en tenant compte à la fois des périodes d'assurance obligatoire comportant le paiement de cotisations comme des périodes complémentaires sans paiement de cotisations (par exemple : périodes d'études, périodes d'éducation d'un enfant). La totalité des années ne peut dépasser 40 ans ;
- de l'allocation de fin d'année. Les périodes considérées sont les mêmes que celles pour les majorations forfaitaires.

A droit à une pension de vieillesse à partir de l'âge de 65 ans, tout assuré qui justifie de 120 mois d'assurance au moins au titre de l'assurance obligatoire et volontaire.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 60 ans, l'assuré qui justifie de 480 mois d'assurance obligatoire et volontaire et de périodes complémentaires, dont au moins 120 mois au titre d'assurance obligatoire.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de 57 ans, l'assuré qui justifie de 480 mois d'assurance obligatoire.

La pension d'invalidité est calculée de la même façon que la pension de vieillesse. Toutefois afin d'assurer au bénéficiaire d'une telle pension un revenu suffisant, la carrière prise en

compte pour les majorations proportionnelles est prolongée jusqu'à l'âge de 55 ans (majorations proportionnelles spéciales) avec un salaire fictif mis en compte, qui correspond à la moyenne des salaires sur lesquels des cotisations ont été effectivement payées. Quant à la carrière prise en compte pour les majorations forfaitaires, elle est prolongée de manière fictive jusqu'à l'âge de 65 ans (majorations forfaitaires spéciales).

La pension de survie du conjoint est composée des 3/4 des majorations proportionnelles (majorations échelonnées et spéciales incluses), de la totalité des majorations forfaitaires (majorations spéciales incluses) et de la totalité de l'allocation de fin d'année, auxquelles l'assuré avait ou aurait eu droit. Des dispositions anti-cumul sont applicables si le revenu total des survivants dépasse un certain seuil.

La pension de survie de l'orphelin est composée de 1/4 des majorations proportionnelles (majorations échelonnées et spéciales incluses), de 1/3 des majorations forfaitaires (majorations spéciales incluses) et de 1/3 de l'allocation de fin d'année.

Lorsque l'assuré a couvert au moins un stage de 40 années au titre de périodes d'assurance obligatoire, la pension de vieillesse ou la pension du conjoint survivant ne peut être inférieure à la pension minimum.

Depuis la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, il y a lieu de distinguer entre deux régimes de pension différents applicables aux fonctionnaires de l'Etat :

- le régime spécial transitoire applicable aux fonctionnaires entrés en service avant le 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
- le nouveau régime spécial applicable aux fonctionnaires entrés en service à partir du 1er janvier 1999.

Pour les agents publics entrés en service après le 31 décembre 1998, le nouveau régime reste un régime spécial, mais il est basé sur les mêmes principes que le régime général du secteur privé, à l'exception du plafond cotisable. Concernant le régime transitoire couvrant les fonctionnaires ou personnes assimilées en fonction ou engagés au 31 décembre 1998 les caractéristiques de l'ancien régime sont maintenues, c'est-à-dire la pension est calculée sur la base du dernier traitement touché par le fonctionnaire. Pour les années de service situées après le 1er janvier 1999, le taux de remplacement de référence sera ramené progressivement de 83,33% à 72%. Cependant les agents publics avec une carrière de service complète (35 ou 40 années) à l'âge de retraite anticipée (55 ou 60 années) pourront majorer le montant de leur pension de 2,31% de leur traitement pensionnable par année de service prestée au-delà de cet âge. Ils pourront de ce fait obtenir à l'âge de 60 respectivement de 65 ans une pension correspondant à 5/6ème (83,33%) du dernier traitement, donc le maximum de pension prévu par l'ancienne législation.

Dispositions anti-cumul

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer une activité salariée, à condition que le revenu réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum. Si le salaire brut mensuel dépasse ce seuil, la pension de vieillesse anticipée est réduite de moitié. En pratique, la loi prévoit donc dès aujourd'hui le cumul

d'une demi-pension anticipée avec un demi-salaire. Cependant la moitié restante de la pension est réduite dans la mesure où le salaire dépasse ensemble avec cette moitié de pension un plafond fixé à la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance. Pour les non-salariés, la pension anticipée est retirée dès que le revenu dépasse un tiers du salaire social minimum. Cette formule n'est donc pas favorable et partant très peu utilisée.

En cas de concours d'une pension d'invalidité avec des revenus, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond, et elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence augmenté de vingt pour cent.

Lorsque la pension de survie dépasse ensemble avec les revenus personnels du bénéficiaire un seuil correspondant au salaire social minimum augmenté de cinquante pour cent, elle est réduite à raison de trente pour cent du montant des revenus personnels, à l'exclusion de ceux représentant la différence entre la pension de survie et le seuil prévisé au cas où la pension de survie est inférieure à ce seuil. Ce seuil est augmenté de quatre pour cent pour chaque enfant. Ce pourcentage est porté à douze pour cent pour chaque enfant ayant droit à la pension de survie.

Le financement

Le financement du régime général de pension du secteur privé est basé sur un système de répartition par périodes de couverture de 7 années avec constitution obligatoire d'une réserve de compensation supérieure à 1,5 fois les dépenses annuelles. Le taux de cotisation est fixé au début de chaque période de couverture afin de garantir le financement du régime pendant toute la durée de la période. Le taux (part patronale et part assuré) est égal à 16% du revenu cotisable, avec une répartition paritaire entre employeur et salarié. L'Etat contribue au financement du régime général de pension à raison de 8% de l'ensemble des revenus cotisables. L'Etat intervient en outre dans le paiement de certaines cotisations des assurés.

Le financement des régimes spéciaux est assuré par le budget de l'Etat, auquel participe le fonctionnaire moyennant une retenue pour pension (non-plafonnée) de 8% prélevée sur les traitements. Ce taux de retenue est identique à celui applicable aux assurés relevant du régime de pension général.

4 Appréciation globale des opérations courantes du régime général de pension

Suite à l'introduction d'un nouveau système de financement en 1985, la première période de couverture de 1985 à 1991 avait connu un financement excédentaire régulier. La progression des recettes dépassant celle des dépenses avait permis au régime de doubler la réserve de compensation.

Les répercussions des améliorations structurelles sensibles sur les pensions du régime général introduites par la loi du 24 avril 1991 ont rapproché les évolutions des recettes (cotisations) et des dépenses (prestations) pendant la deuxième période de couverture de 1992 à 1998. En fin de période et jusqu'en 2002, l'emploi a littéralement explosé et les recettes ont progressé en conséquence, tandis que l'évolution des dépenses a été plus modérée.

Année	Recettes courantes	Variation n.i. 100	Dépenses courantes	Variation n.i. 100	Excédent de financement	Variation n.i. 100	Réserve de compensation	Variation n.i. 100
1980	412,5		362,4		50,1		664,7	
1985	618,7		517,3		101,4		1 016,2	
1986	671,4	6,44%	550,9	4,45%	120,6	16,60%	1 136,7	9,72%
1987	716,0	5,59%	586,5	5,42%	129,5	6,36%	1 266,2	10,29%
1988	765,2	6,65%	635,7	8,17%	129,5	-0,23%	1 395,7	10,00%
1989	876,8	11,09%	700,6	6,85%	176,2	31,93%	1 571,9	9,20%
1990	993,3	9,62%	781,9	7,99%	211,4	16,12%	1 783,3	9,78%
1991	1 089,4	5,69%	910,8	12,26%	178,6	-18,59%	1 961,9	6,02%
1992	1 211,7	7,84%	976,7	3,97%	235,0	27,57%	2 196,9	8,57%
1993	1 312,9	5,06%	1 084,9	7,71%	228,0	-5,93%	2 424,9	7,03%
1994	1 376,9	1,70%	1 176,8	5,18%	200,2	-14,86%	2 625,1	4,97%
1995	1 450,0	3,37%	1 265,7	5,58%	184,3	-9,64%	2 809,4	5,05%
1996	1 482,6	1,42%	1 309,4	2,61%	173,2	-6,79%	2 982,5	5,30%
1997	1 586,4	4,60%	1 411,9	5,41%	174,4	-1,51%	3 157,0	3,48%
1998	1 686,6	6,10%	1 443,6	2,04%	243,0	39,00%	3 400,0	7,48%
1999	1 798,6	5,54%	1 509,8	3,51%	288,8	17,64%	3 688,8	7,38%
2000	2 028,3	9,80%	1 567,8	1,10%	460,5	55,25%	4 149,3	9,51%
2001	2 315,1	10,67%	1 695,6	4,87%	619,5	30,45%	4 767,8	11,42%
2002	2 388,3	1,06%	1 981,0	14,45%	407,3	-35,60%	5 176,1	6,35%
2003	2 501,5	2,61%	2 015,8	-0,32%	485,7	16,82%	5 661,8	7,16%
2004	2 627,7	2,91%	2 229,1	8,33%	398,6	-19,61%	6 060,4	4,86%
2005	2 798,6	3,91%	2 264,5	-0,89%	534,1	30,73%	6 594,5	6,16%
2006	3 023,5	5,84%	2 388,1	3,32%	635,4	16,55%	7 229,9	7,41%
2007	3 303,8	6,83%	2 487,2	1,82%	816,6	25,64%	8 046,4	8,81%
2008	3 491,4	3,52%	2 640,8	4,01%	850,6	2,04%	8 897,0	8,31%
2009	3 722,4	4,02%	2 865,3	5,85%	857,1	-1,69%	9 754,1	6,96%
2010	4 027,5	6,43%	3 020,6	3,70%	1 006,9	15,55%	10 761,0	8,52%

Tableau 1: Evolution des opérations courantes (en millions EUR)

Les dépenses de la troisième période de couverture allant de 1999 à 2005 ont surtout été influencées par les conclusions du « Rentendesch » reprises dans la loi du 28 juin 2002, qui a amélioré le niveau des pensions et instauré des prestations nouvelles, comme l'allocation de fin d'année et le forfait d'éducation. L'excédent des recettes s'est sérieusement rétréci au cours des premiers exercices suivants les mesures décidées dans le cadre du « Rentendesch ».

La dernière période de couverture, qui a commencé en 2006 pour s'achever en 2012, a connu jusqu'à présent des progressions variables en intensité, du côté des recettes comme de celui des dépenses. Tributaires d'une évolution de l'emploi, qui suit avec un certain retard les aléas économiques, celle des recettes a subi un creux en 2008 et 2009, ce qui a permis aux dépenses courantes, où par le passé les prestations ont généralement progressé plus lentement que les cotisations, de dépasser les recettes courantes à deux reprises au point que la progression de la réserve de compensation s'en est trouvée freinée.

4.1 Evolution des recettes courantes

Les recettes courantes du régime général se composent de cotisations dont un tiers est supporté depuis 1985 par les pouvoirs publics et deux tiers par les assurés et employeurs, des revenus de la fortune et des transferts et recettes diverses. La part de l'Etat (7% en 1990) a été augmentée annuellement de 0,2 % pour atteindre la parité, soit 8% en 1990. Depuis 2007, l'Etat ne participe plus dans les prestations et seulement marginalement dans quelques cotisations spécifiques. Les frais d'administration sont depuis à charge des organismes.

Année	Cotisations		Etat dans frais d'administration et prestations	Revenus bruts de la fortune	Transferts et recettes diverses	Total des recettes courantes
	Assurés et employeurs	Pouvoirs publics				
1980	254 073,5	-	95 751,4	60 463,7	2 233,5	412 522,1
1985	367 261,7	158 624,6	22 568,2	66 046,3	4 206,8	618 707,5
1990	551 823,4	274 970,9	26 537,0	127 888,3	12 082,3	993 301,9
1995	851 164,7	424 668,9	33 545,0	134 903,7	5 674,3	1 449 956,5
2000	1 219 299,0	609 634,6	32 863,2	159 663,3	6 854,3	2 028 314,4
2005	1 723 024,6	861 491,2	41 056,9	158 730,9	14 266,8	2 798 570,4
2006	1 844 468,9	921 833,5	26 646,7	220 734,4	9 810,1	3 023 493,6
2007	2 004 931,2	1 001 822,9	70,4	288 796,2	8 134,3	3 303 755,0
2008	2 168 883,8	1 083 402,4	64,4	229 397,9	9 677,5	3 491 426,0
2009	2 230 734,1	1 115 177,3	7,1	369 110,9	7 361,0	3 722 390,4
2010	2 324 438,7	1 160 716,2	13,7	533 527,6	8 769,7	4 027 465,9

Tableau 2: Structure des recettes courantes (en milliers EUR)

Les cotisations des assurés et des employeurs

En présence d'un taux de cotisation inchangé pour les assurés et les employeurs depuis 1976, les recettes sont surtout influencées par l'évolution du nombre des cotisants et par le niveau du revenu moyen cotisable.

Le nombre des cotisants

Le nombre de cotisants varie en fonction du contexte économique. Ainsi la crise économique du début des années quatre-vingts avait provoqué une stagnation de l'emploi. A l'inverse, la reprise de la conjoncture à partir de 1994 s'était traduite par une croissance de l'emploi d'une ampleur exceptionnelle, freinée en 2001 et 2009 par le ralentissement de l'économie.

Dans la croissance du nombre des cotisants du régime général, l'emploi féminin connaît toujours comme dans le passé une progression plus importante que celle de l'emploi des assurés masculins.

Le développement de l'emploi salarié à temps partiel, permettant aux salariés de mieux concilier vie familiale et activité professionnelle, a encore accéléré cette évolution.

Année	Hommes		Femmes		Total	
	Nombre moyen	Variation en %	Nombre moyen	Variation en %	Nombre moyen	Variation en %
1985	94 124		50 457		144 581	
1990	109 759	3,1%	62 529	4,4%	172 288	3,6%
1995	124 794	2,6%	74 250	3,5%	199 044	2,9%
2000	153 077	4,2%	94 176	4,9%	247 253	4,4%
2005	181 874	3,5%	114 185	3,9%	296 059	3,7%
2006	188 651	3,7%	118 695	3,9%	307 346	3,8%
2007	197 366	4,6%	124 065	4,5%	321 431	4,6%
2008	206 551	4,7%	130 442	5,1%	336 993	4,8%
2009	208 559	1,0%	134 222	2,9%	342 781	1,7%
2010	210 619	1,0%	137 268	2,3%	347 887	1,5%

Tableau 3 : Evolution du nombre moyen des cotisants par sexe

Le revenu moyen cotisable

A côté du nombre des cotisants, c'est le montant moyen de la cotisation qui détermine le niveau des recettes en cotisations du régime général. Les revenus cotisables représentent donc les assiettes cotisables retenues pour le calcul des cotisations. Il s'ensuit que, d'une part, les revenus professionnels dépassant le plafond cotisable de 5 fois le salaire social minimum (4 fois le salaire social minimum jusqu'en 1991) n'y figurent que jusqu'à concurrence de ce plafond et que, d'autre part, les revenus professionnels inférieurs au minimum cotisable ont été relevés à ce niveau minimum.

La loi du 24 avril 1991 avait entre autres relevé le plafond cotisable du quadruple au quintuple du salaire social minimum de référence à partir du 1^{er} janvier 1992, ce qui s'était répercuté immédiatement et de façon durable sur le niveau des recettes en cotisations. Les disparités importantes entre les différentes catégories socioprofessionnelles expliquent néanmoins que le relèvement du plafond, qui ne concerne qu'une minorité d'assurés, n'a pu empêcher que la progression du revenu mensuel moyen global n'épouse un rythme plus lent. A partir de 2005, la progression s'était stabilisée aux environs de 3,5% pour tomber à 2,2% en 2010 pour les raisons évoquées.

En 2010, la croissance du revenu moyen cotisable a sensiblement ralenti en passant de 4,2% à 2,2%.

Année	Hommes	Variation moyenne	Femmes	Variation moyenne	Hommes et Femmes	Variation moyenne
1985	1 476,98		1 041,89		1 332,99	
1990	1 831,72	4,40%	1 441,17	6,70%	1 699,21	4,97%
1995	2 433,11	5,84%	1 984,44	6,61%	2 277,43	6,03%
2000	2 770,75	2,63%	2 359,63	3,52%	2 628,12	2,91%
2005	3 270,27	3,37%	2 901,06	4,22%	3 140,95	3,63%
2006	3 369,21	3,03%	3 016,36	3,97%	3 245,45	3,33%
2007	3 486,09	3,47%	3 142,13	4,17%	3 365,50	3,70%
2008	3 590,17	2,99%	3 254,38	3,57%	3 471,83	3,16%
2009	3 746,90	4,37%	3 386,14	4,05%	3 616,39	4,16%
2010	3 821,60	1,99%	3 475,53	2,64%	3 695,69	2,19%

Tableau 4: Evolution du revenu mensuel moyen cotisable

La participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension

Année	Cotisations des pouvoirs publics	Diverses participations dans les cotisations	Participation dans les prestations	Frais d'administration	Contribution brute	Contribution	
						En % des recettes courantes	En % du budget des dépenses
1985	158 624,6	2 920,2	16 461,7	6 106,6	184 113,0	29,8%	11,8%
1990	274 970,9	4 925,6	19 114,1	7 422,9	306 433,6	30,8%	14,3%
1995	424 668,9	11 279,2	24 321,9	9 223,1	469 493,0	32,4%	14,3%
2000	609 633,6	24 181,6	22 286,9	10 575,6	666 677,8	32,9%	15,4%
2005	861 491,2	13 833,6	27 993,7	13 063,1	916 381,6	32,7%	13,1%
2006	921 833,5	13 996,2	28 598,3	48,4	964 476,4	31,9%	12,6%
2007	1 001 822,9	14 353,2	0,0	70,4	1 016 246,5	30,8%	12,7%
2008	1 083 402,4	14 352,8	0,0	64,4	1 097 819,6	31,4%	13,0%
2009	1 115 177,3	15 671,9	0,0	7,1	1 130 856,3	30,4%	12,2%
2010	1 160 716,2	16 629,4	0,0	13,7	1 177 359,3	29,2%	12,0%

Tableau 5 : Evolution de l'intervention des pouvoirs publics dans le financement (en milliers EUR)

La participation dans les cotisations

La loi du 23 mai 1984 portant réforme du système de financement des régimes de pension contributifs applicable au 1^{er} janvier 1985 disposait que les pouvoirs publics supportent un tiers des cotisations à répartir sur l'Etat et les communes suivant une clé à fixer par règlement grand-ducal. A partir de 1997 l'Etat supporte seul un tiers des cotisations.

Année	Un tiers des cotisations	FOA	Baby-year	Périodes de guerre	Périodes militaires	Congé parental	Autres	Total
1985	158 624,6	1 903,8		24,8	991,6			161 544,8
1990	274 970,9	1 809,6	1 760,0	17,4	1 338,6			279 896,6
1995	424 668,9	4 318,3	5 225,6	-	1 735,3			435 948,0
2000	609 633,6	3 337,3	13 320,7	-	30,8	6 022,7	1 470,2	633 815,3
2005	861 491,2	3 618,4	-	-	32,7	7 925,8	2 256,7	875 324,8
2006	921 833,5	3 560,4	-	-	27,9	8 189,1	2 218,8	935 829,7
2007	1 001 822,9	3 804,8	-	-	26,6	8 323,3	2 198,5	1 016 176,1
2008	1 083 402,4	3 593,0	-	-	15,1	8 331,7	2 413,0	1 097 755,2
2009	1 115 177,3	3 955,3	-	-	25,4	9 050,8	2 640,4	1 130 849,2
2010	1 160 716,2	3 968,1	-	-	0,0	9 750,6	2 910,8	1 177 345,6

Tableau 6: Evolution de la participation de l'Etat dans les cotisations (en milliers EUR)

La participation dans les frais d'administration et les prestations

Les frais d'administration se situent dans une fourchette de 0,6% à 1,0% du total des dépenses courantes. A partir de 2006 les frais d'administration sont à charge des organismes. Depuis, la participation nette de l'Etat, qui dépasse depuis 2007 le milliard d'euros, évolue parallèlement aux cotisations des assurés et des employeurs.

Les revenus de la fortune – Le Fonds de compensation

Depuis sa création par la loi du 6 mai 2004 sur l'administration du patrimoine du régime général de pension, le Fonds de compensation (FDC) a pour mission d'assurer la gestion de la réserve de compensation. Le Fonds a le caractère d'un établissement public doté de la

personnalité civile et, pour remplir sa mission d'investissement, il a créé en date du 16 juillet 2007 une société d'investissement à capital variable – fonds d'investissement spécialisé sous la dénomination de « Fonds de compensation de la Sécurité Sociale, SICAV-FIS ».

Dans une première étape, tous les actifs, à l'exception des placements immobiliers, des prêts et des titres, ont été cédés par les quatre caisses de pension du régime général au Fonds de compensation pour être investis par celui-ci. Ces institutions ont continué à gérer les avoirs non cédés jusqu'au début de l'année 2009 avant de les transférer également au Fonds.

A partir du 21 août 2007, les premiers fonds ont été investis par le Fonds de compensation conformément à une stratégie d'investissement bien définie assurant une diversification appropriée des risques.

Au cours de l'exercice 2008, les organes du Fonds de compensation ont profité d'affiner leur stratégie d'investissement en tenant compte des enseignements tirés des turbulences sur le marché boursier afin de répondre encore mieux aux exigences.

En 2009, le Fonds de compensation a implémenté sa nouvelle stratégie d'investissement adoptée en 2008. La même année a été marquée par la fusion des quatre caisses de pension du secteur privé dans la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) suite à l'introduction du statut unique pour les salariés du secteur privé. Par ailleurs, cette réforme a modifié légèrement la gouvernance du Fonds de compensation.

Au cours des exercices 2010 et 2011, le Fonds de compensation s'est rapproché de l'allocation cible prévue par la stratégie d'investissement pour les différents compartiments d'actifs. Ainsi, au 30 septembre 2011, la part des actions a atteint 26%, celles des obligations et des actifs monétaires chacune 37%.

Les transferts et autres recettes diverses

Les transferts de cotisations des régimes non-contributifs, les recours contre tiers responsables, les intérêts de retard sur les cotisations et les autres recettes diverses ne représentent qu'une part insignifiante dans la structure des recettes courantes du régime général.

4.2 Evolution des dépenses courantes

Le niveau des dépenses courantes est déterminé d'abord par les dépenses pour pensions qui représentent plus de 90% du total.

Année	Prestations							
	Majorations proportionnelles, prop. spéciales et prop. baby-year	Majorations forfaitaires, forf. Spéciales et forf. transitoires	Autres éléments de pension	Autres prestations	Frais d'administration	Transferts et autres dépenses	Sous-total pensions	Total des dépenses
1980	-	-	-	5 210,7	8 537,5	17 010,5	331 646,8	362 405,5
1985	-	-	-	7 238,5	11 110,6	25 947,0	473 010,6	517 306,7
1988	432 725,4	109 519,4	49 345,7	6 484,9	12 149,3	25 530,6	591 590,5	635 755,2
1989	485 360,6	120 473,8	46 140,4	7 402,1	12 652,5	28 567,2	651 974,8	700 596,7
1990	517 338,9	126 785,1	53 148,4	(1) 30 411,6	13 792,8	40 391,8	697 272,4	781 868,6
1995	900 304,7	221 802,7	72 310,5	1 383,2	16 710,5	53 173,2	1 194 417,9	1 265 684,8
1998	1 032 119,6	248 077,0	76 747,8	1 651,0	17 744,2	67 275,8	1 356 944,4	1 443 615,4
1999	1 068 465,7	254 834,5	170 278,1	1 554,3	18 522,6	95 265,5	1 419 210,3	1 509 763,3
2000	1 115 439,1	262 811,8	96 812,3	1 393,2	19 608,4	71 750,3	1 475 063,2	1 567 815,0
2001	1 209 561,7	281 604,6	100 208,5	1 284,1	20 441,3	82 437,0	1 591 374,8	1 695 596,7
2002	1 312 163,9	319 337,4	133 590,6	1 576,5	21 424,3	(2) 192 944,0	1 765 091,9	1 981 036,7
2003	1 423 315,8	344 642,1	144 528,7	1 575,9	22 111,4	79 629,2	1 912 486,6	2 015 803,1
2004	1 489 589,6	354 869,8	146 122,4	1 320,9	22 732,4	(3) 214 495,5	1 990 581,8	2 229 130,6
2005	1 603 494,6	374 837,3	150 688,1	1 641,5	25 441,7	108 385,3	2 129 020,0	2 264 488,5
2006	1 684 368,2	387 740,7	156 283,9	1 327,3	26 180,8	132 221,8	2 228 392,8	2 388 122,7
2007	1 789 487,7	404 955,8	157 573,0	1 641,3	26 723,3	106 815,8	2 352 016,5	2 487 196,9
2008	1 903 572,8	424 279,0	165 660,8	2 210,2	27 561,8	117 546,0	2 493 512,6	2 640 830,6
2009	2 036 508,5	446 898,6	163 146,0	(4) 61 943,7	31 502,7	125 257,0	2 646 553,1	2 865 256,4
2010	2 144 925,7	463 364,8	167 334,5	(4) 71 680,9	32 297,2	141 037,1	2 775 625,0	3 020 640,3

(1) Y compris 17,9 mio. € de valeur en capital des prestations au titre de l'article 44 de l'ancienne loi de coordination

(2) Y compris 111,4 mio. € de cotisations baby-year transférées sur avance sur prestations

(3) Y compris 130,0 mio. € de transfert compensatoire pour prestations assurance maladie (art. 29, al 1 sous c, CAS)

(4) Indemnités d'attente et de préretraite comprises

Tableau 7: Structure des dépenses courantes (en milliers EUR)

A partir de 2009 les éléments de pension correspondant aux indemnités d'attente et de préretraite sont renseignés séparément et figurent dans ce tableau dans les autres prestations, dont la proportion monte ainsi à 2,5 %. Les frais d'administration qui n'évoluent que par l'indice du coût de la vie se situent à 1% du total des dépenses courantes. Les montants des transferts de cotisations à des organismes internationaux et aux régimes spéciaux ont augmenté en nombre, leur proportion dans l'ensemble s'est stabilisée à quelque 4,5%.

La pondération stable des dépenses a été faussée en 2002, où 111,4 millions EUR de cotisations baby-year, à considérer dorénavant comme avances sur prestations futures, étaient compris dans les transferts, comme en 2004 où 130,0 millions EUR figuraient dans les dépenses diverses, constituées par un transfert compensatoire à l'Union des caisses de maladie (UCM) pour le financement de prestations de l'assurance maladie.

L'évolution des dépenses courantes du régime est parallèle au développement de ses dépenses pour prestations. Afin de préserver une comparabilité chronologique fiable on a considéré l'évolution des mandats courants de décembre, évitant ainsi les perturbations provenant des paiements uniques et des rappels de prestations relatifs à des exercices antérieurs, qui figurent nécessairement dans les montants annuels comptabilisés.

Année	Nombre de pensions	Variation en %	Montant liquidé en décembre	Variation en %
1985	71 984		531,16	
1990	79 233	1,94%	680,01	5,06%
1995	97 235	4,18%	996,18	7,94%
2000	107 207	1,97%	1 129,40	2,54%
2005	120 515	2,37%	1 440,84	4,99%
2006	123 799	2,72%	1 470,63	2,07%
2007	127 128	2,69%	1 481,83	0,76%
2008	130 929	2,99%	1 529,91	3,24%
2009	135 161	3,23%	1 601,53	4,68%
2010	139 979	3,56%	1 636,14	2,16%

Tableau 8 : Evolution du nombre et du montant moyen des pensions en décembre

Le nombre de pensions ainsi que le montant moyen au 31 décembre de l'année suivent un mouvement ascendant, à noter que la progression en nombre s'intensifie d'année en année.

Le nombre des pensions

La faible croissance du nombre des pensions au début des années quatre-vingts fut la conséquence des caractéristiques démographiques d'une population assurée faisant partie de la génération faible en nombre, née pendant la guerre 1914-18 et victime encore de la deuxième guerre mondiale entre 1939 et 1945.

La reprise sensible des attributions de pensions après 1987, en dehors des raisons démographiques, reposait sur des modifications légales qui, dans le domaine des pensions de vieillesse ont élargi le champ d'application personnel et rendu les conditions d'ouverture du droit aux prestations moins restrictives et qui, dans celui des pensions d'invalidité, ont remplacé le critère de l'invalidité générale par un critère s'apparentant à celui d'une invalidité professionnelle dans le régime des ouvriers.

La progression du nombre entamée en 1987 a encore été amplifiée par la loi du 24 avril 1991 qui, entre autres, a abaissé l'âge de la retraite anticipée de 60 à 57 ans pour un stage de 40 années d'assurance.

A partir de 1988, le stock des pensions d'invalidité a augmenté fortement d'année en année jusqu'au 28 novembre 1996 où l'arrêt de la Cour de cassation dans l'affaire Thill c/AVI a décidé que l'appréciation de l'invalidité d'un assuré ne se limite pas seulement à l'incapacité pour son dernier poste de travail mais encore par rapport au marché général de l'emploi. Cette précision de la Cour a provoqué une régression immédiate dans l'attribution des pensions d'invalidité.

En l'absence de modifications légales nouvelles avantageuses, l'évolution du nombre des pensions a marqué le pas pour reprendre dans les exercices récents en épousant l'évolution démographique à la base.

Catégorie / Année	Variation moyenne					
	1985/1990	1990/1995	1995/2000	2000/2005	2005/2010	
Invalidité	- hommes	3,45%	2,97%	-0,45%	-3,17%	-1,87%
	- femmes	4,52%	6,37%	2,23%	-1,01%	0,63%
Vieillesse	- hommes	5,65%	6,81%	4,48%	0,86%	4,17%
	- femmes	2,44%	3,17%	4,92%	1,08%	5,92%
Survie	- conjoints - hommes			9,86%	1,25%	7,83%
	- conjoints - femmes	1,76%	2,20%	1,35%	0,21%	1,35%
	- orphelins - hommes			2,81%	0,45%	2,50%
	- orphelins - femmes	-3,04%	0,98%	2,37%	0,59%	1,88%
Toutes catégories		3,27%	4,21%	2,95%	0,19%	3,05%

Catégorie / Année	En %						
	1985	1990	1995	2000	2005	2010	
Invalidité	- hommes	14,08%	14,21%	13,38%	11,31%	9,53%	7,46%
	- femmes	4,98%	5,29%	5,86%	5,66%	5,32%	4,73%
Vieillesse	- hommes	28,88%	32,38%	36,61%	39,40%	40,72%	42,98%
	- femmes	14,94%	14,35%	13,65%	15,00%	15,68%	17,98%
Survie	- conjoints - hommes			0,66%	0,91%	0,96%	1,21%
	- conjoints - femmes	33,54%	31,17%	27,61%	25,53%	25,55%	23,50%
	- orphelins - hommes			1,12%	1,11%	1,12%	1,09%
	- orphelins - femmes	3,58%	2,61%	1,12%	1,09%	1,11%	1,05%
Toutes catégories	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	

Tableau 9 : Proportion et évolution des pensions par catégorie

Année	Pensions d'invalidité, de vieillesse et de vieillesse anticipée								
	Pensions nouvelles								
	Hommes				Femmes				Total
	Invalidité	Vieillesse anticipée	Vieillesse	Total Hommes	Invalidité	Vieillesse anticipée	Vieillesse	Total Femmes	Hommes et Femmes
1986	1 798	582	399	2 779	631	63	176	870	3 649
1990	1 878	1 259	551	3 688	760	60	393	1 213	4 901
1995	1 996	1 175	776	3 947	1 004	120	308	1 432	5 379
2000	1 181	1 337	762	3 280	697	211	406	1 314	4 594
2001	1 204	1 418	868	3 490	687	250	458	1 395	4 885
2002	1 315	1 777	872	3 964	682	304	499	1 485	5 449
2003	1 227	2 021	919	4 167	638	339	564	1 541	5 708
2004	1 200	2 309	936	4 445	649	395	579	1 623	6 068
2005	1 208	2 349	901	4 458	673	456	597	1 726	6 184
2006	1 159	2 590	885	4 634	722	560	610	1 892	6 526
2007	1 153	2 542	895	4 590	696	680	595	1 971	6 561
2008	1 141	2 712	998	4 851	763	770	601	2 134	6 985
2009	1 196	2 854	963	5 013	771	908	634	2 313	7 326

Tableau 10: Nombre de pensions nouvelles attribuées

Les éléments de pension

	1990	1995	2000	2005	2009*)	2010
Avances	6 960,2	1 195,7	2 264,3	-1 413,7	-3 092,1	-984,7
Majorations proportionnelles	482 288,2	839 117,0	1 042 894,5	1 499 177,4	1 908 561,5	2 011 576,2
Majorations proportionnelles spéciales	35 050,3	61 186,8	72 544,1	99 087,8	114 506,9	117 194,0
Majorations proportionnelles baby-year				5 229,6	13 440,1	16 155,5
Majorations forfaitaires	126 536,4	202 036,5	197 055,5	291 884,6	359 428,0	375 858,3
Majorations forfaitaires spéciales	140,0	7 812,6	26 668,8	37 861,5	44 185,7	45 439,7
Majorations forfaitaires transitoires	109,0	11 953,0	39 087,3	45 091,2	43 284,8	42 066,9
Majorations assurance supplémentaire	2 173,3	3 044,2	3 052,2	3 237,5	3 168,6	3 090,6
Suppléments enfants	1 378,7	878,0	471,5	265,0	173,6	155,3
Compléments différentiels	18 929,4	24 321,3	22 286,9	22 764,1	20 285,2	19 039,7
Compléments pensions minima	22 803,0	41 962,1	59 327,5	77 460,9	86 129,9	87 259,3
Compléments divers	123,7	98,9	8 755,9	7 620,9	6 560,9	6 205,0
Allocations trimestrielles	779,7	812,9	655,7	530,2	383,8	349,4
Allocations de fin d'année				40 223,0	49 536,1	52 219,9
Pensions brutes	697 272,0	1 194 419,0	1 475 064,2	2 129 020,0	2 646 553,1	2 775 625,0
Majorations proportionnelles	517 338,5	900 303,8	1 115 438,6	1 603 494,7	2 036 508,5	2 144 925,7
Majorations forfaitaires	126 785,4	221 802,2	262 811,6	374 837,3	446 898,6	463 364,8
Autres éléments	53 148,0	72 313,1	96 814,0	150 688,0	163 146,0	167 334,5
Total	697 272,0	1 194 419,0	1 475 064,2	2 129 020,0	2 646 553,1	2 775 625,0

*) à partir de 2009 les montants concernent la pension seule sans préretraite et sans indemnité d'attente

Tableau 11: Evolution des éléments de pension (en milliers EUR)

L'analyse de la pondération des éléments qui constituent la dépense annuelle pour prestations révèle qu'en absence de modifications légales, ce sont les majorations proportionnelles qui progressent le plus fortement, suivies de près par les majorations forfaitaires, un indice supplémentaire pour dire que les carrières deviennent plus longues et plus fournies en cotisations. En revanche les éléments « anciens », comme les suppléments enfants, les allocations trimestrielles et les compléments différentiels diminuent parallèlement à la régression du nombre de leurs bénéficiaires.

Les proportions dépendent aussi de l'éventail des pensions liquidées, qui s'ouvre, pour les carrières incomplètes, rompues, interrompues ou partielles, bien en dessous de la pension minimum garantie après quarante années de carrière, soit actuellement 1 606 EUR, pour s'étendre jusqu'à une pension personnelle maximum correspondant à cinq sixièmes du quintuple du montant de référence prévu à l'article 222 CSS, soit 7 435 EUR, avec des majorations forfaitaires y comprises qui, dues après une carrière complète de quarante ans, sont plafonnées à 23,5% du montant de référence, soit 419 EUR.

Le montant moyen calculé pour l'ensemble des pensions liquidées a longtemps progressé plus fortement que le nombre des bénéficiaires. Les améliorations au niveau des pensions ancrées dans la loi du 28 juin 2002, consécutives au « Rentendesch », ont largement contribué à la hausse du montant moyen. Le montant total des pensions brutes liquidées a fait un bond de plus de 10% entre 2001 et 2002.

L'impact des dispositions nouvelles dans la progression annuelle n'apparaît qu'après déduction des effets de maturation classiques du régime sur le niveau des pensions. A côté

du nombre de pensions, c'est surtout le remplacement des pensions anciennes par des pensions nouvelles plus élevées, qui détermine le montant annuel des prestations du régime.

Le niveau moyen des pensions en cours de paiement en décembre 2010 s'est élevé à 1 974 EUR pour les bénéficiaires masculins d'une pension personnelle, à 1 283 EUR pour les bénéficiaires féminins, à 1 363 EUR pour les conjoints survivants et à 567 EUR pour les orphelins.

A première vue, le niveau moyen de ces pensions paraît excessivement faible, notamment eu égard à la formule de calcul des pensions et au niveau des rémunérations cotisables.

L'explication de ce phénomène réside dans le fait que ces montants moyens considèrent la totalité des pensions et, ainsi, comprennent aussi toutes les pensions partielles versées dans le cadre de l'assurance migratoire internationale à des bénéficiaires qui ne peuvent justifier que de courtes périodes d'assurance au Luxembourg. Ces montants moyens ne tiennent pas compte non plus du montant de la pension étrangère à laquelle ces bénéficiaires ont également droit. Si l'on prend en considération l'ampleur progressive du phénomène de l'assurance migratoire, qui en 2010 concerne une pension sur deux, on comprend aisément l'importance de la réduction de ces montants moyens provoquée par les pensions partielles.

En ne considérant que les pensions moyennes attribuées aux seuls résidents, les pensions de vieillesse pour les bénéficiaires masculins augmentent de 2 028 EUR à 3 102 EUR.

En outre, sont encore comprises les pensions qui ont été réduites en vertu d'une disposition de non cumul avec d'autres pensions, rentes ou revenus professionnels, alors que ces bénéficiaires disposent par définition d'un revenu supérieur à la pension réduite. Ces réductions de pension sont particulièrement fréquentes dans les pensions de survie du conjoint, en cas de concours avec un revenu professionnel ou avec une pension personnelle.

Année	Invalidité		Vieillesse et anticipée		Survie conjoint		Orphelin	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1975	53,1	54,0	64,2	68,4		60,4		12,9
1980	51,7	54,0	63,2	64,7		61,6		13,4
1985	52,0	53,3	62,6	64,2		62,6		15,1
1990	52,6	52,9	61,9	64,4	65,2	63,4		14,1
1995	50,4	51,4	61,6	64,0	64,5	64,4		13,9
2000	50,0	50,7	61,4	63,5	64,4	64,7		13,9
2001	49,3	50,3	61,5	63,6	64,6	65,0		14,3
2002	49,0	50,7	61,3	63,4	66,4	65,3		14,6
2003	49,1	50,4	61,0	63,3	66,9	65,5		14,6
2004	49,7	50,9	60,8	63,1	63,2	65,6		14,3
2005	49,9	51,2	60,7	62,9	65,9	65,9		14,5
2006	51,4	52,3	60,6	62,5	65,7	66,0		14,3
2007	51,0	51,7	60,6	62,3	64,1	67,0		14,9
2008	51,0	51,4	60,7	62,1	68,4	66,7		14,5
2009	51,4	51,9	60,7	62,0	67,5	66,9		15,8

Tableau 12: Age moyen du bénéficiaire au moment de l'attribution de la pension

L'indemnité d'attente

Après une initiative avortée d'introduire une invalidité à double degré, générale ou professionnelle, dans le cadre des travaux préparatifs à la loi du 6 avril 1999, la loi du 25 juillet 2002 avait pour but d'améliorer la protection sociale de ceux qui souffrent d'une incapacité de travail tout en assurant le maintien de l'emploi, là où il est possible, par des mesures de réinsertion interne dans l'entreprise du travailleur ou externe, sur le marché du travail, par l'intermédiaire de l'Administration de l'emploi.

La loi prévoit une commission mixte qui décide du reclassement éventuel interne ou externe. Une indemnité compensatoire est payée au travailleur qui accepte un poste moins bien rémunéré. Une indemnité d'attente est allouée au travailleur qui n'a pas pu être reclassé sur le marché du travail par l'Administration de l'emploi pendant la période légale de l'octroi de l'indemnité de chômage complet. L'octroi de cette indemnité d'attente, à charge du régime de pension et calculée comme une pension d'invalidité, présuppose la disponibilité du bénéficiaire pour un reclassement éventuel.

Année	Nombre au 31 décembre	variation en %	Coût annuel	variation en %
2004	11		177	
2005	263		3 362	
2006	621	136%	9 070	170%
2007	997	61%	16 161	78%
2008	1 382	39%	22 504	39%
2009	1 890	37%	31 798	41%
2010	2 459	30%	42 255	33%

Tableau 13: Evolution du nombre et du coût annuel de l'indemnité d'attente (en milliers EUR)

La préretraite

Conçue en 1987, initialement comme mesure temporaire, la préretraite a été définitivement ancrée dans la législation du travail par la loi du 24 décembre 1990, en tant qu'instrument essentiel d'une politique de gestion préventive en licenciement de main-d'œuvre.

Cette loi, modifiée encore par la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, retient quatre types de préretraite différents, à savoir : la préretraite-solidarité, la préretraite-ajustement, la préretraite des travailleurs postés et des travailleurs de nuit et la préretraite progressive.

La préretraite-solidarité se comprend comme instrument de solidarité entre générations et permet aux entreprises de rééquilibrer la pyramide des âges en rajeunissant les effectifs par un mouvement de départ des assurés près de la retraite et d'embauches de remplacement simultanées ou consécutives de jeunes travailleurs, débloquant ainsi les promotions internes tout en gérant efficacement les frais de personnel.

La préretraite-ajustement, comme le nom l'indique, sert à ajuster les sureffectifs structurels d'une entreprise par des aménagements appropriés, évitant les licenciements liés aux restructurations jugées nécessaires.

La préretraite progressive permet, dans les mêmes conditions que pour la préretraite ajustement de transformer son emploi à plein temps en emploi à temps partiel. Cette

possibilité attrayante n'a pour le moins pas trouvé le succès escompté, en 2009 un seul cas a pu être compté.

Année	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre				Dépenses du fonds de l'emploi en milliers €		
	Ouvriers	Employés	Total salariés	Variation en %	Montant nominal	Montant n.i.100	Variation en %
1987	412	206	618		8 131	1 897	
1990	1140	532	1 672		41 770	9 123	
1995	894	626	1 520	-1,9%	56 445	10 631	3,1%
2000	549	619	1 168	-5,1%	52 132	9 155	-2,9%
2005	661	663	1 324	2,5%	58 000	9 059	-0,2%
2006	589	651	1 240	-6,3%	59 000	9 028	-0,3%
2007	581	641	1 222	-1,5%	59 000	8 826	-2,2%
2008	619	648	1 267	3,7%	61 000	8 939	1,3%
2009	-	-	1 317	3,9%	63 600	9 093	1,7%
2010	-	-	1 377	4,6%	64 700	9 099	0,1%

Tableau 14: Nombre de bénéficiaires et coût de la préretraite

La préretraite s'adresse aux salariés âgés de 57 ans au moins, au plus tôt trois ans avant le premier jour qui suit celui au cours duquel ils viennent à remplir les conditions d'ouverture du droit soit à une pension de vieillesse, soit à une pension de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans.

Le nombre de bénéficiaires qui a longtemps oscillé entre 1400 et 1500, s'était stabilisé autour de 1250 cas par an, depuis 2007 il progresse sensiblement.

L'article 28bis de la loi du 23 juillet 1993 dispose que la caisse de pension compétente verse aux Fonds pour l'emploi le montant brut de la pension anticipée à partir du moment où le salarié soumis au régime de la préretraite remplit les conditions d'octroi relatives (60 ans d'âge + 40 ans d'assurance ou 57 ans d'âge + 40 ans de carrière en qualité d'assuré actif).

Les pensions anticipées transférées par la caisse de pension, conformément à l'article 28bis couvrent actuellement plus de 45% de la dépense du Fonds pour l'emploi, qui s'est chiffrée à 64,7 millions EUR en 2010.

Année	Nombre			En % du total préretraite	Montant			En % du total préretraite
	AVI	CPEP	Total / CNAP		AVI	CPEP	Total / CNAP	
1993	317	232	549	37,0%	3 777,9	2 702,0	6 479,9	13,1%
1995	686	291	977	64,3%	16 066,0	9 216,7	25 282,7	44,8%
2000	393	256	649	55,6%	10 875,1	10 247,9	21 123,0	40,5%
2005	451	292	743	56,1%	15 096,4	12 698,5	27 794,9	47,9%
2006	408	259	667	53,8%	14 594,6	12 255,5	26 850,1	45,5%
2007	373	250	623	51,0%	13 232,0	11 576,5	24 808,5	42,0%
2008	354	249	603	47,6%	13 740,2	11 593,2	25 333,4	41,5%
2009	-	-	694	52,7%	-	-	27 877,2	43,8%
2010	-	-	725	52,7%	-	-	29 410,3	45,5%

Tableau 15: Pensions anticipées transférées par les caisses de pension (en milliers EUR)

Les pensions minima

Bien que 10 années d'assurance suffisent pour avoir droit à une pension de vieillesse, il faut un stage de 20 ans au moins pour remplir les conditions d'attribution de la pension minimum. Contrairement à une opinion répandue, les pensions les moins élevées ne s'assimilent pas aux pensions minima, mais concernent les pensions assises sur des carrières d'assurance comptant entre 10 et 20 années.

A une durée d'assurance normale de 40 années correspond actuellement une pension minimum mensuelle de 1 606 EUR. Pour chaque année manquante, la pension minimum est réduite d'un quarantième de ce montant, jusqu'à vingt quarantièmes correspondant au stage minimal de 20 ans.

Année	Pensions personnelles		Pensions de survie		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Total
2000	4 562	12 077	577	3 072	5 139	15 149	20 288
2001	4 529	12 434	606	3 057	5 135	15 491	20 626
2002	4 302	12 610	764	6 269	5 066	18 879	23 945
2003	4 218	12 716	797	6 339	5 015	19 055	24 070
2004	4 158	13 129	839	6 393	4 997	19 522	24 519
2005	4 099	13 472	866	6 452	4 965	19 924	24 889
2006	4 111	13 753	927	6 516	5 038	20 269	25 307
2007	4 129	14 088	989	6 525	5 118	20 613	25 731
2008	4 146	14 426	1 035	6 607	5 181	21 033	26 214
2009	4 147	14 786	1 089	6 614	5 236	21 400	26 636

Tableau 16: Evolution du nombre de bénéficiaires de compléments pension minima

A noter encore que l'article 223 ancien CAS retenait une réduction de la pension minimum allouée au conjoint survivant de 25%. La loi du 28 juin 2002 a modifié l'article en question pour augmenter la pension du conjoint survivant jusqu'à concurrence de la pension minimum à laquelle avait ou aurait eu droit l'assuré décédé. Le complément pour la pension de survie reste alloué à raison d'un quart pour l'orphelin.

Quant à l'attribution des pensions minima, on constate d'abord que trois quarts des bénéficiaires du complément sont des femmes. L'analyse des salaires portés en compte dans les carrières fournit une première explication à ce phénomène. Les arrêts de travail après le mariage et les emplois à temps partiel sont plus fréquents dans la vie active des femmes. En outre ce sont les femmes qui comptent plus de périodes assimilées, prises en compte sous certaines conditions, pour parfaire le stage. Ces périodes sans cotisations ne génèrent pas de majorations proportionnelles.

En se penchant pour le passé sur les données par caisse, on remarque que la proportion des pensions minima dans le total des pensions est plus prononcée dans les caisses des non-salariés qui, dans le passé, avaient des carrières incomplètes suite à la création plus récente des caisses correspondantes.

Seulement 5% de toutes les pensions appartiennent au régime agricole, qui compte néanmoins un quart des compléments pensions minima du régime général. Plus de 97% des pensions du secteur agricole contiennent un complément afin de parfaire les pensions minima. La raison principale réside dans les dispositions légales spécifiques au régime agricole, qui ont toujours visé, du point de vue des bénéficiaires, une protection large contre le risque vieillesse avec des charges réduites en rapport avec le niveau modeste des revenus.

Année	Pensions sans complément			Compléments en % du total			Evolution annuelle en%	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	avec compl.	sans compl.
2000	51 143	38 159	89 302	9,13%	28,42%	18,51%		
2001	52 211	38 704	90 915	8,95%	28,58%	18,49%	1,67%	1,81%
2002	53 667	36 331	89 998	8,63%	34,19%	21,01%	16,09%	-1,01%
2003	55 181	37 043	92 224	8,33%	33,97%	20,70%	0,52%	2,47%
2004	56 766	37 787	94 553	8,09%	34,06%	20,59%	1,87%	2,53%
2005	58 622	38 624	97 246	7,81%	34,03%	20,38%	1,51%	2,85%
2006	60 532	39 673	100 205	7,68%	33,81%	20,16%	1,68%	3,04%
2007	62 146	40 878	103 024	7,61%	33,52%	19,98%	1,68%	2,81%
2008	64 359	42 130	106 489	7,45%	33,30%	19,75%	1,88%	3,36%
2009	66 605	43 564	110 169	7,29%	32,94%	19,47%	1,61%	3,46%

Tableau 17: Proportion des bénéficiaires de compléments par rapport au total des pensions

Les transferts à l'étranger

Les montants moyens assez faibles sont établis en se basant sur l'ensemble des pensions, qui comprend de plus en plus de pensions partielles versées dans le cadre de l'assurance migratoire internationale à des bénéficiaires qui ne peuvent justifier, jusqu'à présent, un phénomène qui disparaîtra à moyen terme, que de courtes périodes d'assurance au Luxembourg. Les montants moyens ne tiennent pas compte du montant de la pension étrangère à laquelle ces bénéficiaires ont également droit.

Année	Nombre de pensions transférées			Montant de pensions transférées		
	Nombre au 31 décembre de l'exercice		En % du nombre total des pensions	Montant annuel en milliers €		En % du montant total des pensions
	Total	Variation en %		Total	Variation en %	
1985	15 911		22,1%	47 670		10,1%
1990	21 054	5,76%	26,6%	84 606	12,16%	12,1%
1995	29 667	7,10%	30,5%	165 618	14,38%	13,9%
2000	37 395	4,74%	34,9%	235 276	7,27%	16,0%
2005	46 906	4,64%	38,9%	385 710	10,39%	18,2%
2006	49 348	5,21%	39,9%	417 557	8,26%	18,8%
2007	51 617	4,60%	40,6%	454 101	8,75%	19,3%
2008	54 117	4,84%	41,3%	498 976	9,88%	20,0%
2009	56 638	4,66%	41,9%	560 887	12,41%	20,8%
2010	59 857	5,68%	42,8%	609 723	8,71%	21,5%

Tableau 18: Evolution des transferts à l'étranger

Si l'on prend en considération l'ampleur du phénomène de l'assurance migratoire, qui concerne aujourd'hui plus de 40% du nombre total des pensions allouées, on comprend aisément que ces pensions partielles réduisent les montants moyens pour l'ensemble des bénéficiaires.

On aurait la vue courte de ne considérer que l'impact modéré actuel des transferts à l'étranger sur la croissance des dépenses pour prestations du régime général, en retenant uniquement que 40% du nombre des pensions allouées ne représentent que 20% du coût total des prestations.

En regardant de plus près les données, on s'aperçoit immédiatement, et de la croissance du montant alloué, qui dépasse de loin celle du nombre correspondant de bénéficiaires, et de son évolution dynamique qui suit un rythme beaucoup plus soutenu que celui des prestations prises dans leur ensemble.

La substitution de la génération de main-d'œuvre étrangère, migratoire ou frontalière qui n'avait passé qu'une partie de leur vie active au Luxembourg et qui de ce fait ne pesait pas lourd du côté des dépenses en prestations, par celle où le système devra honorer des droits acquis résultant de carrières d'assurance de plus en plus complètes, ne tardera pas d'influencer l'équilibre financier du régime.

Rappelons que le montant total des pensions transférées progresse continuellement pour dépasser la barre des 600 millions EUR en 2010 et que les principaux pays destinataires sont d'abord les trois pays limitrophes qui sont l'Allemagne, la Belgique et la France, ensuite l'Italie et le Portugal.

La revalorisation des pensions

A côté des modifications législatives et du changement de profil des ayants droit dans le temps, la progression continue du montant moyen des prestations provient de l'évolution de l'indice du coût de la vie ainsi que de l'impact des ajustements biannuels.

Année	Facteurs d'ajustement	Variation en %	Indice moyen coût de la vie	Variation en %	Année	Facteurs d'ajustement	Variation en %	Indice moyen coût de la vie	Variation en %
1984	-		405,33		1998	1,203	0,0%	548,67	0,2%
1985	-		416,31	2,7%	1999	1,219	1,3%	554,38	1,0%
1986	1,000		424,43	2,0%	2000	1,219	0,0%	569,41	2,7%
1987*	1,070	7,0%	428,67	1,0%	2001	1,257	3,1%	587,24	3,1%
1988	1,070	0,0%	429,56	0,2%	2002	1,257	0,0%	599,46	2,1%
1989	1,108	3,6%	443,04	3,1%	2003	1,301	3,5%	611,92	2,1%
1990	1,108	0,0%	457,86	3,3%	2004	1,301	0,0%	624,63	2,1%
1991*	1,088	-1,8%	475,12	3,8%	2005	1,327	2,0%	640,24	2,5%
1992	1,088	0,0%	490,02	3,1%	2006	1,327	0,0%	653,52	2,1%
1993	1,129	3,8%	505,37	3,1%	2007**)	1,340	1,0%	668,46	2,3%
1994	1,129	0,0%	521,18	3,1%	2008**)	1,352	0,9%	682,39	2,1%
1995	1,166	3,3%	530,94	1,9%	2009	1,379	2,0%	699,44	2,5%
1996	1,166	0,0%	535,29	0,8%	2010	1,379	0,0%	711,07	1,7%
1997	1,203	3,2%	547,56	2,3%					

*) avance de 7% à partir du 1er juillet 1987, intégrée dans la formule de calcul au 1er janvier 1991

***) échelonné et reporté au 1er juillet des années 2007 et 2008

Tableau 19: Facteurs de revalorisation des pensions (applicables au 1er janvier de l'exercice)

Avec l'adaptation indiciaire des pensions à l'échelle mobile des salaires, leur niveau a grimpé en 25 ans de plus de 70%.

En outre les pensions sont ajustées au niveau de vie des assurés actifs. A cet effet les pensions calculées au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base 1984 sont multipliées par le facteur d'ajustement refixé en principe tous les deux ans et qui s'applique tant aux pensions échues qu'aux pensions à échoir. La détermination du facteur d'ajustement s'effectue sur la base du niveau des salaires et traitements de l'avant-dernière année précédant celle de la révision du facteur d'ajustement en comparaison avec l'année de base 1984.

L'ajustement au niveau réel des salaires est intervenu pour presque 40%.

Les faibles taux de progression constatés de 2006 à 2009 résultent du fait que l'indice du coût de la vie applicable aux pensions n'a pas varié entre décembre 2006 et mars 2008 et que 2007 n'a connu que la moitié de l'adaptation de la valeur du nouveau facteur

d'ajustement retardée au 1^{er} juillet, et que la deuxième moitié de l'adaptation n'est intervenue qu'au 1^{er} juillet 2008. Au premier janvier 2009 est échue une adaptation normale, tandis que l'augmentation de l'échéance du 1^{er} janvier 2011 a été scindée en deux, soit une moitié au 1^{er} janvier 2011 et l'autre au 1^{er} janvier 2012.

4.3 La situation du régime général

L'évolution du coefficient de charge

La recrudescence du mouvement progressif du nombre de pensions, allié à un essoufflement notable dans l'évolution de la population active entre 1991 et 1997, avaient relevé de manière sensible le coefficient de charge du régime général.

La reprise en 1997 de la demande en main-d'œuvre par le marché du travail et la croissance exceptionnelle consécutive du nombre de cotisants, avec des taux de 6% en 2000 et 2001, dépassant largement l'évolution du nombre des pensions, très faible entre 1988 et 2002, a inversé cette évolution préoccupante du coefficient de charge.

Depuis 2003, en présence d'une légère détérioration des taux de chômage et d'un ralentissement dans la progression de la population active, les évolutions du nombre de pensions et de celui des actifs se sont de nouveau rapprochées, ce qui a freiné le mouvement à la baisse du coefficient et, preuve que le contexte économique restera décisif pour la santé actuelle et future du régime, une progression sensible de l'indicateur a dû être constatée en 2009, conséquence de la baisse du nombre moyen des assurés actifs en dessous de celle, constante, des bénéficiaires de pension.

Pour ce qui est de l'interprétation du niveau absolu du coefficient de charge, il y a lieu d'attirer l'attention sur la particularité que le nombre de pensions comporte de nombreuses pensions partielles relevant de l'assurance migratoire internationale. Si, du point de vue démographique, ce coefficient est correct, il ne permet pas de déduire immédiatement le niveau de la charge financière, en raison du montant réduit de ces pensions partielles.

Néanmoins, ce phénomène aura tendance à perdre en importance à moyen terme, au fur et à mesure que les carrières incriminées seront de plus en plus complètes.

Année	AVI	CPEP	CPACI	CPA	Toutes	Nombre de pensions	Population active
1980	53,2	23,7	77,8	99,7	48,6		
1985	57,6	21,7	90,4	122,5	49,7		
1990	59,1	19,5	89,1	140,4	47,0		
1995	64,7	20,1	87,4	187,4	48,5		
2000	62,6	17,9	90,0	200,7	43,5	1,52%	6,12%
2005	59,0	18,1	88,0	193,2	40,5	2,57%	3,30%
2006	58,7	18,1	92,0	194,4	40,0	2,75%	3,81%
2007	58,0	18,1	92,1	196,2	39,3	2,75%	4,58%
2008	57,5	17,9	92,1	196,1	38,6	2,90%	4,84%
2009	-	-	-	-	39,2	3,14%	1,72%
2010	-	-	-	-	39,9	3,31%	1,49%

Tableau 20: Evolution du coefficient de charge du régime général

L'évolution de la réserve du régime

La réserve de compensation se chiffre dorénavant à 10 761,0 millions EUR au 31 décembre 2010 et est en progression de 1 006,8 millions EUR par rapport au 31 décembre 2009. Elle est constituée d'une part de la réserve de compensation proprement dite auprès du FDC et de l'autre du fonds de roulement et des liquidités au niveau de la CNAP. La réserve représente actuellement 3,8 fois le montant des prestations annuelles.

Année	Réserve au 31 décembre				Prime de répartition pure en %	Contribution nette des pouvoirs publics	
	Dotation à la réserve		Réserve de compensation	Niveau relatif de la réserve		Contribution totale	En % des recettes crtes.
	Montant	En % des dépenses crtes.					
1980	50 116,6	13,8	664 733,9	2,03	22,8	114 090,5	27,7
1985	101 400,8	19,6	1 016 167,6	2,19	22,6	184 100,6	29,8
1990	211 433,3	27,0	1 783 328,7	2,58	22,7	306 123,7	30,8
1995	184 271,7	14,6	2 809 377,3	2,40	23,9	468 885,6	32,3
2000	460 499,4	29,4	4 149 249,3	2,85	20,8	666 174,2	32,8
2005	534 081,9	23,6	6 594 491,4	3,14	21,0	915 904,7	32,7
2006	635 370,9	26,6	7 229 862,3	3,28	20,7	963 768,8	31,9
2007	816 558,1	32,8	8 046 420,4	3,42	19,8	1 015 640,7	30,7
2008	850 595,4	32,2	8 897 015,8	3,56	19,5	1 095 896,8	31,4
2009	857 134,0	29,9	9 754 149,8	3,60	20,6	1 130 054,2	30,4
2010	1 006 825,6	33,3	10 760 975,4	3,78	20,8	1 176 809,1	29,2

Tableau 21: Evolution de la réserve du régime général (en milliers EUR)

Paramètres démographiques

A partir de 1992 l'évolution du nombre des bénéficiaires de pension avait régulièrement dépassé celle des assurés actifs cotisants et le coefficient de charge avait entamé une progression inquiétante. Après 1996 les évolutions se sont croisées et le coefficient de charge s'est ressaisi. Les effets de la cure de jouvence, que les taux de progression exceptionnels des cotisants avaient déclenché alors s'étaient quelque peu atténués avec le rapprochement des tendances, toujours était-il que le coefficient de charge continuait d'afficher un mouvement régulier à la baisse. En 2010 néanmoins, le nombre de pensions a continué sur sa lancée, tandis que l'évolution des assurés actifs a marqué le pas sous les effets de la crise, le coefficient de charge s'en est ressenti en conséquence.

Paramètres financiers

La prime de répartition pure n'augmente que légèrement, d'une part en raison de dépenses pour prestations qui ont augmenté parallèlement au nombre des bénéficiaires, et de l'autre, en présence de recettes où les revenus de la fortune ont sensiblement augmenté en proportion, comme en valeur absolue, pour épauler ainsi l'évolution légèrement positive des cotisations, ce qui a permis de comptabiliser un excédant dépassant le milliard EUR, amenant ainsi la réserve de compensation à presque 10,8 milliards EUR.

Année	Coefficient de charge	Prime de répartition pure	Niveau relatif de la réserve
1980	48,6	22,8	2,03
1985	49,7	22,6	2,19
1990	47,0	22,7	2,58
1995	48,1	23,9	2,40
2000	43,2	20,8	2,85
2001	41,5	19,6	3,04
2002	41,2	22,0	2,97
2003	41,0	21,2	2,99
2004	40,7	22,1	3,08
2005	40,5	21,0	3,14
2006	40,0	20,7	3,28
2007	39,3	19,8	3,42
2008	38,6	19,5	3,56
2009	39,2	20,6	3,60
2010	39,9	20,8	3,78

Tableau 22: Situation du régime

Assurément, l'environnement économique problématique a confirmé la grande dépendance des principaux paramètres du système de pension et les évolutions maladiques récentes des valeurs-clé ne cachent plus que le régime général nécessite maintenant des mesures d'ajustage et de réforme, visant l'orientation des évolutions influençables, afin de préserver sa santé financière actuelle lors de l'affrontement des défis certains du futur.

5 Projections démographiques et financières du régime général de pension à législation constante

Les projections démographiques et macro-économiques à moyen et à long terme sont basées sur l'approche définie par le Groupe de travail Vieillesse (AWG) de la Direction générale des affaires économiques et financières (DG ECFIN) de la Commission européenne². L'horizon des projections effectuées est l'an 2060. A court terme les projections font référence aux prévisions macro-économiques de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Luxembourg (STATEC) telles que publiées dans la note de conjoncture de novembre 2011 et au budget interne de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

Un outil informatique (SOBULUX, Social budget simulating software for Luxembourg), développé sur la base de la méthodologie du Bureau international du travail et de ses travaux concernant la sécurité sociale, a été implémenté par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) pour calculer mathématiquement les projections financières du régime général de pension, ainsi que des régimes spéciaux, sur la période 2011-2060. L'approche de modélisation place les pensions dans le contexte du développement économique et démographique du pays. Le modèle permet de simuler l'impact de changements économiques et/ou démographiques sur les régimes de pension. Le modèle contient les deux composantes suivantes : une composante démographique projette le nombre des affiliés et celui des bénéficiaires du régime et une composante financière détermine les recettes en cotisations et les dépenses pour prestations.

Le contexte macro-économique

La croissance de la productivité du travail est fixée à 1,5% sur l'ensemble de la période de projection. La croissance de l'emploi est fixée à 1,5%. Il est supposé que la croissance de la productivité du travail sera proportionnelle à la croissance de la productivité totale des facteurs et que la croissance du stock de capital suit une évolution proportionnelle à la croissance de l'emploi, de manière à ce que la croissance de la main d'œuvre représente l'unique source de croissance économique. Ainsi selon le scénario retenu, la croissance économique sera de 3,0% sur la période de projection.

La population protégée

Les projections de la population protégée suivent trois dimensions : l'âge, le sexe et la résidence. Une dimension complémentaire permet de différencier le statut des affiliés. Une dimension supplémentaire relative au type de pension liquidée par le régime général est ajoutée pour la population retraitée.

Les projections démographiques sont basées sur les projections EUROPOP2010, publiées par EUROSTAT en 2010. L'évolution future de la population résidente dépendra du développement de la fécondité, de la mortalité et des flux migratoires. Selon les hypothèses d'EUROSTAT le niveau de fécondité atteindra 1,68 enfants par femme vers 2060 (1,59 en 2010). En 2060 l'espérance de vie à la naissance passera pour les hommes à 84,9 ans (77,8 en 2010) et à 89,5 ans pour les femmes (82,9 en 2010). Sans flux migratoires, la population

² The 2012 Ageing Report: Underlying Assumptions and Projection Methodologies Joint Report prepared by the European Commission (DG ECFIN) and the Economic Policy Committee (AWG)

totale finirait par tomber en dessous de son niveau actuel. L'évolution dépendra donc essentiellement du choix de l'excédent migratoire, ainsi que de la structure d'âge et de la répartition par sexe de l'immigration.

L'approche choisie est de stabiliser le solde migratoire autour de 2 600 unités par année vers 2060, valeur proche de la moyenne annuelle du solde migratoire des vingt dernières années.

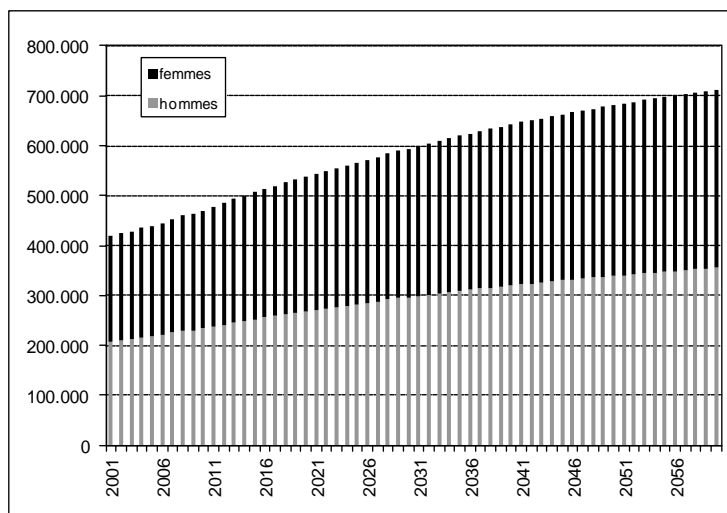


Figure 1 : Evolution du nombre de personnes résidentes protégées entre 2001 et 2060

Les fonctionnaires et les agents retraités des institutions internationales ne sont pas considérés dans l'exercice de projection. Les résultats quant à la projection de la population protégée par le système de sécurité sociale national aboutissent à 595 000 personnes en 2030 et à 713 000 en 2060.

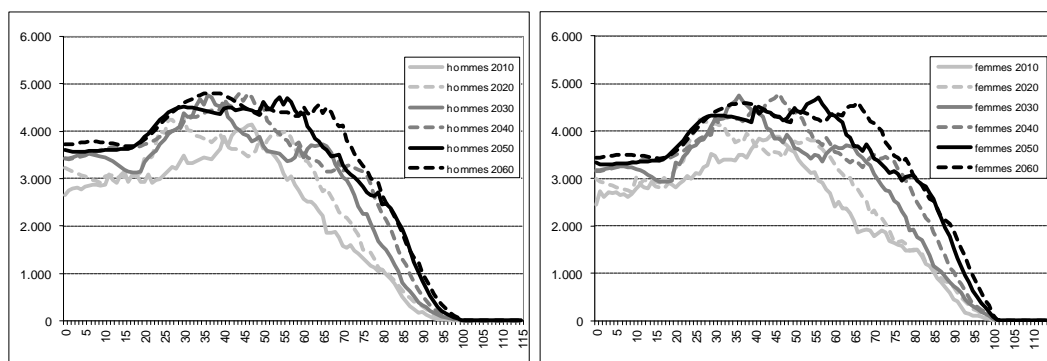


Figure 2: Répartition de la population protégée par genre et par âge entre 2010 et 2060

Le taux de participation au marché du travail

Des probabilités de passage permettent de déterminer le flux des affiliés nouveaux ainsi que des pensionnés nouveaux à considérer dans le cadre du régime général de pension. Les probabilités sont calculées sur base des fichiers informatisés de la population affiliée et de la population retraitée, disponibles auprès de l'IGSS.

A long terme il a été supposé que les probabilités de départ à la retraite des différents agents socio-économiques convergent en 2060 vers celles observées pour les résidents masculins d'ancien statut employé sur la période 2007-2010. Ce choix se justifie par le fait que dans l'optique de carrières de plus en plus complètes et de débuts de carrière retardés suite à des périodes d'éducation croissantes, le comportement de retrait du marché de travail de l'ensemble des agents se rapprochera de celui de la population de référence.

Concernant l'emploi féminin il a été supposé que les cohortes de jeunes femmes actuellement présentes sur le marché du travail, ainsi que les cohortes futures, resteront en activité tout au long de leur carrière professionnelle.

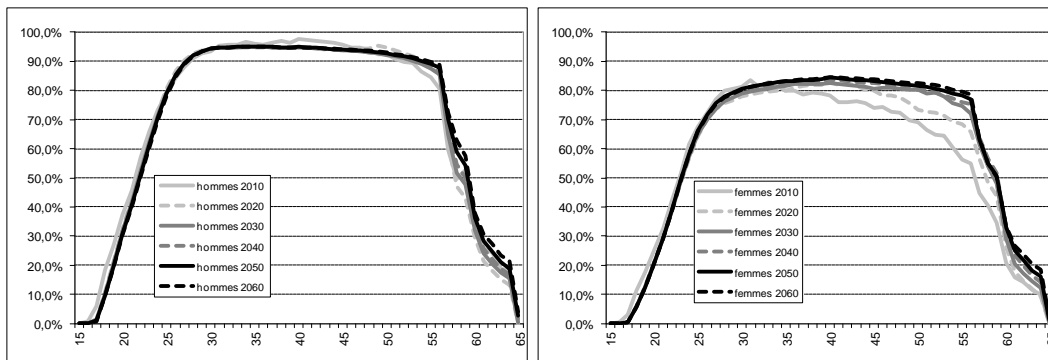


Figure 3: Taux de participation des femmes et des hommes par classes d'âge entre 2010 et 2060

La population active du régime général

L'application des taux de participation à la population protégée permet de déterminer le nombre d'affiliés du régime général et des régimes spéciaux. Des hypothèses exogènes ont été introduites pour décrire l'évolution de l'emploi dans le secteur public afin d'isoler les affiliés du régime général. Il a été supposé que la progression moyenne annuelle de l'emploi dans la fonction publique sera de 0,5%.

Ainsi le scénario de croissance économique de 3,0% avec une croissance de l'emploi à long terme de l'ordre de 1,5% conduit à une population affiliée du régime général de 737 000 personnes en 2060, dont 476 000 affiliés non-résidents (65%).

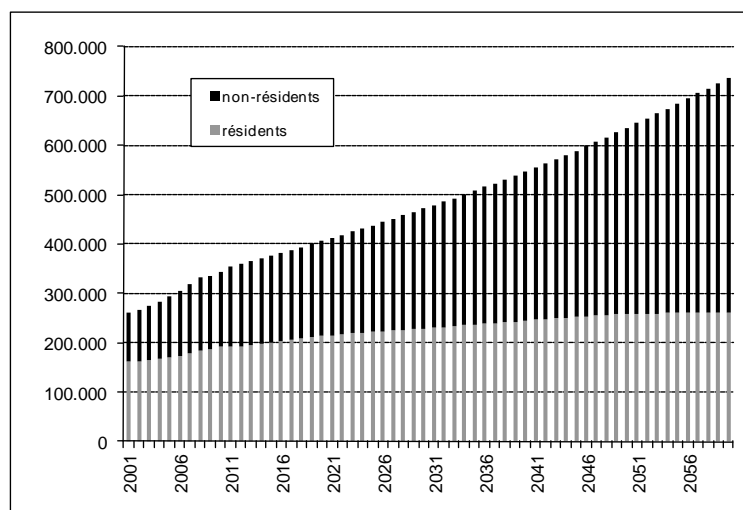


Figure 4: Evolution du nombre des assurés actifs selon la résidence entre 2001 et 2060 (régime général)

L'âge de départ à la retraite

A partir du milieu des années 1980 et jusqu'en 2000, le taux de croissance moyen du produit intérieur brut (PIB) avait atteint un niveau jamais connu au Luxembourg sur une période aussi longue, plus de 5% en moyenne, dépassant de loin celui des autres pays européens, à l'exception de l'Irlande. L'accélération de la croissance a impliqué un recours accru à des travailleurs immigrés et frontaliers. La part de la population étrangère qui était de 18% selon le recensement de 1970 est passée à près de 37% en 2001. Dans l'emploi salarié intérieur, la part des Luxembourgeois n'a représenté plus que 35,5% en 2001, alors que les parts des frontaliers et des travailleurs étrangers résidents ont été de respectivement 37,5% et 27,0%.

Les principaux facteurs qui sont à l'origine de ce développement exceptionnel depuis 1985 sont une croissance continue du secteur financier, une évolution favorable des autres branches économiques, un développement des services informatiques, des transports et des communications, un secteur industriel productif et compétitif et un niveau et des taux de croissance élevés en matière d'investissements.

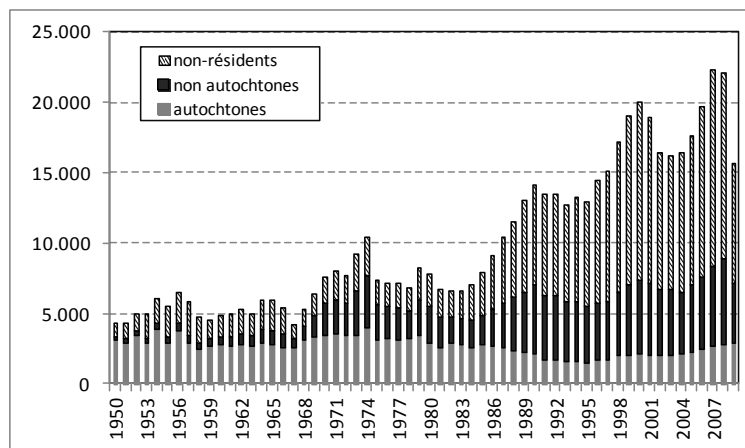


Figure 5: Evolution des entrées au régime de pension, par résidence, entre 1950 et 2009 (régime général)

La forte croissance du secteur tertiaire implique le recours à une main d'œuvre de plus en plus formée et l'analyse de l'âge d'entrée au régime d'assurance pension général montre qu'un changement de profil des assurés a eu lieu à partir du début des années 80. Si, sur la période de l'après-guerre, l'âge d'entrée sur le marché du travail des résidents était proche de 17 ans, celui-ci évolue à partir des années 80 pour atteindre en moyenne les 21 ans dans les années 90. Une augmentation semblable de l'âge d'entrée à l'assurance pension est observée pour l'ensemble des assurés. Ainsi les assurés non-résidents présentent actuellement des âges d'entrée moyens de l'ordre de 24 ans.

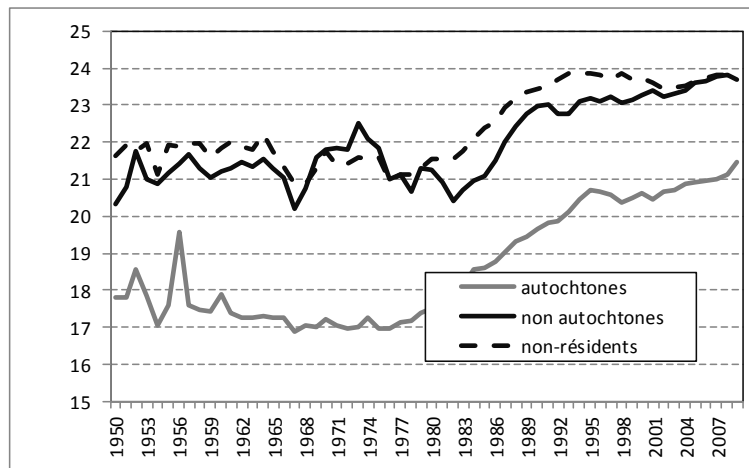


Figure 6: Evolution de l'âge moyen d'entrée au régime de pension, par résidence, entre 1950 et 2009 (régime général)

Un retardement des retraits du marché du travail entre 2011 et 2060 est à prévoir du fait que le nombre de personnes éligibles pour une pension anticipée à 57 ans diminue constamment au cours de la période de projection.

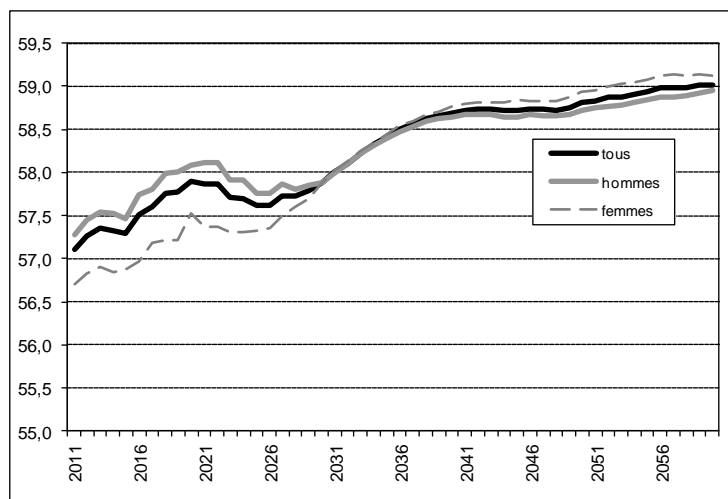


Figure 7 : Evolution de l'âge moyen de départ en retraite par genre, entre 2011 et 2060 (régime général)

Les bénéficiaires de pension

Le nombre des bénéficiaires de pension du régime général sera de 441 000 en 2060, dont 229 000 bénéficiaires non-résidents (52%). Par rapport à 2011, ceci correspond à un triplement du nombre des retraités.

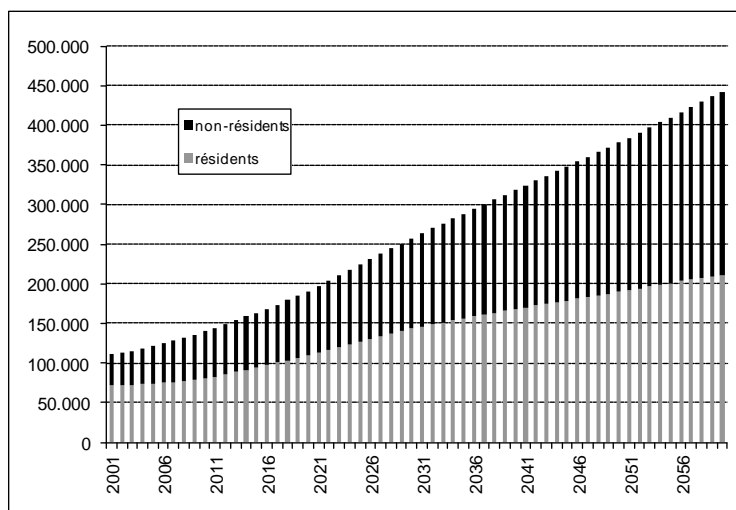


Figure 8: Evolution du nombre de pensions selon la résidence entre 2001 et 2060 (régime général)

Le scénario choisi prévoit une diminution accentuée de la proportion des pensions d'invalidité. Ces changements tendanciels à long terme résultent des hypothèses de convergence des probabilités de sortie pour l'ensemble des agents socio-économiques vers celles observées pour les affiliés résidents masculins d'ancien statut employé.

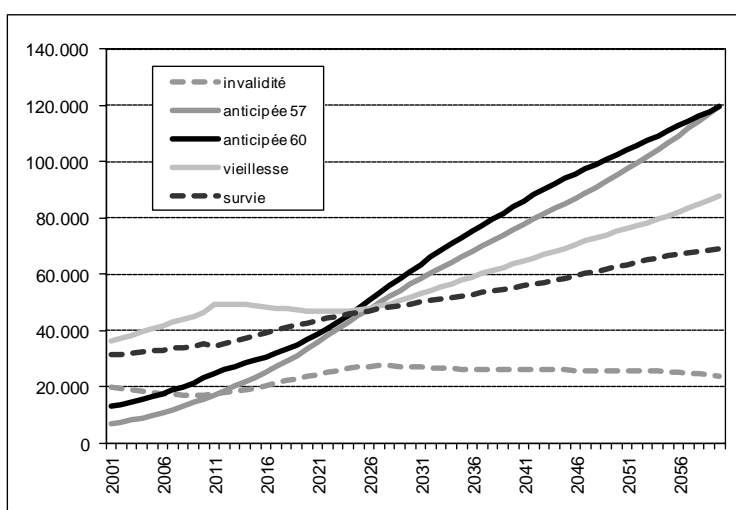


Figure 9 : Evolution du nombre de pensions par type de pension entre 2001 et 2060 (régime général)

Le coefficient de charge du régime général

Le coefficient de charge démographique mesure le rapport entre le nombre de pensions à liquider et le nombre de cotisants du régime. Selon le scénario retenu, le coefficient de charge, partant de 41% en 2011, aboutit en 2060 à 60% pour le scénario retenu.

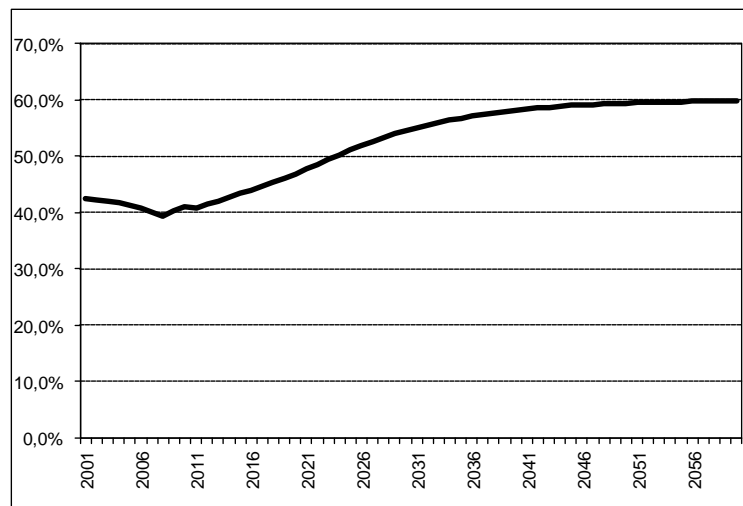


Figure 10: Evolution du coefficient de charge du régime général entre 2001 et 2060

Les résultats financiers

Les recettes en cotisations sont calculées en appliquant le taux de cotisation légal au revenu moyen cotisable par classe d'âge, par sexe, par résidence et par statut. Le taux de cotisation est maintenu au niveau actuel (24%). Dans le scénario retenu la croissance des salaires est maintenue identique à celle de la productivité du travail, de manière à ce que le rapport entre masse salariale totale et PIB reste constant sur la période de projection.

Les dépenses pour prestations sont calculées sur base des pensions moyennes liquidées par classe d'âge, par sexe, par résidence et par type de pension. Les nouvelles pensions à liquider sont calculées sur base des éléments de la carrière avec les formules de calcul à appliquer pour chaque type de pension. Un module carrière adapte annuellement les éléments de carrière (périodes obligatoires et total des revenus inscrits) par groupes d'affiliés différenciés selon l'âge, le sexe, la résidence et le statut. Le niveau des pensions est ajusté tous les deux ans à l'évolution du niveau des salaires sur toute la période de projection.

Le taux de rendement réel du patrimoine du régime général est fixé à 3%. Les recettes relatives à la fortune sont calculées sur la réserve accumulée. Les autres recettes et dépenses sont maintenues proportionnelles aux recettes en cotisations et aux dépenses pour prestations.

Pour le scénario retenu le solde du régime général sera négatif à partir de 2022 et la réserve tombera en dessous de la limite légale de 1,5 fois les dépenses annuelles à partir de l'année 2029.

La réserve sera épuisée dès l'année 2034. En 2060 les dépenses du régime représenteront 16% du PIB (actuellement le rapport est de 8%) et le régime aura accumulé une dette de plus de 158% du PIB.

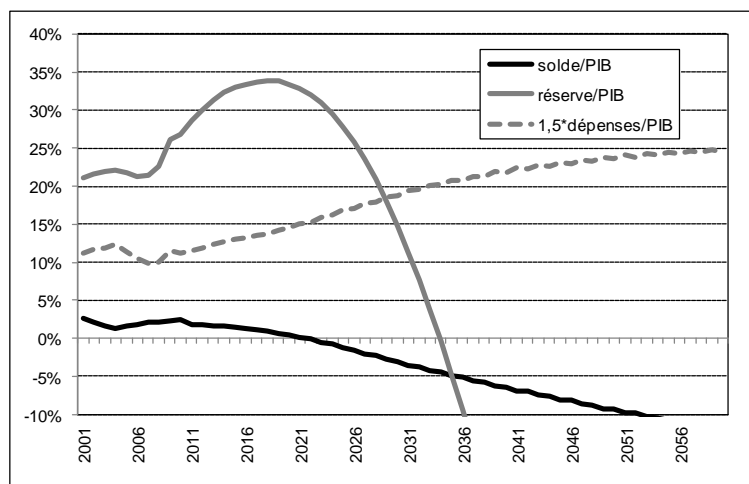


Figure 11: Evolution du niveau du solde et de la réserve du régime général (résultats exprimés en % du PIB) entre 2001 et 2060

		2011	2020	2030	2040	2050	2060
scénario à législation constante	dépenses	7,7%	9,6%	12,5%	14,5%	15,7%	16,3%
	recettes	9,5%	10,1%	9,5%	8,2%	6,4%	4,4%
	solde	1,8%	0,5%	-3,0%	-6,4%	-9,3%	-12,0%
	réserve	28,6%	33,4%	14,8%	-29,4%	-89,2%	-157,7%
	1,5*dépenses	11,5%	14,5%	18,8%	21,8%	23,6%	24,5%

Tableau 23: Evolution du solde du régime général de pension à législation constante entre 2011 et 2060 (en % du PIB)

La prime de répartition pure

La prime de répartition pure du régime général mesure le rapport entre les dépenses de l'ensemble des prestations du régime et la totalité des revenus cotisables des affiliés actifs. Selon le scénario retenu, la prime de répartition pure évolue sur la période de projection de 21% en 2011 à 43% en 2060.

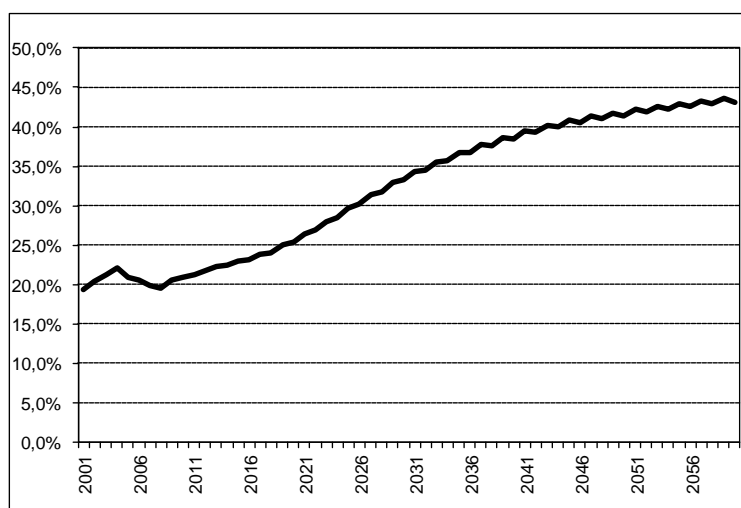


Figure 12: Evolution de la prime de répartition pure du régime général entre 2001 et 2060

Comparaison avec les projections publiées dans le rapport de couverture 1999-2005

La comparaison des projections actuelles avec les projections publiées dans le rapport de couverture 1999-2005 (scénario 2,2% de croissance) montre que suite à l'impact de la crise, résultant à un développement macroéconomique beaucoup moins optimiste à court et moyen terme, le délai jusqu'à l'année où la réserve du régime général tombera en dessous de 1,5 fois les dépenses annuelles a été rapproché.

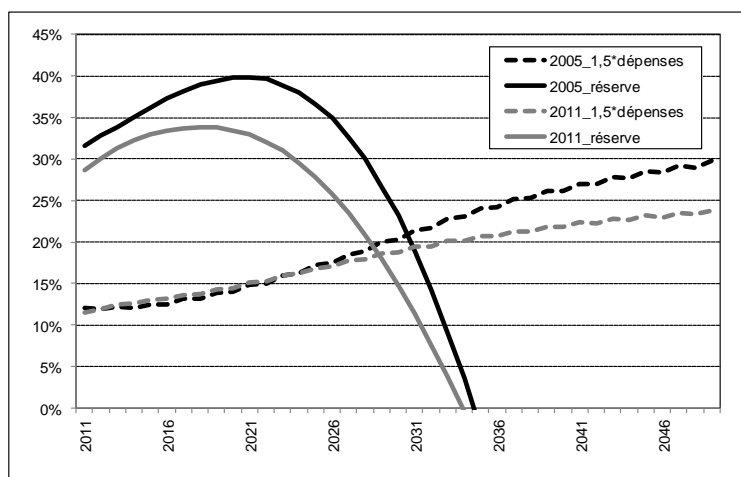


Figure 13: Evolution de l'équilibre financier du régime général de pension (résultats exprimés en % du PIB) entre 2011 et 2060 selon l'exercice de projection

Conclusions

A moyen terme l'équilibre financier est assuré pour le scénario retenu et sur la prochaine période de couverture 2013-2019 la réserve légale du régime général de pension dépassera jusqu'à la fin de la période le critère financier fixé par la loi, à savoir 1,5 fois les dépenses annuelles.

Par contre, la croissance appliquée au niveau de l'emploi (1,5%) ne permet pas à elle seule de maintenir la viabilité financière du régime général de pension jusqu'à l'horizon de projection. Le coefficient de charge, partant de 41% en 2011, aboutit en 2060 à 60% et la prime de répartition pure évolue sur la période de projection de 21% en 2011 à 43% en 2060.

A législation inchangée, le taux de cotisation devrait être fixé à plus de 40% des salaires pour assurer un solde équilibré du régime.

De là découle, sans équivoque possible, la nécessité de la réforme du système de pension.

Dans le contexte du développement durable du pays, il est évident que la viabilité du système de pension ne peut être assurée sans réajustement du système. Deux stratégies peuvent être suivies. Dans une première approche, aucune programmation n'est effectuée à court terme et des mesures spontanées vont ponctuellement ajuster le niveau des pensions selon la conjoncture économique et les besoins en financement des administrations publiques.

Une autre stratégie consiste à programmer avec prévoyance dès aujourd'hui l'évolution future du système. Cela permet à chaque assuré, selon son âge et sa situation socio-

économique, d'avoir une idée de la retraite dont il bénéficiera. Ceci suppose bien entendu que les réformes envisagées soient durables et soutenables et ne soient pas remises en cause en permanence par des changements politiques ou conjoncturels. De toute évidence, un consensus social est nécessaire à l'implémentation avec succès d'une telle stratégie. Cette stratégie met une forte contrainte sur la politique future en contrepartie d'une sécurité crédible fournie aux assurés.

Toute stratégie de réforme doit définir une série d'objectifs à atteindre et de contraintes à respecter en chemin. De prime abord, le champ d'application d'une possible réforme doit être tracé de manière précise. Ainsi, il faut définir au préalable l'horizon sur lequel la viabilité du système doit être assurée. Les dispositions légales actuellement en vigueur prévoient, dans le cadre du régime général de pension, une sécurité de financement sur des périodes de couverture de 7 ans. Ainsi la prochaine période de couverture légale allant de 2013 à 2019 ne comprendra pas les départs à la retraite des actifs actuels à partir de l'année 2020 et donc la croissance prévisible des dépenses à partir de cette date. Il est évident que pour le système de pension au Luxembourg, plus cette période de sécurité financière est élargie et plus vite les corrections nécessaires pourront être mises en pratique, plus l'impact des mesures à envisager pourra se présenter conciliant pour l'assuré tout en restant efficace pour le système. Par contre, tout immobilisme avec maintien des limites actuelles ne manquera pas de créer une situation qui exigera des mesures inévitables beaucoup plus drastiques à moyen et à long terme.

Le Luxembourg, avec les réserves élevées du régime général de pension, peut se permettre des transitions souples, impossibles dans les systèmes qui manquent de ressources financières propres. Le niveau confortable des réserves de plus de 3,8 fois les dépenses annuelles, crée une situation privilégiée en matière d'échéances actuarielles pour les réajustements du système de pension. Par ailleurs, l'importance de la réserve de compensation en termes de source de financement est limitée et elle ne pourra, le temps venu, maintenir le financement que pendant une période transitoire.

En guise de réforme, le mode de financement du système doit être vérifié et défini de manière durable. Le mode de financement détermine qui et dans quelles proportions, les risques liés à la prévoyance vieillesse doivent être assumés. Actuellement le régime général de pension est financé par une participation paritaire entre salariés, employeurs et Etat. Le maintien de la compétitivité des entreprises, du niveau de vie décent des assurés et de la crédibilité des finances publiques ne permettront pas d'assumer des surcharges excessives que ce soit dans la situation actuelle ou dans le futur. Dans le cas du Luxembourg il est évident que le financement paritaire doit être maintenu.

En ce qui concerne la viabilité à long terme des régimes de pension, il ne s'agit pas seulement de la viabilité financière et sociale, mais encore de la viabilité politique et de la légitimité de ces régimes. Ainsi la viabilité politique de l'assurance pension ne serait plus assurée si son maintien exigeait des sacrifices trop importants à la population active, ou si les assurés actifs étaient de moins en moins convaincus que les régimes de pension pourront leur assurer des revenus adéquats pendant leur retraite. De même la viabilité du système dépend fortement des changements de la démographie et des carrières professionnelles des assurés. Ainsi l'augmentation de l'espérance de vie rallonge la durée pendant laquelle les bénéficiaires perçoivent une pension, alors que le rallongement des études raccourcit les carrières professionnelles. En outre ces changements imposent que le système de pension devra répondre de façon adéquate aux évolutions de la vie

professionnelle et familiale, notamment dans le cas de carrières atypiques, de travail à temps partiel ou de carrières interrompues.

6 La réforme du système de pension

6.1 *Les principes de la réforme*

L'approche proposée garantit le principe de l'équité intergénérationnelle, en se basant sur une conception visant des prestations allouées à des générations successives de bénéficiaires déterminées en fonction de leur participation contributive en tant qu'anciens actifs, tout en assurant des revenus adéquats et aux actifs et aux pensionnés. L'adéquation des ressources et des dépenses implique en définitive que le niveau des prestations ne peut dépasser à terme les moyens financiers disponibles, tout en admettant des mécanismes correcteurs pour renforcer la redistribution solidaire des revenus. Cette approche permet de maintenir le principe de financement du système de pension, qui est celui de la répartition des charges par voie de cotisations avec constitution d'une réserve.

Les principes directeurs sont les suivants :

- relier la durée de la vie active à la longévité ;
- assurer l'équité entre les revenus disponibles des actifs et pensionnés ;
- garantir un niveau de pension adéquat ;
- éviter la pauvreté des bénéficiaires de pension ;
- pourvoir une gouvernance appropriée et performante.

La durabilité et l'adéquation futures du système sont étroitement liées et doivent inévitablement aller de pair. Le système de pension devra maintenir un niveau de pension correct, sans pour autant augmenter trop fortement, ni aujourd'hui, ni à l'avenir, la charge contributive de la population active. L'adaptation du temps de la vie professionnelle, le degré de contribution au système, l'épargne individuelle et l'ajustement du niveau de la pension en conformité avec l'évolution de la richesse du pays selon des critères objectifs et transparents, représentent les éléments-clé de la future adéquation du revenu pendant la retraite. Le système devra continuer à assurer des ressources appropriées pour les groupes vulnérables et à équilibrer le risque lié à l'emploi, à la longévité et à l'évolution économique entre les pouvoirs publics, les employeurs et les assurés.

Endéans les cinquante dernières années l'espérance de vie moyenne a augmenté au Luxembourg de 11,3 années. La réforme table sur une évolution de l'espérance de vie moyenne de l'ordre d'une année par décennie et l'espérance de vie à 60 ans des hommes est censée passer de actuellement 21 années à 27 années en 2060 (et de 25 à 31 années pour les femmes). Dans le but d'adapter les profils d'activité professionnelle à l'augmentation de l'espérance de vie, le marché du travail devra s'adapter à des salariés âgés, par une flexibilité accrue dans l'aménagement du temps de travail, par davantage de formation pour les salariés au cours de leur parcours professionnel et par des conditions de travail adaptées.

Mais la consolidation de la viabilité du système de pension ne saurait être assurée, ni par la seule prolongation de la vie active, faute de pouvoir reculer exagérément les entrées en retraite, ni par la seule augmentation des recettes, au risque de fardeaux démesurés pour l'ensemble des acteurs économiques, ni par la réserve de compensation du régime général de pension qui servira, le temps venu, à maintenir le financement du système de pension

pendant une période transitoire. Les prestations allouées aux générations successives de bénéficiaires devront ainsi être déterminées en fonction de leur participation contributive en tant qu'anciens actifs, tout en assurant des revenus adéquats et aux actifs et aux pensionnés. L'adéquation des ressources et des dépenses implique en définitive que le niveau des prestations ne peut dépasser à terme les moyens financiers disponibles, tout en admettant des mécanismes correcteurs pour renforcer la redistribution solidaire des revenus.

Le système de pension a besoin d'indicateurs clairement définis, permettant un monitoring efficace des valeurs-clé et il est prévu de fixer des repères déclenchant les étapes d'une stratégie globale à implémenter, afin d'assurer une soutenabilité financière. Le système doit rester transparent et permettre à chaque assuré d'apprécier dès son début de carrière, selon son âge et sa situation socio-économique, le niveau des ressources financières en vieillesse dont il bénéficiera.

L'approche préconisée dans le projet de réforme consiste dans une adaptation simple et transparente du cadre légal de l'assurance pension, et qui ne touche ni à la complexité des dispositions actuelles acquises, ni aux mécanismes régulateurs déjà d'application.

Pour assurer au-delà du court et du moyen terme l'équilibre du système de pension et pour éviter que les générations futures n'aient à supporter des charges excessives, tout en subissant des réductions substantielles en matière de prestations, le projet de réforme mise sur les éléments suivants :

- une croissance économique de 3% pour la période de référence et de 1,5% pour l'emploi, mais gardant une marge de sécurité en se situant en deçà du développement substantiel des trois dernières décennies ;
- le lien entre vie active et longévité pour parvenir à un équilibre durable entre durée de la vie professionnelle et durée de la retraite ;
- l'effet progressif du choix entre prolongation de la carrière professionnelle et taux de majoration ascendant ou retraite dès que possible et décote parallèle du taux des majorations proportionnelles ;
- une augmentation supportable des cotisations.

Le projet de réforme s'inscrit dès lors dans la logique d'une double prémisse avec une croissance économique de 3 % pour la période de référence et de 1,5% pour l'emploi. Au cas où ces estimations de la croissance économique et de l'emploi à moyen et à long terme devraient s'avérer moins importantes, les mesures agissant sur les dépenses comme sur les recettes, retenues dans le but d'atteindre un équilibre financier durable du régime, devraient être renforcées.

Le projet de réforme se situe à mi-chemin entre les positions et propositions des représentants des salariés et des employeurs.

En effet, l'UEL préconise l'abolition pure et simple de l'ajustement et refuse toute augmentation des cotisations, alors que la Chambre des Salariés met l'accent sur l'augmentation des recettes, notamment par une cotisation supplémentaire à charge des assurés et des bénéficiaires de pension, inspirée du modèle de financement de l'assurance dépendance, et remet en question le lien entre vie active et longévité.

6.2 Les éléments de réforme

Formule de pension

Le projet de réforme prévoit d'encourager les assurés à prolonger leur carrière active, dans le but de réaliser le « seuil de bien-être » individuel qu'ils visent à l'âge de la retraite et d'adapter le niveau des contributions en fonction de ces attentes. L'équité et la concordance entre cotisations et prestations impliquent que l'assuré qui décide de partir plus jeune en retraite, et qui en principe touchera moins, mais plus longtemps, devra fournir le même effort contributif et solidaire que celui, qui profitera d'une pension plus élevée suite à une carrière plus longue, mais qui sera bénéficiaire moins longtemps.

Un alignement de la carrière professionnelle à l'évolution de l'espérance de vie est introduit, notamment en ce qui concerne les majorations proportionnelles et les majorations proportionnelles échelonnées. Cette approche inclut dans la formule de calcul un mécanisme bonus-malus systématique. Le leitmotiv consiste dans le parallélisme entre l'ajustement progressif du niveau des prestations et l'évolution de la longévité, de manière à ce que la somme totale des prestations reçues au cours de la retraite des pensionnés futurs soit identique à celle accordée aux retraités actuels. De ce point de vue il n'y a pas lieu de parler de diminution de prestations. En d'autres mots, le projet de réforme se limite à compenser les dépenses liées à l'augmentation de l'espérance de vie par des recettes supplémentaires générées par le prolongement de la vie active.

Le projet de réforme assure le maintien des droits des bénéficiaires de pension à la date d'application des nouvelles dispositions en ce qui concerne le taux de majoration de 1,85% et les majorations échelonnées. Les mêmes dispositions restent applicables pour les assurés actifs en ce qui concerne le maintien des droits acquis générés par les périodes d'assurance antérieures à la mise en vigueur de la réforme.

Le projet de réforme introduit un taux de majoration pour les majorations proportionnelles décroissant de 1,85% en 2013 à 1,60% en 2052. La transition souple sur une période de 40 années implique que pour les assurés entrant en retraite immédiatement ou peu après la mise en vigueur de la loi, se voient allouer un taux de majoration proche du taux de majoration actuel, tandis que pour les futurs retraités les taux se rapprochent progressivement sur une période de 40 années au taux de 1,6%, fixé à partir de 2052.

Le projet redéfinit les conditions d'octroi et le niveau des majorations proportionnelles échelonnées. Au lieu de situer le début des majorations proportionnelles échelonnées à 55 ans d'âge et 38 ans de carrière, à un moment où le droit à une pension de vieillesse, même anticipée, n'existe pas encore, l'octroi des majorations proportionnelles échelonnées est soumis à partir de la mise en vigueur à une condition qui prescrit un seul seuil minimum pour la somme de l'âge et de la carrière, qui se situe à 93 (55 + 38) au lendemain de la réforme pour augmenter à 100 (60 + 40) en 2052.

Cette condition, d'une part plus restrictive, mais plus logique en matière d'incitant, est honorée d'autre part avec des majorations nettement plus significatives. En effet, une prolongation de la carrière active d'une année équivaldra finalement à une augmentation plus que doublée des majorations proportionnelles de 0,05 à comparer au taux de 0,02 applicable selon les dispositions actuelles. Le niveau plus élevé des majorations échelonnées est censé renforcer le caractère incitatif de la mesure en ce qui concerne le prolongement de la carrière professionnelle et permet à l'assuré de compenser le niveau de sa pension

personnelle basée sur les majorations proportionnelles nouvelles moins élevées, voire de dépasser le niveau de sa pension calculée conformément aux dispositions actuelles.

année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles			année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles		
	taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation		taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010	2033	24,813	1,719	96	0,018
2013	23,563	1,844	93	0,011	2034	24,875	1,713	96	0,019
2014	23,625	1,838	93	0,011	2035	24,938	1,707	97	0,019
2015	23,688	1,832	93	0,012	2036	25,000	1,700	97	0,019
2016	23,750	1,825	93	0,012	2037	25,063	1,694	97	0,020
2017	23,813	1,819	93	0,012	2038	25,125	1,688	97	0,020
2018	23,875	1,813	94	0,013	2039	25,188	1,682	97	0,021
2019	23,938	1,807	94	0,013	2040	25,250	1,675	97	0,021
2020	24,000	1,800	94	0,013	2041	25,313	1,669	98	0,021
2021	24,063	1,794	94	0,014	2042	25,375	1,663	98	0,022
2022	24,125	1,788	94	0,014	2043	25,438	1,657	98	0,022
2023	24,188	1,782	94	0,015	2044	25,500	1,650	98	0,022
2024	24,250	1,775	95	0,015	2045	25,563	1,644	98	0,023
2025	24,313	1,769	95	0,015	2046	25,625	1,638	98	0,023
2026	24,375	1,763	95	0,016	2047	25,688	1,632	99	0,024
2027	24,438	1,757	95	0,016	2048	25,750	1,625	99	0,024
2028	24,500	1,750	95	0,016	2049	25,813	1,619	99	0,024
2029	24,563	1,744	95	0,017	2050	25,875	1,613	99	0,025
2030	24,625	1,738	96	0,017	2051	25,938	1,607	99	0,025
2031	24,688	1,732	96	0,018	2052	26,000	1,600	100	0,025
2032	24,750	1,725	96	0,018	après 2052	26,000	1,600	100	0,025

Tableau 24: Evolution du taux de majoration sur la période de transition 2013-2052

Le remplacement de la condition double relative à l'âge (>55) au moment du départ à la retraite et à la durée de carrière (>38) par le seul seuil minimum à atteindre par la somme des deux variables (>93) permet, dès la mise en vigueur, à un assuré malgré une carrière ne contenant des périodes effectives et assimilées que de moins de 38 ans, de bénéficier néanmoins d'un taux majoré s'il est âgé de plus de 55 ans.

Le projet de réforme prévoit une augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5% à 26,0%. Il vise ainsi à renforcer le principe de la solidarité intergénérationnelle et à assurer le maintien du niveau des pensions modestes, même dans le cas d'un retrait anticipé du marché du travail.

Ceci correspond au consensus national qui existe sur le maintien de la solidarité intergénérationnelle du système. Les participants à la table ronde sur les pensions en 2001 ont réaffirmé que, même en cas de révision du niveau des prestations de pension, il ne sera en aucun cas porté atteinte aux pensions à faible niveau.

	2011			2052		
salaire mensuel (multiples du SSM)	2			2		
carrière (années)	40			43		
âge à la retraite	60			63		
masse salariale cumulée	1689600			1816320		
majorations forfaitaires	419	23.50%		463	26.00%	
majorations proportionnelles	2605	1.85%		2422	1.60%	
majorations échelonnées (âge)	55	70	0.010%	60	114	0.025%
majorations échelonnées (carrière)	38	28	0.010%	40	114	0.025%
majorations proportionnelles totales	2703			2649		
taux de majoration	1.920%			1.750%		
pension brute	3122			3112		

Tableau 25: Approche par cas type

Ouverture du droit

En ce qui concerne l'ouverture du droit à la pension, le projet maintient les dispositions actuelles. Ainsi l'ouverture anticipée du droit à 57 ou 60 ans reste inchangée, mais l'assuré doit accepter dans ce cas une décote appropriée, qui évoluera dans le temps. Les assurés proches du départ à la retraite ne seront pas, respectivement que peu affectés.

Le mécanisme de la pension minimum garantit une pension correcte aux assurés qui n'ont disposé au cours de leur carrière, que de revenus proches du salaire social minimum, même dans le cas d'un départ anticipé à la retraite à l'âge de 57 ans avec 40 années de carrière professionnelle. Le régime continue ainsi à assurer aux travailleurs non-qualifiés, après une carrière essentiellement caractérisée par le travail physique, l'accès à une retraite méritée à un âge raisonnable.

A rappeler que dans le cadre de la législation sur la préretraite, les dispositions du Code du travail permettent un départ en préretraite anticipée pour les travailleurs postés et les travailleurs de nuit dès l'âge de 57 ans, même en cas de carrières contributives inférieures à 40 années, critère applicable dans le cas classique de la pension anticipée à 57 ans.

De même, l'assuré à capacité de travail réduite, dont l'état de santé ne lui permet plus d'accéder à un emploi sur le marché du travail, tombe sous la législation sur le reclassement professionnel, qui lui donne droit à un revenu de remplacement adéquat.

Le projet de réforme laisse quasi inchangées les dispositions relatives aux conditions d'ouverture du droit à la pension et aux périodes complémentaires nécessaires pour parfaire le stage requis pour l'octroi de la pension de vieillesse et de la pension minimum et pour l'acquisition des majorations forfaitaires. Tout changement à ce niveau aurait comme conséquence une détérioration des conditions d'accès aux pensions minima.

Périodes d'assurance

Dans le but de promouvoir la participation prolongée des actifs au marché du travail, il a été néanmoins retenu d'adapter la mise en compte des périodes d'études ou de formation professionnelle non indemnisées au titre d'un apprentissage. Actuellement, ces périodes se situent entre la dix-huitième année d'âge accomplie (âge où la grande majorité des concernés suivent encore des études secondaires) et la vingt-septième année d'âge

accomplie. Les nouvelles dispositions adaptent la mise en compte des périodes d'études ou de formation professionnelle non indemnisées et à partir de la mise en vigueur, les périodes d'études ou de formation professionnelle à mettre en compte se situent entre 20 et 27 ans d'âge. Ceci correspond en règle générale au début des études supérieures et à la durée effective de ces études.

Assurance volontaire : Promouvoir les droits personnels par des carrières d'assurance complètes

La présence d'enfants dans le ménage conditionne la décision de l'interruption de la vie professionnelle et engendre des carrières d'assurance incomplètes. Le projet de réforme encourage l'individualisation des droits des assurés selon le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes. En cas d'interruption de la carrière professionnelle, l'assuré peut opter pour l'assurance continuée ou facultative sur base d'une assiette de cotisation équivalant à un tiers du salaire social minimum. Les dispositions actuelles prévoient le seuil du salaire social minimum. Cette nouvelle formule permettra le maintien du droit à des conditions abordables (cotisations minimales de +/- 100 euros par mois par rapport au minimum actuel de +/- 300 euros).

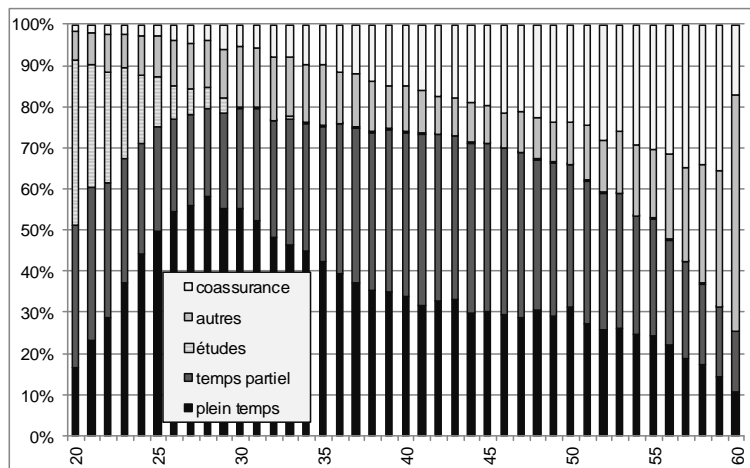


Figure 14: Répartition du statut d'occupation des femmes résidentes par tranche d'âge

Améliorer la transition entre vie active et retraite

Actuellement le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée ne peut exercer qu'une activité salariée, dont le revenu réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum. Si le salaire brut mensuel dépasse ce seuil, la pension de vieillesse anticipée est réduite de moitié.

En pratique, la loi prévoit déjà aujourd'hui le cumul d'une demi-pension anticipée avec un demi-salaire. Cependant la moitié restante de la pension est réduite dans la mesure où le salaire dépasse ensemble avec cette moitié de pension un plafond fixé à la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Le cumul d'une pension d'invalidité avec un salaire, suite notamment à l'arrêt de 1996 de la Cour de cassation en matière de définition de l'invalidité, reste actuellement réglé de manière équivoque.

Dans le but de rendre plus flexible la transition entre vie active et retraite, tout en augmentant la compréhension et la transparence des dispositions légales, le projet de réforme prévoit le cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un salaire sans réduction de la pension jusqu'au seuil de la moyenne des cinq revenus annuels cotisables les plus élevés, sans que la pension soit réduite d'office de moitié.

De même tout bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée ou d'invalidité pourra disposer de revenus salariés d'au plus un tiers du salaire social minimum, indépendamment des mécanismes de cumul applicables. Reste à préciser que les dispositions actuellement permettent déjà le cumul de la pension de vieillesse à 65 ans et d'un salaire sans réduction applicable à la pension.

Une simplification de l'accès à la préretraite progressive pourra également contribuer à une meilleure transition entre vie active et retraite.

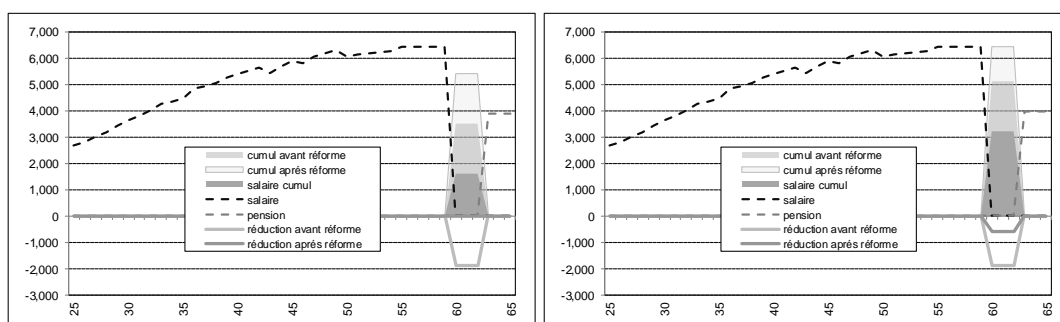


Figure 15: Cumul d'une pension avec salaire, 25% de l'ancien salaire (gauche) et 50% (droite)

Mécanismes d'adaptation des pensions au coût de vie et au niveau de vie

Les dispositions légales actuellement applicables relatives à l'ajustement des pensions ne font pas de distinction entre le mécanisme de revalorisation des salaires inscrits dans la carrière de l'assuré lors du calcul de la pension (à savoir l'actualisation de la valeur des salaires base 1984 à celle des salaires de l'économie au moment du calcul de la pension) et le mécanisme de réajustement qui consiste à ajuster, pendant la retraite, le niveau des pensions calculées à l'évolution du niveau de vie (mesurée par l'évolution des salaires au cours du temps).

Dans le cadre de la législation actuelle il est prévu d'adapter l'ajustement des pensions à la situation financière du régime. Ce mécanisme a d'ailleurs été déclenché au cours des dernières années (2008, 2009) suite à une recommandation du Comité de coordination tripartite et trouve encore application lors des exercices 2011 et 2012.

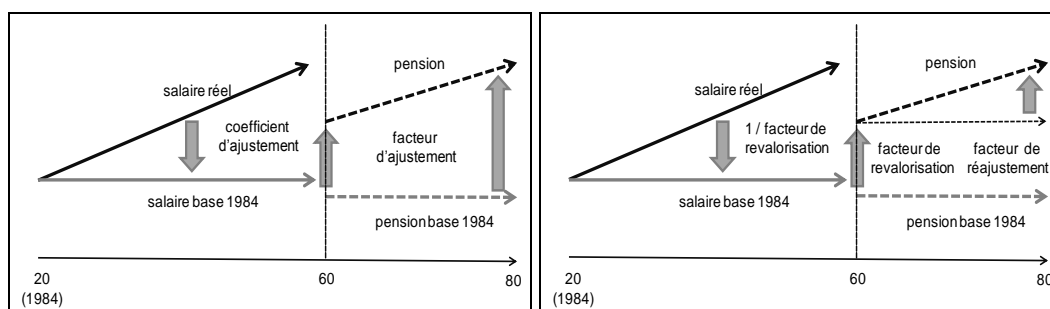


Figure 16: Mécanisme d'adaptation des pensions au niveau de vie, législation actuelle (gauche) et projet de réforme (droite)

Or le mécanisme d'ajustement actuel implique qu'en cas d'une réduction partielle de l'adaptation prévue à l'évolution des salaires, non seulement les pensions en cours seront affectées, mais aussi le taux de remplacement des nouvelles pensions.

Dans le but d'assurer le maintien du taux de remplacement à la date du début au droit à la pension, un facteur de revalorisation nouveau sera appliqué dès la mise en vigueur dans le contexte du calcul initial de la pension au moment de l'octroi de la pension. Le facteur de revalorisation, représentant la variation du niveau des salaires inscrits dans la carrière pour l'année de base et les salaires de l'économie pour une année donnée, garantit la revalorisation intégrale des salaires inscrits dans la carrière au niveau des salaires de l'économie au moment du départ en retraite, et ceci indépendamment de la situation financière du régime.

Un facteur de réajustement détermine l'ajustement des pensions calculées en cours au fur et à mesure à l'évolution du niveau de vie entre le début du droit à la pension et l'année de calendrier de la liquidation. Ce facteur de réajustement représente la variation annuelle du facteur de revalorisation, et donc l'évolution des salaires réels, et dont l'impact de l'augmentation annuelle peut être tempéré à l'aide d'un facteur modérateur, qui se situe à 1 à la mise en vigueur de la réforme.

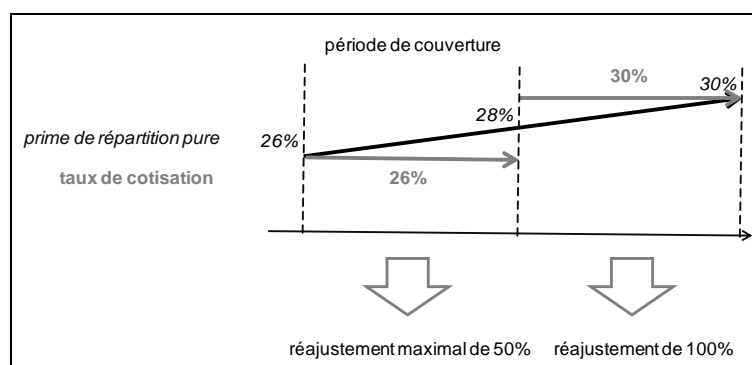


Figure 17: Mécanisme de durabilité

Au cas où les dépenses dépassent les recettes en cotisation, le mécanisme modérateur est déclenché et le réajustement des pensions en cours de liquidation est plafonné à au plus la moitié de l'évolution des salaires.

Le projet de réforme admet ainsi des limitations de l'adaptation à l'évolution du niveau de vie des pensions en cours, tandis que le niveau des pensions nouvellement liquidées est strictement aligné au niveau des salaires de l'économie à la date du calcul de la pension (valorisation intégrale des salaires inscrits dans la carrière). Ainsi, indépendamment de la situation financière du régime, les pensions nouvellement calculées seront toujours adaptées pleinement à l'évolution réelle des salaires. Par contre, l'adaptation du stock des pensions à l'évolution du niveau de vie dépendra dorénavant de la situation financière du régime.

année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
croissance réelle de salaires *	0,8%	1,1%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%
facteur d'ajustement **	1,379	1,379	1,405	1,405	1,435	1,435	1,463	1,463	1,493	1,493	1,523
facteur de revalorisation	1,379	1,394	1,405	1,420	1,435	1,449	1,463	1,478	1,493	1,508	1,523
variation annuelle	0,8%	1,1%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%
modérateur				1	1	1	1	1	1	1	1
facteur de réajustement						1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01
réajustement 2013					1	1,01	1,02	1,03	1,04	1,05	1,06
<i>niveau fac. ajustement</i>					1,435	1,449	1,463	1,478	1,493	1,508	1,523
réajustement 2015							1	1,01	1,02	1,03	1,04
<i>niveau fac. ajustement</i>							1,463	1,478	1,493	1,508	1,523

année	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
croissance réelle de salaires *	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%
facteur d'ajustement **	1,523	1,554	1,554	1,585	1,585	1,617	1,617	1,649	1,649	1,682	1,682
facteur de revalorisation	1,538	1,554	1,569	1,585	1,601	1,617	1,633	1,649	1,666	1,682	1,699
variation annuelle	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%	1,0%
modérateur	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
facteur de réajustement	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01	1,01
réajustement 2013	1,07	1,08	1,09	1,10	1,12	1,13	1,14	1,15	1,16	1,17	1,18
<i>niveau fac. ajustement</i>	1,538	1,554	1,569	1,585	1,601	1,617	1,633	1,649	1,666	1,682	1,699
réajustement 2015	1,05	1,06	1,07	1,08	1,09	1,10	1,12	1,13	1,14	1,15	1,16
<i>niveau fac. ajustement</i>	1,538	1,554	1,569	1,585	1,601	1,617	1,633	1,649	1,666	1,682	1,699
réajustement 2020	1	1,01	1,02	1,03	1,04	1,05	1,06	1,07	1,08	1,09	1,10
<i>niveau fac. ajustement</i>	1,538	1,554	1,569	1,585	1,601	1,617	1,633	1,649	1,666	1,682	1,699
réajustement 2025						1	1,01	1,02	1,03	1,04	1,05
<i>niveau fac. ajustement</i>						1,617	1,633	1,649	1,666	1,682	1,699

* à titre indicatif pour 2011-2030

** non applicables pour 2013-2030

Tableau 26: Comparaison du nouveau mécanisme de revalorisation et de réajustement à modérateur invariable avec le mécanisme actuel de l'ajustement des pensions

Lien entre la liquidation de l'allocation de fin d'année et la situation financière du régime

Les participants au « Rentendesch » ont été d'accord de revenir sur un certain nombre de mesures, décidées dans ce cadre, sans porter atteinte aux pensions à faible niveau au cas où il se dégagerait du bilan actuariel, réalisé tous les sept ans, que le niveau de la réserve risquerait de tomber en-dessous du minimum légal de 1,5 fois les dépenses annuelles et qu'un financement durable des pensions n'était plus garanti sans imposer des charges supplémentaires aux générations futures. Ainsi le projet de réforme prévoit de lier la liquidation de l'allocation de fin d'année à la situation financière du régime.

Période de couverture

Le mécanisme de financement de la répartition des charges par périodes de couverture, avec constitution d'une réserve de compensation, garantit l'équilibre financier à l'aide d'un taux de cotisation global fixé actuellement au début de chaque période de couverture de 7

ans et restant applicable pour la période entière, tout en tenant compte de l'évolution économique et de l'évolution de l'emploi.

Dans le but d'améliorer cet outil de régulation du système, la durée de la période de couverture, ainsi que la fréquence des révisions, sont adaptées. La période de couverture est portée à 10 ans et le taux de cotisation applicable est révisé tous les 5 ans. Ainsi, d'un côté, une approche prospective renforcée permettra d'assurer l'équilibre financier du régime sur une période plus étendue tandis que d'un autre côté des révisions plus rapprochées du taux de cotisation sur des intervalles de 5 ans (actuellement ces révisions sont réalisées tous les 7 ans) assurent un suivi régulier de l'évolution de la situation financière du régime en fonction de l'emploi et de la productivité et une réaction plus efficace.

Régimes concernés

La réforme concerne le régime général de pension au sens du Livre III du Code de la sécurité sociale et le régime nouveau applicable aux fonctionnaires entrés en service à partir du 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 3 août 1998. Le régime transitoire applicable aux fonctionnaires entrés en service avant le 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est aussi à modifier en ce qui concerne le mécanisme d'adaptation des pensions à l'évolution du niveau de vie.

7 Impact financier de la réforme de l'assurance pension

Le scénario de réforme, mesurant l'impact de la réforme sur l'équilibre financier, est basé sur un scénario de croissance économique de 3,0% et à une progression de l'emploi de 1,5%. Ces hypothèses sont identiques à celles appliquées dans le scénario à législation constante présenté à la section 5. Il est supposé que la loi sur la réforme de l'assurance pension entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

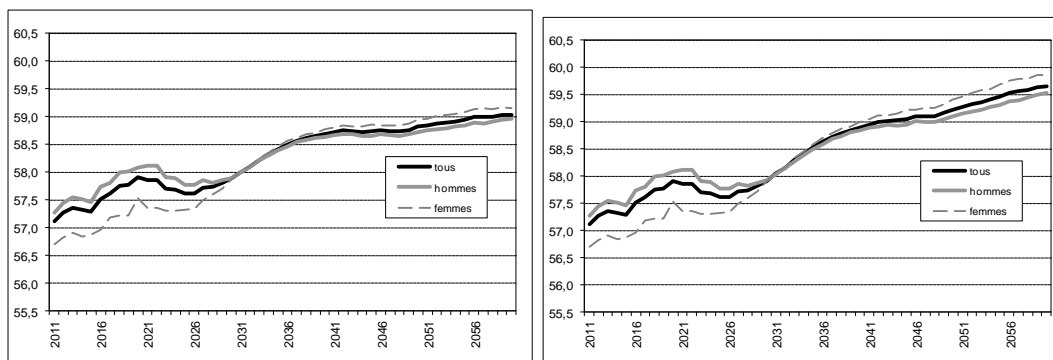


Figure 18: Evolution de l'âge de départ à la retraite selon le scénario à législation constante (gauche) et le scénario de réforme (droite) entre 2011 et 2060

L'âge de départ à la retraite augmentera constamment sur la période de projection, de 57 ans actuellement à 59,5. L'impact à long terme de la réforme en termes de retardement du départ à la retraite est donc sensible sans être excessif. L'introduction de la nouvelle formule de pension entraîne certes un retardement de l'âge de départ en retraite, mais il est supposé dans les projections que vu le niveau élevé du taux de remplacement, le comportement des assurés ne changera que peu à peu sur la période de projection.

Ce n'est que l'effet combiné de l'adaptation de la formule de calcul de pension, du retardement de l'âge de départ en retraite, de l'application du modérateur de réajustement et du lien entre l'abolition de l'allocation de fin d'année à l'état de santé à moyen et à long terme du régime, qui permettra une réduction de la prime de répartition pure.



Figure 19: Evolution de la prime de répartition pure selon le scénario à législation constante (gauche) et le scénario de réforme (droite) entre 2011 et 2060

Dans le cas d'un maintien du mécanisme de réajustement entier des pensions, la prime de répartition pure passerait à 39% en 2060. Dans l'éventualité d'un modérateur de

réajustement fixé à 0,5 à partir de 2020 la prime de répartition pure passerait à 35% en 2060. Une application d'un modérateur nul à partir de 2020 aurait comme conséquence une diminution de la prime de répartition à 31% à l'horizon de la période de projection.

A taux de cotisation inchangé, la dette cumulée du régime général serait réduite par les mesures de réforme de 158% du produit intérieur brut (PIB) pour le scénario à législation constante à 54% pour le scénario de réforme à modérateur 0, à 86% en cas d'un modérateur de 0,5 et à 128% si le réajustement était maintenu de manière intégrale.

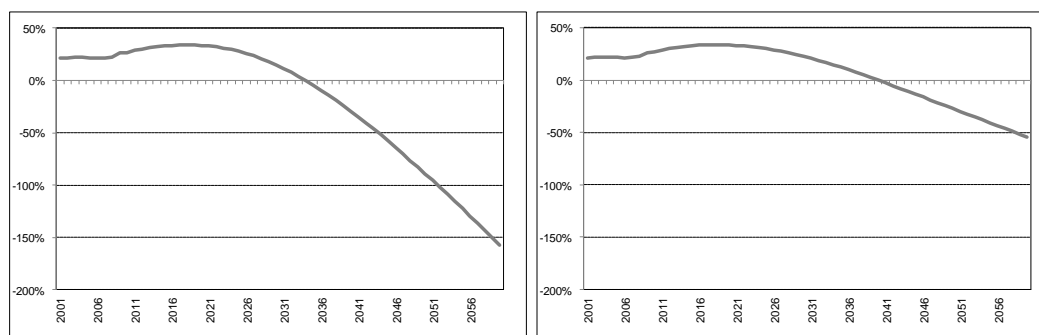


Figure 20: Evolution de la réserve de compensation (en du PIB) du régime général de pension à taux de cotisation inchangé selon le scénario à législation constante (gauche) et le scénario de réforme (droite) entre 2011 et 2060

		2011	2020	2030	2040	2050	2060
législation constante	dépenses	7,7%	9,6%	12,5%	14,5%	15,7%	16,3%
	recettes	9,5%	10,1%	13,2%	15,5%	16,7%	17,0%
	solde	1,8%	0,5%	0,7%	1,0%	0,9%	0,6%
	réserve	28,6%	33,4%	24,7%	26,6%	24,1%	23,8%
	1,5*dépenses	11,5%	14,5%	18,8%	21,8%	23,6%	24,5%
scénario de réforme	dépenses	7,7%	9,6%	11,0%	11,8%	11,9%	11,9%
	recettes	9,5%	10,1%	11,0%	12,0%	12,4%	12,3%
	solde	1,8%	0,6%	-0,1%	0,2%	0,4%	0,4%
	réserve	28,6%	33,6%	25,0%	20,8%	18,5%	17,3%
	1,5*dépenses	11,5%	14,4%	16,5%	17,7%	17,9%	17,9%

Tableau 27: Evolution du solde (en % du PIB) du régime général de pension, avec adaptation du taux de cotisation, selon le scénario à législation constante et le scénario de réforme entre 2011 et 2060

Les dépenses du système de pension à l'horizon de projection (régime général et régimes spéciaux) se situent à 18 % pour le scénario à législation constante, à 13 % pour le scénario de réforme à modérateur nul, ces valeurs étant de 15 % et de 16% en cas d'un modérateur de respectivement 0,5 et 1.

Le scénario de réforme maintient la participation de l'Etat au financement du système de pension (régime général et régimes spéciaux) à un niveau proche du niveau actuel sur la période de projection en cas d'un modérateur nul, en opposition du scénario à législation constante pour lequel cette participation dépasserait les 6% du PIB vers 2060. Dans le cas d'un modérateur de 0,5, la participation de l'Etat augmenterait à plus de 5% du PIB. Le maintien du réajustement complet engendrerait une participation de l'Etat de l'ordre de 6% à l'horizon de projection.

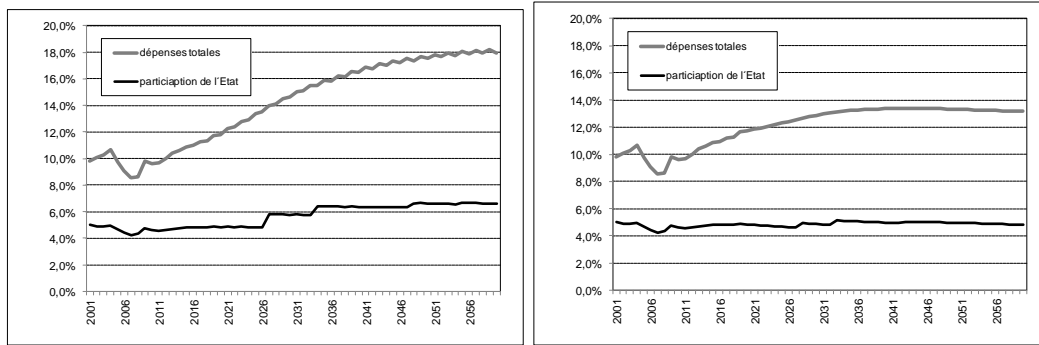


Figure 21: Evolution des dépenses totales (en % du PIB) pour pensions et de la participation financière de l'Etat au système de pension selon le scénario à législation constante (gauche) et le scénario de réforme (droite) entre 2001 et 2060

		2011	2020	2030	2040	2050	2060
législation constante	régime général	2,9%	3,0%	4,1%	4,9%	5,3%	5,4%
	deficit régimes spéciaux	1,6%	1,8%	1,6%	1,4%	1,3%	1,2%
	total	4,5%	4,8%	5,8%	6,3%	6,6%	6,6%
scénario de réforme	régime général	2,9%	3,0%	3,4%	3,8%	3,9%	3,9%
	deficit régimes spéciaux	1,6%	1,8%	1,5%	1,2%	1,0%	0,9%
	total	4,5%	4,8%	4,9%	5,0%	5,0%	4,8%

Tableau 28: Evolution de la participation financière (en % du PIB) de l'Etat au système de pension (régime général et régimes spéciaux) selon le scénario à législation constante et le scénario de réforme entre 2011 et 2060

Texte du projet de loi

Art. I. Le livre III du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance pension est modifié comme suit :

1° L'article 172, alinéa 1, point 2) prend la teneur suivante :

« 2) les périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre la vingtième année d'âge accomplie et la vingt-septième année d'âge accomplie ; »

2° L'article 184, alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum. »

3° L'article 184, alinéa 4 prend la teneur suivante :

« Si l'activité salariée dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 226 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée. »

4° L'article 184, alinéa 5 est abrogé.

L'actuel alinéa 6 devient l'alinéa 5 nouveau.

5° L'article 184, alinéa 6 (nouvel alinéa 5) prend la teneur suivante :

« Tant que l'assuré exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée. »

6° L'article 187, alinéa 5 prend la teneur suivante :

« L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée autre qu'insignifiante. »

7° L'article 192 prend, sous l'intitulé nouveau « Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse », la teneur suivante :

« Art. 192. Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans.

Lorsque le bénéficiaire justifie de salaires, traitements ou revenus cotisables mis en compte au titre de l'article 171 se situant pendant la période de jouissance de la pension, il est procédé à un recalcul des majorations proportionnelles conformément aux articles 214 et 215 et, le cas échéant, à une réduction du complément pension minimum, sans que le total

de la pension puisse subir une diminution. A cet effet, le taux déterminé à la date du début du droit à la pension conformément à l'article 214, alinéa 1, point 1) reste applicable. »

8° L'article 193, alinéa 1 prend la teneur suivante :

« La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187. »

9° L'article 214 prend la teneur suivante :

« Art. 214. La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes :

1) les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 171, 173, 173bis et 174 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 220. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières au titre des articles 171, 173 et 173bis et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil respectif du tableau visé à l'alinéa 2, ce taux est majoré du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par l'augmentation respective du tableau visé à l'alinéa 2. Toutefois, ce taux ne peut dépasser 2,05 pour cent ;

2) les majorations forfaitaires correspondant, après une durée de quarante années au titre des articles 171 à 174, au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par le montant de référence défini à l'article 222 ; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante.

Le taux, le seuil et l'augmentation par année des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visés à l'alinéa 1, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles			année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles		
	taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation		taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010	2033	24,813	1,719	96	0,018
2013	23,563	1,844	93	0,011	2034	24,875	1,713	96	0,019
2014	23,625	1,838	93	0,011	2035	24,938	1,707	97	0,019
2015	23,688	1,832	93	0,012	2036	25,000	1,700	97	0,019
2016	23,750	1,825	93	0,012	2037	25,063	1,694	97	0,020
2017	23,813	1,819	93	0,012	2038	25,125	1,688	97	0,020
2018	23,875	1,813	94	0,013	2039	25,188	1,682	97	0,021
2019	23,938	1,807	94	0,013	2040	25,250	1,675	97	0,021
2020	24,000	1,800	94	0,013	2041	25,313	1,669	98	0,021
2021	24,063	1,794	94	0,014	2042	25,375	1,663	98	0,022
2022	24,125	1,788	94	0,014	2043	25,438	1,657	98	0,022
2023	24,188	1,782	94	0,015	2044	25,500	1,650	98	0,022
2024	24,250	1,775	95	0,015	2045	25,563	1,644	98	0,023
2025	24,313	1,769	95	0,015	2046	25,625	1,638	98	0,023
2026	24,375	1,763	95	0,016	2047	25,688	1,632	99	0,024
2027	24,438	1,757	95	0,016	2048	25,750	1,625	99	0,024
2028	24,500	1,750	95	0,016	2049	25,813	1,619	99	0,024
2029	24,563	1,744	95	0,017	2050	25,875	1,613	99	0,025
2030	24,625	1,738	96	0,017	2051	25,938	1,607	99	0,025
2031	24,688	1,732	96	0,018	2052	26,000	1,600	100	0,025
2032	24,750	1,725	96	0,018	après 2052	26,000	1,600	100	0,025

10° L'article 216 prend la teneur suivante :

« La pension d'invalidité annuelle se compose des majorations de pension suivantes :

- 1) les majorations proportionnelles prévues à l'article 214, alinéa 1, point 1) ;
- 2) les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit de la multiplication du taux des majorations proportionnelles visé à l'article 214, alinéa 1, point 1), appliqué à la base de référence définie à l'article 221 par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante-cinquième année d'âge ;
- 3) les majorations forfaitaires prévues à l'article 214, alinéa 1, point 2) ;
- 4) les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes du produit de la multiplication du taux des majorations forfaitaires visé à l'article 214, alinéa 1, point 2) par le montant de référence défini à l'article 222 qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte au titre des points 3) et 4) ne puisse dépasser celui de quarante ; l'année commencée compte pour une année entière.

Si l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans, les majorations prévues au point 4) ci-dessus ne sont allouées qu'en proportion du nombre des années visées à l'article 214, alinéa 1, point 2) accomplies après le début de l'année civile suivant celle où l'assuré a atteint l'âge de vingt-quatre ans par rapport au nombre d'années se situant entre ce début et l'échéance du risque. »

11° L'article 219, alinéa 1 est modifié comme suit :

« En aucun cas l'ensemble des pensions de survivants du chef d'un assuré ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due à l'assuré ou, si ce mode de calcul est plus favorable, à la moyenne visée à l'article 226, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de vingt pour cent. »

12° L'article 219 bis, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante :

« Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre, à condition que le taux de cotisation global visé à l'article 238 ne dépasse pas 24 pour cent.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant l'allocation équivaut à 1,67 euros pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 171 à 174 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 220. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 225 et réajusté en vertu de l'article 225bis. »

13° L'article 220, alinéa 2, première phrase est modifié comme suit :

« Pour les salaires, traitements ou revenus cotisables antérieurs au 1^{er} janvier 1988, continuent à sortir leurs effets les anciens articles 202, alinéas 2 à 7 du Code des assurances sociale en vigueur au 31 décembre 1987, et l'article 37, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés. »

14° L'article 220, alinéa 3, première phrase est modifié comme suit :

« Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des revenus cotisables portés en compte au profit des intéressés à un autre titre. »

15° L'article 220, alinéas 4 à 8, prend la teneur suivante :

« Les salaires, traitements ou revenus ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des salaires de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Un règlement grand-ducal fixe les facteurs de revalorisation applicables aux salaires, traitements ou revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011. Ceux des années postérieures sont fixés annuellement par règlement grand-ducal avant le 31 décembre de l'année subséquente.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs. »

16° L'article 225 prend, sous l'intitulé « Revalorisation au moment de l'attribution de la pension », la teneur suivante :

« Art. 225. Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1^{er} janvier 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2011.

Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début du droit à la pension. »

17° A la suite de l'article 225 il est inséré, sous l'intitulé « Réajustement des pensions » un nouvel article 225bis libellé comme suit :

« Art. 225bis. Les pensions calculées conformément à l'article 225 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plutôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

Ce modérateur de réajustement est fixé à 1 à partir de l'année 2012.

Tous les ans, l'Inspection générale de la sécurité sociale examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale soumet à la Chambre des Députés le rapport de l'Inspection générale de la sécurité sociale accompagné d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement pour les années à venir à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à venir, si le taux de cotisation global visé à l'article 238 pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente. »

18° L'article 226, alinéa 1 prend la teneur suivante :

« En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accident, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond, et elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de cinquante pour cent. »

19° L'article 227 prend la teneur suivante :

« Art. 227. En cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse avec une rente d'accident à titre personnel, due en vertu du présent code ou d'un régime étranger, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident la moyenne visée à l'article 226, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de vingt pour cent. Pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable, le revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident est pris en compte. »

20° L'article 230, alinéas 1 et 2 est modifié comme suit :

« En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité

ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque. »

21° L'article 230, alinéa 7 est modifié comme suit :

« Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225bis. »

22° L'article 238 prend la teneur suivante :

« Art. 238. Pour faire face aux charges qui incombent au régime général de pension, la Caisse nationale d'assurance pension applique le système de la répartition des charges par périodes de couverture de dix ans avec constitution d'une réserve de compensation qui doit être supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles. En dehors des revenus de placement et d'autres ressources diverses, les charges du régime général de pension sont couvertes par des cotisations.

Un taux de cotisation global est fixé pour chaque période de couverture sur base d'un bilan technique et de prévisions actuarielles établi par l'autorité de surveillance.

Au milieu de chaque période de couverture, l'autorité de surveillance procède à une actualisation de son bilan technique et de prévisions actuarielles.

Si ce bilan actualisé montre que le taux de cotisation global fixé initialement ne permet pas de respecter les conditions de l'alinéa 1, le taux de cotisation global est refixé pour une nouvelle période de couverture de dix ans.

Pour la période de couverture allant de 2013 à 2022, le taux de cotisation global est fixé à vingt-quatre pour cent. »

23° L'article 241, alinéa 1 est modifié comme suit :

« L'assiette de cotisation est constituée dans le cadre de l'assurance pension obligatoire par le revenu professionnel des assurés et dans le cadre de l'assurance pension continuée ou facultative l'assiette de cotisation est déterminée par règlement grand-ducal, sans que celle-ci ne puisse être inférieur au tiers du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins par dérogation à l'alinéa 2. »

24° L'article 246 est modifié comme suit :

« **Art. 246.** Les recettes en cotisations sont transférées mensuellement par le Centre commun de la sécurité sociale à la Caisse nationale d'assurance pension. La Caisse conserve un montant lui permettant de couvrir ses charges et de parfaire, le cas échéant, un fonds de roulement jusqu'à concurrence de vingt pour cent du montant des prestations annuelles de l'exercice précédent. L'excédent est transféré au Fonds de compensation.

En cas d'insuffisance des recettes en cotisations à percevoir conformément à l'alinéa 1, il incombe au Fonds de compensation de mettre à la disposition de la Caisse les moyens nécessaires en les prélevant sur la réserve de compensation. »

Art. II. Le livre II du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance accident est modifié comme suit :

1° L'article 115, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante :

« Le revenu servant au calcul des rentes est porté à l'indice 100 du coût de la vie à l'aide de la moyenne des indices mensuels applicables au cours de la période à laquelle se rapporte ce revenu. Les rentes sont adaptées au nombre indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les rentes dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012 sont revalorisées et réajustées au niveau de vie. A cet effet, elles sont divisées par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 de l'avant-dernière année précédant la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle et multipliées ensuite par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début du droit à la rente. Les rentes ainsi revalorisées sont ensuite multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la rente, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. »

Art. III. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

1° L'article 4, alinéa 1, point 2. prend la teneur suivante :

« 2. les périodes d'études ou de formation professionnelle, non indemnisées au titre d'un apprentissage, pour autant que ces périodes se situent entre la vingtième année d'âge accomplie et la vingt-septième année d'âge accomplie; »

2° L'article 12, alinéas 3, 4 et 5 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.

Si l'activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 49 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

Tant que le fonctionnaire exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée. »

3° Sous l'intitulé nouveau « Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse », l'article 15 est modifié comme suit :

« Art. 15. Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans, sans préjudice du droit acquis à leurs éléments composants et sans que leur montant ne puisse subir une diminution. »

4° L'article 16, alinéa 1 est modifié comme suit :

« La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14, ou s'il bénéficie de revenus provenant d'une activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale autre qu'insignifiante au sens de l'article 12, alinéa 3, exercée au Luxembourg ou à l'étranger, ou d'une activité non salariée autre que celle dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

5° L'article 37 prend la teneur suivante :

« Art. 37. La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes :

1. les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations proportionnelles par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 43. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières accomplies au titre des articles 3, 5 et 5bis et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil fixé au tableau sous 3. ci-après, le taux prévu ci-avant est augmenté du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par le taux d'augmentation annuelle y fixé. Toutefois, le taux de majoration global ne peut dépasser 2,05 pour cent. Pour la détermination de la somme des années à considérer, on ne compte que les années et les mois, les journées excédentaires accomplies séparément au niveau des deux composantes étant ignorées ;

2. les majorations forfaitaires correspondant, après une durée d'assurance de quarante années au titre des articles 3 à 6, au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations forfaitaires par le montant de référence défini à l'article 45 ; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante.

3. Le taux, le seuil et l'augmentation par année entière des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visés aux points 1. et 2. qui précèdent, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles			année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles		
	taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation		taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010	2033	24,813	1,719	96	0,018
2013	23,563	1,844	93	0,011	2034	24,875	1,713	96	0,019
2014	23,625	1,838	93	0,011	2035	24,938	1,707	97	0,019
2015	23,688	1,832	93	0,012	2036	25,000	1,700	97	0,019
2016	23,750	1,825	93	0,012	2037	25,063	1,694	97	0,020
2017	23,813	1,819	93	0,012	2038	25,125	1,688	97	0,020
2018	23,875	1,813	94	0,013	2039	25,188	1,682	97	0,021
2019	23,938	1,807	94	0,013	2040	25,250	1,675	97	0,021
2020	24,000	1,800	94	0,013	2041	25,313	1,669	98	0,021
2021	24,063	1,794	94	0,014	2042	25,375	1,663	98	0,022
2022	24,125	1,788	94	0,014	2043	25,438	1,657	98	0,022
2023	24,188	1,782	94	0,015	2044	25,500	1,650	98	0,022
2024	24,250	1,775	95	0,015	2045	25,563	1,644	98	0,023
2025	24,313	1,769	95	0,015	2046	25,625	1,638	98	0,023
2026	24,375	1,763	95	0,016	2047	25,688	1,632	99	0,024
2027	24,438	1,757	95	0,016	2048	25,750	1,625	99	0,024
2028	24,500	1,750	95	0,016	2049	25,813	1,619	99	0,024
2029	24,563	1,744	95	0,017	2050	25,875	1,613	99	0,025
2030	24,625	1,738	96	0,017	2051	25,938	1,607	99	0,025
2031	24,688	1,732	96	0,018	2052	26,000	1,600	100	0,025
2032	24,750	1,725	96	0,018	après 2052	26,000	1,600	100	0,025

6° L'article 38, alinéa 2 *in fine* est complété comme suit :

« A cet effet, le taux déterminé conformément à l'article 37.1. à la date du début du droit à la pension reste applicable. »

7° L'article 39 prend la teneur suivante :

« Art. 39. La pension d'invalidité annuelle se compose des majorations de pension suivantes :

1. les majorations proportionnelles prévues à l'article 37. 1. ;
2. les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit de la multiplication du taux déterminé conformément à l'article 37. 1. par la base de référence définie à l'article 44 et par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante-cinquième année d'âge ;
3. les majorations forfaitaires prévues à l'article 37. 2. ;
4. les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes du produit de la multiplication du taux des majorations forfaitaires défini à l'article 37 2. par le montant de référence défini à l'article 45 qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte au titre des points 3. et 4. du présent article ne puisse dépasser celui de quarante ; l'année commencée compte pour une année entière.

Si l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans, les majorations prévues au point 4. ci-dessus ne sont allouées qu'en proportion du nombre des années d'assurance visées à l'article 37. 2. accomplies après le début de l'année civile suivant celle où le fonctionnaire a atteint l'âge de vingt-quatre ans par rapport au nombre d'années se situant entre ce début et l'échéance du risque. »

8° L'article 42bis, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante :

« Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1er décembre, à condition que le taux visé à l'article 61, alinéa 1 ne dépasse pas huit pour cent.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant l'allocation équivaut à 1,67 euros pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 3 à 6 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 45. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 48 et réajusté en vertu de l'article 48bis. »

9° L'article 43 prend la teneur suivante :

« Art. 43. Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension et intervenant dans le calcul des pensions, sont portés ou réduits par année de calendrier au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 sur la base de la moyenne annuelle pondérée des indices mensuels du coût de la vie, sauf les éléments de rémunération de l'année de la réalisation du risque pour lesquels est appliquée la moyenne pondérée des indices mensuels du coût de la vie correspondant aux mois entiers écoulés jusqu'à cette date.

Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des rémunérations de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des rémunérations de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Les facteurs de revalorisation applicables aux montants annuels desdits éléments de rémunération sont fixés par le règlement grand-ducal visé à l'article 220, alinéa 7 du Code la Sécurité sociale.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs. »

10° Sous l'intitulé nouveau « Revalorisation au moment de l'attribution de la pension » l'article 48 prend la teneur suivante :

« Art. 48. Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2011.

Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début du droit à la pension. »

11° A la suite de l'article 48 il est inséré, sous l'intitulé « Réajustement des pensions », un nouvel article 48bis libellé comme suit :

« Art. 48bis. Les pensions calculées conformément à l'article 48 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement, visé à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année. »

12° L'article 49 prend la teneur suivante :

« Art. 49. En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé au montant annuel des éléments de rémunération le plus élevé mis en compte pendant une période de référence définie par analogie à celle figurant à l'article 14, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent. »

13° L'article 53, alinéas 1 et 2 est modifié comme suit :

« En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque. »

14° L'article 53, alinéa 7 est modifié comme suit :

« Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du

facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis. »

Art. IV. L'article L.551-2, paragraphe 3, alinéa 1 du Code du travail est modifié comme suit :

« Au cas où le reclassement interne comporte une diminution du salaire, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire. L'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancien salaire servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des salaires pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article L. 631-2 ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code de la sécurité sociale ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancien salaire. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancien salaire est calculé sur base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité. L'ancien salaire pris en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale. L'ancien salaire entrant en compte est adapté aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Si la décision de reclassement se situe après le 31 décembre 2012 les salaires sont revalorisés au niveau de vie en les divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en les multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début de l'indemnité compensatoire. Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. Si la décision de reclassement se situe avant le 1^{er} janvier 2013 les salaires sont revalorisés au niveau de vie de l'année 2011 en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la décision de reclassement visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale et en les multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de l'année 2011. Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. Au cas où le salarié était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancien salaire lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au livre Ier, titre II, chapitre VII. »

Disposition transitoire

Art. V. Les rentes, échues d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles déclarées avant le 1^{er} janvier 2013 et fixées au niveau de vie de l'année de base 1984, sont revalorisées au niveau de vie de l'année 2011, en les multipliant par le facteur de revalorisation de l'année 2011 visé à l'article 220. Les rentes ainsi revalorisées sont ensuite réajustées en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3.

Mise en vigueur

Art. VI. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Commentaire d'articles

Article I

Cet article regroupe les modifications apportées au livre III du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance pension.

Point 1° - Article 172, alinéa 1, point 2)

Les périodes de formation d'études ou de formation professionnelle non indemnisées, prévues à l'article 172, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale, constituant des périodes complémentaires non cotisables, sont susceptibles d'être mises en compte jusqu'à l'heure actuelle pour l'intervalle d'âge de 18 à 27 ans. En application de cette disposition, les périodes d'études accomplies à l'âge de 18 et 19 ans ont pu donner naissance à une pension de vieillesse anticipée à partir de 60 ans ou à une préretraite pour les assurés âgés de 57 ans dans le cas d'une interruption de carrière maximale de deux années. L'un des principes directeurs de la présente réforme étant celui de relier la durée de la vie active à la longévité et de remplacer progressivement les périodes complémentaires non cotisables par des périodes contributives, la présente modification a pour objet de réduire la mise en compte desdites périodes d'études non contributives de deux années pour tous les assurés dont le début du droit à la pension se situe après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Point 2° - Article 184, alinéa 3

Les termes « ou occasionnelle » n'apportent aucune précision du fait que la deuxième phrase donne une définition de l'activité salariée insignifiante, de sorte qu'ils sont supprimés. Cette activité salariée insignifiante pouvant rapporter un revenu au Luxembourg ou un revenu à l'étranger, ladite précision quant au lieu de travail est apportée au texte. Les termes « réparti sur une année civile » sont supprimés afin de faciliter l'application de la disposition et de ne pas avoir à attendre une année entière pour pouvoir établir une moyenne de référence.

Point 3° - Article 184, alinéa 4

La présente modification a pour objet de permettre le cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un salaire sans réduction, si le salaire, cumulé avec la pension de vieillesse anticipée, ne dépasse pas un seuil équivalant à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Point 4° - Article 184, alinéa 5

Le recalcul de la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 65 ans, en se basant sur les paramètres appliqués pour le calcul de la pension à la date du début du droit à la pension (pratique administrative actuelle), est défini désormais à l'article 192, alinéa 1 nouveau, de manière à ce que l'actuel alinéa 5 de l'article 184 est superfétatoire et peut être abrogé.

Point 5° - Article 184, alinéa 6

La présente modification reprend la disposition actuelle tout en précisant que l'activité non salariée prise en compte peut être celle exercée au Luxembourg ou celle exercée à l'étranger.

Point 6° - Article 187, alinéa 5

Du fait de l'interprétation restrictive donnée par un arrêt de la Cour de cassation du 28 novembre 1996 dans l'affaire T./EVI, des conditions d'attribution de la pension d'invalidité, à savoir « *qu'est invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales, le travailleur incapable d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu, ainsi que toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.* », la situation d'une personne pouvant à la fois être considérée comme invalide au sens de l'article 187 du Code de la sécurité sociale et comme apte à occuper un poste sur le marché général de l'emploi et pouvant de ce fait cumuler une pension d'invalidité et un salaire ne peut plus être considérée. Les conditions de cumul afférentes sont révisées en ce sens : le plafond actuel pour l'activité salariée, à savoir la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, est aligné à celui de l'activité non salariée (article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale) et réduit à un tiers du salaire social minimum et ceci en passant par la référence à l'activité salariée autre qu'insignifiante au sens de l'article 184, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale. Par ailleurs, cette interdiction de cumul est dorénavant directement intégrée dans la disposition relative aux conditions d'octroi de la pension d'invalidité.

Point 7° - Article 192

En cas de cumul d'une pension avec un salaire, la pension est recalculée à l'âge de 65 ans, en se basant sur les paramètres appliqués pour le calcul de la pension à la date du début du droit à la pension, méthode de recalcul pratiquée déjà actuellement. Le recalcul de la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 65 ans étant jusqu'à présent réglementé à l'article 184, alinéa 5 est inséré, à titre de clarification, à l'article 192 nouveau. L'alinéa 2 de l'article 192 détermine le taux des majorations proportionnelles à appliquer en cas de recalcul de la pension à l'âge de 65 ans. L'intitulé de l'article 192 est reformulé.

Point 8° - Article 193, alinéa 1

L'actuel renvoi au plafond prévu à l'article 226, alinéa 1 n'étant plus applicable en raison de la modification apportée à l'article 187, alinéa 5, il y a lieu de le supprimer.

Point 9° - Article 214

Un alignement de la carrière professionnelle à l'évolution de l'espérance de vie est introduit avec la présente modification de l'article 214 du Code de la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les majorations proportionnelles.

Cette approche inclut dans la formule de calcul, applicable à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, un mécanisme régulateur systématique en fonction de l'année du début de la pension ainsi que de l'âge du bénéficiaire combiné à la durée de sa carrière contributive active.

A titre préliminaire, il y a lieu de préciser que l'article 214 nouveau assure le respect des droits acquis à la date d'application des nouvelles dispositions en ce qui concerne le taux de majoration de 1,85 pour cent et les majorations échelonnées. Les effets des actuelles dispositions sont préservés par la formule de calcul retenue par les nouvelles dispositions. En effet, le tableau fixant le taux, le seuil et l'augmentation par année entière des majorations proportionnelles, ainsi que le taux des majorations forfaitaires a été conçu de telle sorte à respecter l'application de la législation ancienne aux faits qui se sont passés et aux situations juridiques qui se sont constituées sous son empire. La nouvelle disposition

de la présente loi n'a pas d'effet rétroactif sur les pensions échues. En ce qui concerne les pensions à échoir dont la formation des droits à pension n'est pas instantanée, mais successive, continue, subordonnée à l'écoulement du temps tant au regard de la condition d'âge que de la carrière professionnelle des assurés concernés, le tableau de l'article 214 modifié réduit le taux de majoration progressivement de 1,85 à 1,60 pour cent sur la période future 2013-2052.

En ce qui concerne les majorations proportionnelles échelonnées (55 ans d'âge et 38 ans de carrière), la présente modification reconsidère, pour le futur, le moment de valorisation desdites majorations. Au lieu de situer le début des majorations proportionnelles échelonnées à un moment où le droit à une pension de vieillesse, même anticipée, n'existe pas encore, ni donc le choix d'arrêter ou de travailler plus longtemps, l'octroi des majorations proportionnelles augmentées est, dès la mise en vigueur de la présente loi, reporté progressivement, de sorte qu'en 2052 l'assuré, qui veut bénéficier du taux de majoration augmenté, doit avoir accompli l'âge de 60 ans et justifier de 40 années de carrière.

Cette modification, inhérente à la constitution d'un incitatif au maintien sur le marché du travail, va de pair avec l'attribution de majorations nettement plus significatives. En effet, une prolongation de la carrière active d'une année après la mise en vigueur équivaut à une augmentation plus que doublée des majorations proportionnelles de 0,05 en 2052 à comparer au taux de 0,02 applicable selon les dispositions actuelles. Le niveau plus élevé des majorations renforce le caractère incitatif de la mesure en ce qui concerne le prolongement de la carrière professionnelle active et permet à l'assuré de compenser le niveau de sa pension personnelle basée sur les majorations proportionnelles nouvelles moins élevées, voire de dépasser le niveau de sa pension calculée conformément aux dispositions actuelles.

Dans le but de promouvoir le recours à l'assurance volontaire (art. 173 et 173bis) en cas d'interruption de carrière, la disposition relative à l'augmentation du taux des majorations proportionnelles y est applicable.

Par contre, dès la mise en vigueur de la présente loi, les périodes relatives à l'achat de périodes (article 174) ne donneront plus droit à l'augmentation du taux des majorations proportionnelles. Etant donné que cette augmentation du taux avait initialement été retenue afin « *d'encourager les assurés à prolonger leur vie active* » (document parlementaire N°4887 de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti portant création d'un forfait d'éducation) et aurait dû être d'application seulement « *pour les années où le salarié reste encore engagé plus longtemps dans la vie professionnelle* » (document parlementaire N°4887), il n'y a pas de raison d'accorder à l'avenir le même incrément dans le cas d'un achat de périodes. L'achat vise un tout autre but, à savoir le rétablissement des conditions d'attribution d'une pension de vieillesse, de vieillesse anticipée, voire de pension minimum en permettant de compléter des périodes correspondant à l'abandon où la réduction d'une activité professionnelle pour raisons familiales ou autres.

Concernant les droits aux augmentations des majorations proportionnelles, il est prévu que dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la somme de l'âge du départ en retraite et de la durée de carrière devra dépasser un certain seuil. Pour l'année de mise en vigueur ce seuil est égal à 93, ce qui équivaut à l'application des critères actuels relatifs à l'âge minimal de 55

et la durée de carrière minimale de 38 années. La condition double relative à l'âge au moment du départ en retraite et à la durée de carrière n'est plus applicable dès la mise en vigueur de la présente loi. Il suffit ainsi que la somme des deux variables excède le seuil visé. Sur la période 2013-2052, ce seuil est progressivement augmenté à 100.

La présente disposition prévoit par ailleurs une augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5% à 26,0% sur la période 2013-2052, afin de renforcer le principe de la solidarité intergénérationnelle et d'assurer le maintien du niveau des pensions en bas de l'échelle, même dans le cas d'un retrait anticipé du marché du travail.

Point 10° - Article 216

Par parallélisme avec les modifications apportées à l'article 214, il y a lieu d'adapter les dispositions relatives aux majorations proportionnelles et forfaitaires entrant dans le calcul de la pension d'invalidité.

L'alinéa 2 reprend le texte actuel sous réserve d'adapter les renvois.

Point 11° - Article 219, alinéa 1

Le plafond à l'article 226 nouveau étant modifié, les renvois vers ce plafond sont à redéfinir aux articles 219 et 227.

Point 12° - Article 219bis, alinéas 1 et 2

Dans le cadre des conclusions retenues dans la déclaration finale du 16 juillet 2001 par le « Rentendesch », qui a réuni les représentants du Gouvernement, des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés ainsi que les représentants des syndicats et des employeurs, tous les participants ont été d'accord à revenir sur un certain nombre de mesures, sans porter atteinte aux pensions à faible niveau, au cas où il se dégagerait du bilan actuariel réalisé par l'Inspection générale de la sécurité sociale, que le niveau de la réserve risquerait de tomber en-dessous du minimum légal de 1,5 fois les dépenses annuelles et qu'un financement durable des pensions ne soit plus garanti sans imposer des charges supplémentaires aux générations futures.

C'est dans le contexte actuel, détaillé dans l'exposé des motifs, de la nécessité de modifier certaines dispositions afin de pouvoir assurer la viabilité du régime de pension à long terme, que la présente modification prévoit de lier l'allocation de fin d'année à une condition de situation financière saine du régime de pension : si le taux de cotisation global dépasse le seuil de 24 pour cent l'allocation de fin d'année ne sera plus due.

Point 13° - Article 220, alinéa 2, première phrase

La présente modification apporte une précision technique relative à la teneur de la base légale applicable, à savoir le Code des assurances sociales dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 1988.

Point 14° - Article 220, alinéa 3, première phrase

S'agissant d'une mise en compte au titre de la carrière d'assurance pension, les termes « cotisations portées » sont remplacés par les termes « revenus cotisables ».

Point 15° - Article 220, alinéas 4 à 8

La présente disposition modifie le mécanisme d'ajustement des pensions au niveau de vie. Le Code de la sécurité sociale distingue entre, d'un côté, l'adaptation des pensions au coût de la vie (article 224), basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN) et, d'un autre côté, l'ajustement des pensions au niveau de vie (article 225), basé sur la progression des salaires réels (non indexés) suite aux gains de productivité. La présente réforme laisse inchangées les dispositions relatives à l'indexation des pensions. Par contre, des adaptations relatives au mécanisme actuel d'ajustement sont prévues.

Actuellement les dispositions relatives à l'ajustement des pensions au niveau de vie, définies à l'article 225, ne font pas de distinction entre, d'une part, le mécanisme de revalorisation des salaires inscrits dans la carrière de l'assuré lors du calcul de la pension, à savoir l'actualisation de la valeur des salaires inscrits dans la carrière pour l'année de base 1984 au niveau des salaires de l'économie au moment du calcul de la pension, et, d'autre part, le mécanisme de réajustement proprement dit, qui consiste à ajuster, au cours de la retraite, le niveau des pensions calculées à l'évolution des salaires.

La présente modification prévoit de faire une distinction entre ces mécanismes de revalorisation et de réajustement. Ainsi le terme « revalorisation » servira dorénavant dans le contexte du calcul de la pension au moment de l'octroi de la pension, tandis que le terme « réajustement » sera utilisé pour ajuster les pensions liquidées à l'évolution du niveau de vie. A l'article 220 le terme « coefficient d'ajustement » est remplacé par le terme « facteur de revalorisation », le facteur de revalorisation étant défini mathématiquement comme étant l'inverse du coefficient d'ajustement. Le terme « multiplié » est ainsi remplacé par le terme « divisé » à l'alinéa 4 de l'article 220 et à l'alinéa 5 il est précisé que les revenus sont à diviser par le facteur de revalorisation. Par ailleurs, le terme « ajusté » étant dédié au mécanisme d'ajustement, ce terme est remplacé par « porté ».

L'alinéa 6 actuel reste inchangé.

A l'instar de l'actuel alinéa 8 de l'article 220, le nouvel alinéa 7 de l'article 220 reprend la voie réglementaire pour fixer les modalités techniques du calcul de la pension, en l'espèce les facteurs de revalorisation. Le Code de la sécurité sociale ne procédant pas par voie d'annexes aux différents livres, la voie du règlement grand-ducal est ainsi utilisée aussi bien pour la fixation des facteurs de revalorisation applicables aux revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011, que pour ceux des années postérieures. La série des facteurs à fixer correspond à l'inverse de la série actuelle des coefficients d'ajustement.

La fixation du facteur de revalorisation n'opérant toujours que pour le futur, l'alinéa 8 de l'article 220 détermine le facteur de revalorisation à appliquer au cas où ce facteur n'est pas encore disponible, du fait que la méthodologie définie à l'alinéa 7 est telle que ce facteur ne peut être établi qu'avec un retard de deux années. Ainsi le facteur de revalorisation de l'année 2011 ne sera disponible qu'à la fin de l'année 2012 et ne pourra s'appliquer qu'à partir du 1^{er} janvier 2013.

Point 16° - Article 225

La présente modification est liée à celle de l'article 220 : il y a lieu de distinguer entre revalorisation et réajustement. Dans le cadre de la présente réforme il est procédé à un alignement systématique du niveau des pensions nouvellement calculées au niveau des

salaires de l'économie à la date du calcul de la pension (revalorisation). En ce qui concerne le réajustement des pensions en cours à l'évolution du niveau de vie, des restrictions sont admises.

A ce sujet, l'actuel article 225 est scindé en deux articles : un article 225 nouveau intitulé « Revalorisation au moment de l'attribution de la pension » relatif à la revalorisation des salaires inscrits dans la carrière au niveau de vie à la date du début de la pension et un article 225bis intitulé « Réajustement des pensions en cours » qui traite du réajustement des pensions courantes en fonction de l'évolution des salaires au cours des années postérieures au début de la retraite.

L'article 224 relatif à l'adaptation des pensions au coût de la vie reste inchangé.

L'article 225 nouveau décrit la revalorisation des salaires inscrits dans la carrière lors du calcul de la pension à la date du début du droit à la pension, ce qui correspond à une adaptation des salaires, inscrits dans la carrière au niveau de vie de l'année 1984 à l'évolution des salaires entre 1984 et l'avant-dernière année précédant le début de la pension.

L'alinéa 1 de l'article 225 nouveau fixe la revalorisation des pensions en cours à la date de la mise en vigueur. A la date de la mise en vigueur, les pensions seront adaptées à l'évolution du niveau des salaires entre l'année de base et l'avant-dernière année avant la mise en vigueur. Ainsi au 1^{er} janvier 2013 les pensions seront ajustées intégralement à l'évolution des salaires entre 1984 et 2011, ce qui correspond à la pratique actuelle en matière d'ajustement des pensions. Cette disposition permet dès lors de reconnaître les effets de l'ancienne législation sur les droits constitués sous son application.

L'alinéa 2 nouveau détermine la revalorisation des nouvelles pensions échues après l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu de la croissance des salaires entre l'année de base 1984 et l'année du début du droit à la pension. Du fait que le paramètre à appliquer correspond au facteur de revalorisation défini à l'alinéa 4 de l'article 220, les pensions nouvelles seront toujours ajustées entièrement à l'évolution du niveau des salaires entre 1984 et l'avant-dernière année précédant le départ en retraite.

Point 17° - Article 225bis

Les alinéas 1 et 2 de l'article 225bis nouveau déterminent le réajustement des pensions en cours à l'évolution du niveau de vie entre le début de la pension et l'année de calendrier en faisant référence à un facteur de réajustement. Ce facteur de réajustement représente l'augmentation annuelle du niveau de vie, mesurée par la variation annuelle du facteur de revalorisation. Un modérateur de réajustement permet de limiter l'impact de l'augmentation annuelle du niveau de vie sur le réajustement des pensions. A la date de la mise en vigueur, la valeur du modérateur est fixée à 1, ce qui correspond à un réajustement entier des pensions à l'évolution des salaires.

L'alinéa 4 de l'ancien article 225 du Code de la sécurité sociale définit la procédure de révision du facteur d'ajustement. Cette disposition est remplacée par l'alinéa 4 de l'article 225bis qui dispose que dès que la prime de répartition pure, définie à l'alinéa final du même article et représentant le rapport entre les dépenses et les recettes courantes, dépasse le taux de cotisation, c'est-à-dire dès que les cotisations perçues ne couvrent plus les dépenses courantes du régime, le législateur fixe le modérateur de réajustement à une valeur

inférieure ou égale à 0,5. Ainsi, pour un modérateur fixé à 0,5 pour une année de calendrier, l'ajustement des pensions en fonction de l'évolution des salaires relative à cette année sera réduit de moitié. Un modérateur fixé à 0 correspond à une suspension du mécanisme de réajustement des pensions à l'évolution des salaires pour l'année considérée.

Du fait que le projet de réforme définit implicitement le facteur de réajustement sur base de deux paramètres, qui sont le facteur de revalorisation défini à l'alinéa 4 de l'article 220 et du modérateur de réajustement défini à l'article 225bis, la définition explicite de l'alinéa 5 de l'ancien article 225 devient caduque.

Point 18° - Article 226, alinéa 1

Pour les carrières planes, caractérisées par des revenus proches du salaire social minimum et générant des pensions de vieillesse anticipées proches de ce salaire, l'alinéa 1 de l'article 226 introduit un plafond minimum équivalent à 150% du salaire social minimum à partir duquel les dispositions anti-cumul sont à appliquer. Actuellement ce plafond est situé à 120%.

Point 19° - Article 227

Le plafond à l'article 226 nouveau étant modifié, les renvois vers ce plafond sont à redéfinir à l'article 227.

Point 20° - Article 230, alinéas 1 et 2

A l'alinéa 1, la précision « allouée en vertu de l'article 184, alinéa 4 » est supprimée. La modification à l'alinéa 2 apporte une précision technique relative au champ d'application.

Point 21° - Article 230, alinéa 7

L'article 230, alinéa 7 définit la méthode de réduction à appliquer pour ramener les montants nominaux des revenus à considérer au niveau de l'année de base 1984. A ce sujet le terme « facteur d'ajustement », représentant actuellement l'ajustement de la pension calculé pour l'année de base 1984 à l'évolution des salaires entre cette année et l'avant-dernière année de calendrier, est remplacé par une définition explicite tenant compte des articles 225 et 225bis dans la teneur de la présente loi.

Point 22° - Article 238

Le mécanisme de financement de la répartition des charges par périodes de couverture, avec constitution d'une réserve de compensation, garantit l'équilibre financier à l'aide d'un taux de cotisation global fixé au début de chaque période de couverture et restant applicable pour la période entière, tout en tenant compte de l'évolution économique et de l'évolution de l'emploi.

Dans le but d'améliorer cet outil de régulation du système, la durée de la période de couverture, ainsi que la fréquence des révisions, sont adaptées : la période de couverture est étendue à 10 ans tandis que le taux de cotisation applicable est révisé tous les 5 ans.

Les dispositions de l'ancien alinéa 5 sont transférées à l'alinéa 3 nouveau de l'article 238.

Point 23° - Article 241, alinéa 1

La présente modification vise à encourager les personnes interrompant leur activité professionnelle à contracter une assurance pension volontaire afin d'éviter des lacunes de carrières. A ce sujet le minimum de l'assiette cotisable mensuelle de l'assurance continuée et de l'assurance facultative, dont le montant actuel correspond au salaire social minimum, est réduit de deux tiers.

Point 24° - Article 246

L'article 246 du Code de la sécurité sociale prévoit des moyens de trésorerie à l'actif du bilan de la Caisse nationale d'assurance pension de 15% du montant des prestations annuelles de l'exercice précédent. Appliqué au 31 décembre d'un exercice donné, cette règle impose à la Caisse nationale d'assurance pension de conserver des liquidités de l'ordre de 500 millions d'euros alors même que les prestations et une grande partie des frais d'administration du mois de janvier de l'exercice suivant ont déjà été payés. Ce montant est largement excessif par rapport aux besoins de trésorerie et il conduit à une réserve administré par la Caisse nationale d'assurance pension de l'ordre de 30% des prestations de l'exercice précédant. Aussi, afin de réduire la trésorerie de la Caisse nationale d'assurance pension à un niveau jugé plus raisonnable et de transférer l'excédent de cette réserve au Fonds de compensation, il y a lieu de fixer la réserve administrée par la Caisse nationale d'assurance pension au passif du bilan à un fonds de roulement de 20% du montant des prestations annuelles de l'exercice précédant.

Par ailleurs, pour des raisons de simplification de la comptabilité du Centre commun de la sécurité sociale, il n'y a plus lieu d'opérer une répartition des cotisations au niveau du Centre commun de la sécurité sociale entre la Caisse nationale d'assurance pension et le Fonds de compensation, mais le Centre commune de la sécurité sociale transfère l'intégralité des cotisations à la Caisse nationale d'assurance pension qui, elle, transfère l'excédent des recettes par rapport à ses besoins au Fonds de compensation.

Article II

Cet article regroupe les modifications apportées au livre II du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance accident.

Point 1° - Article 115, alinéas 1 et 2

Par parallélisme aux modifications opérées aux articles 220, 225 et 225bis du Code de la sécurité sociale, il faut adapter l'article 115 relatif à l'adaptation au niveau de vie des rentes accident du chef d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles déclarées après le 31 décembre 2010. En ce qui concerne les rentes accident découlant d'accidents ou de maladies professionnelles antérieurs, il convient de se référer à la disposition transitoire de l'article V. de la présente loi.

Article III

Cet article regroupe les modifications apportées à la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Point 1° - Article 4, alinéa 1, point 2 (idem art. 172 CSS)

Les périodes de formation d'études ou de formation professionnelle non indemnisées, prévues à l'article 4, alinéa 1, point 2. de la loi modifiée du 3 août 1998, constituant des périodes complémentaires non cotisables, sont susceptibles d'être mises en compte jusqu'à l'heure actuelle pour l'intervalle d'âge de 18 à 27 ans. En application de cette disposition, les périodes d'études accomplies à l'âge de 18 et 19 ans ont pu donner naissance à une pension de vieillesse anticipée à partir de 60 ans ou à une préretraite pour les assurés âgés de 57 ans dans le cas d'une interruption de carrière maximale de deux années. L'un des principes directeurs de la présente réforme étant celui de relier la durée de la vie active à la longévité et de remplacer progressivement les périodes complémentaires non cotisables par des périodes contributives, la présente modification a pour objet de réduire la mise en compte desdites périodes d'études non contributives de deux années pour tous les assurés dont le début du droit à la pension se situe après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Point 2° - Article 12, alinéas 3, 4 et 5 (idem art. 184 CSS)

Alinéa 3 : Les termes « ou occasionnelle » n'apportent aucune précision du fait que la deuxième phrase donne une définition de l'activité salariée insignifiante, de sorte qu'ils sont supprimés. Cette activité salariée insignifiante pouvant rapporter un revenu au Luxembourg ou un revenu à l'étranger ladite précision quant lieu de travail est apportée au texte. Les termes « réparti sur une année civile » sont supprimés afin de faciliter l'application de la disposition et de ne pas avoir à attendre une année entière pour pouvoir établir une moyenne de référence.

Alinéa 4 : La présente modification a pour objet de permettre le cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec un salaire sans réduction, si le salaire, cumulé avec la pension de vieillesse anticipée, ne dépasse pas un seuil équivalant à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Alinéa 5 : La présente modification reprend la disposition actuelle tout en précisant que l'activité non salariée prise en compte peut être celle exercée au Luxembourg ou celle exercée à l'étranger.

Point 3° - Article 15 (idem art. 192 CSS)

En cas de cumul d'une pension avec un salaire, la pension est recalculée à l'âge de 65 ans, en se basant sur les paramètres appliqués pour le calcul de la pension à la date du début du droit à la pension, méthode de recalcul pratiquée déjà actuellement. Le recalcul de la pension de vieillesse anticipée à l'âge de 65 ans étant jusqu'à présent réglementé à l'article 184, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale est inséré, à titre de clarification, à l'article 15 nouveau. L'intitulé de l'article 15 est reformulé.

Point 4° - Article 16, alinéa 1 (idem art. 193 CSS)

L'actuel renvoi au plafond prévu à l'article 49 de la loi modifiée du 3 août 1998 n'étant plus applicable en raison de la modification apportée à l'article 187, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu de le supprimer.

Point 5° - Article 37 (idem art. 214 CSS)

Un alignement de la carrière professionnelle à l'évolution de l'espérance de vie est introduit avec la présente modification de l'article 37 de la loi modifiée du 3 août 1998, notamment en ce qui concerne les majorations proportionnelles.

Cette approche inclut dans la formule de calcul, applicable à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, un mécanisme régulateur systématique en fonction de l'année du début de la pension ainsi que de l'âge du bénéficiaire combiné à la durée de sa carrière contributive active.

A titre préliminaire, il y a lieu de préciser que l'article 37 de la loi modifiée du 3 août 1998 nouveau assure le respect des droits acquis à la date d'application des nouvelles dispositions en ce qui concerne le taux de majoration de 1,85 pour cent et les majorations échelonnées. Les effets des actuelles dispositions sont préservés par la formule de calcul retenue par les nouvelles dispositions. En effet, le tableau fixant le taux, le seuil et l'augmentation par année entière des majorations proportionnelles, ainsi que le taux des majorations forfaitaires a été conçu de telle sorte à respecter l'application de la législation ancienne aux faits qui se sont passés et aux situations juridiques qui se sont constituées sous son empire. La nouvelle disposition de la présente loi n'a pas d'effet rétroactif sur les pensions échues. En ce qui concerne les pensions à échoir dont la formation des droits à pension n'est pas instantanée, mais successive, continue, subordonnée à l'écoulement du temps tant au regard de la condition d'âge que de la carrière professionnelle des assurés concernés, le tableau de l'article 37 de la loi modifiée du 3 août 1998 modifié réduit le taux de majoration progressivement de 1,85 à 1,60 pour cent sur la période future 2013-2052.

En ce qui concerne les majorations proportionnelles échelonnées (55 ans d'âge et 38 ans de carrière), la présente modification reconsidère, pour le futur, le moment de valorisation desdites majorations. Au lieu de situer le début des majorations proportionnelles échelonnées à un moment où le droit à une pension de vieillesse, même anticipée, n'existe pas encore, ni donc le choix d'arrêter ou de travailler plus longtemps, l'octroi des majorations proportionnelles augmentées est, dès la mise en vigueur de la présente loi, reporté progressivement, de sorte qu'en 2052 l'assuré, qui veut bénéficier du taux de majoration augmenté, doit avoir accompli l'âge de 60 ans et justifier de 40 années de carrière.

Cette modification, inhérente à la constitution d'un incitatif au maintien sur le marché du travail, va de pair avec l'attribution de majorations nettement plus significatives. En effet, une prolongation de la carrière active d'une année après la mise en vigueur équivaut à une augmentation plus que doublée des majorations proportionnelles de 0,05 en 2052 à comparer au taux de 0,02 applicable selon les dispositions actuelles. Le niveau plus élevé des majorations renforce le caractère incitatif de la mesure en ce qui concerne le prolongement de la carrière professionnelle active et permet à l'assuré de compenser le niveau de sa pension personnelle basée sur les majorations proportionnelles nouvelles moins élevées, voire de dépasser le niveau de sa pension calculée conformément aux dispositions actuelles.

Dans le but de promouvoir le recours à l'assurance volontaire (article 5 et 5bis) en cas d'interruption de carrière, la disposition relative à l'augmentation du taux des majorations proportionnelles y est applicable.

Par contre, dès la mise en vigueur de la présente loi, les périodes relatives à l'achat de périodes (article 6) ne donneront plus droit à l'augmentation du taux des majorations

proportionnelles. Etant donné que cette augmentation du taux avait initialement été retenue afin « *d'encourager les assurés à prolonger leur vie active* » (document parlementaire N°4887 de la loi du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti portant création d'un forfait d'éducation) et aurait dû être d'application seulement « *pour les années où le salarié reste encore engagé plus longtemps dans la vie professionnelle* » (document parlementaire N°4887), il n'y a pas de raison d'accorder à l'avenir le même incrément dans le cas d'un achat de périodes. L'achat vise un tout autre but, à savoir le rétablissement des conditions d'attribution d'une pension de vieillesse, de vieillesse anticipée, voire de pension minimum en permettant de compléter des périodes correspondant à l'abandon ou la réduction d'une activité professionnelle pour raisons familiales ou autres.

Concernant les droits aux augmentations des majorations proportionnelles, il est prévu que dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la somme de l'âge du départ en retraite et de la durée de carrière devra dépasser un certain seuil. Pour l'année de mise en vigueur ce seuil est égal à 93, ce qui équivaut à l'application des critères actuels relatifs à l'âge minimal de 55 et la durée de carrière minimale de 38 années. La condition double relative à l'âge au moment du départ en retraite et à la durée de carrière n'est plus applicable dès la mise en vigueur de la présente loi. Il suffit ainsi que la somme des deux variables excède le seuil visé. Sur la période 2013-2052, ce seuil est progressivement augmenté à 100.

La présente disposition prévoit par ailleurs une augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5% à 26,0% sur la période 2013-2052, afin de renforcer le principe de la solidarité intergénérationnelle et d'assurer le maintien du niveau des pensions en bas de l'échelle, même dans le cas d'un retrait anticipé du marché du travail.

Point 6° - Article 38, alinéa 2 (idem art. 192, alinéa 2 du CSS)

L'alinéa 2 de l'article 38 de la loi modifiée du 3 août 1998 détermine le taux des majorations proportionnelles à appliquer en cas de recalcul de la pension à l'âge de 65 ans.

Point 7° - Article 39 (idem art. 216 du CSS)

Par parallélisme avec les modifications apportées à l'article 37 de la loi modifiée du 3 août 1998, il y a lieu d'adapter les dispositions relatives aux majorations proportionnelles et forfaitaires entrant dans le calcul de la pension d'invalidité.

L'alinéa 2 reprend le texte actuel sous réserve d'adapter les renvois.

Point 8° - Article 42bis (idem art. 219bis du CSS)

Dans le cadre des conclusions retenues dans la déclaration finale du 16 juillet 2001 par le « Rentendesch », qui a réuni les représentants du Gouvernement, des groupes politiques représentés à la Chambre des Députés ainsi que les représentants des syndicats et des employeurs, tous les participants ont été d'accord à revenir sur un certain nombre de mesures, sans porter atteinte aux pensions à faible niveau, au cas où il se dégagerait du bilan actuariel réalisé par l'Inspection générale de la sécurité sociale, que le niveau de la réserve risquerait de tomber en-dessous du minimum légal de 1,5 fois les dépenses annuelles et qu'un financement durable des pensions ne soit plus garanti sans imposer des charges supplémentaires aux générations futures.

C'est dans le contexte actuel, détaillé dans l'exposé des motifs, de la nécessité de modifier certaines dispositions afin de pouvoir assurer la viabilité du régime de pension à long terme, que la présente modification prévoit de lier l'allocation de fin d'année à une condition de situation financière saine du régime de pension : si le taux de cotisation global dépasse le seuil de 24 pour cent l'allocation de fin d'année ne sera plus due.

Point 9° - Article 43 (idem art. 220 du CSS)

La présente disposition modifie le mécanisme d'ajustement des pensions au niveau de vie. La présente loi distingue entre, d'un côté, l'adaptation des pensions au coût de la vie (article 47), basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN) et, d'un autre côté, l'ajustement des pensions au niveau de vie (article 48), basé sur la progression des salaires réels (non indexés) suite aux gains de productivité. La présente réforme laisse inchangées les dispositions relatives à l'indexation des pensions. Par contre, des adaptations relatives au mécanisme actuel d'ajustement sont prévues.

Actuellement les dispositions relatives à l'ajustement des pensions au niveau de vie, définies à l'article 48, ne font pas de distinction entre, d'une part, le mécanisme de revalorisation des salaires inscrits dans la carrière de l'assuré lors du calcul de la pension, à savoir l'actualisation de la valeur des salaires inscrits dans la carrière pour l'année de base 1984 au niveau des salaires de l'économie au moment du calcul de la pension, et, d'autre part, le mécanisme de réajustement proprement dit, qui consiste à ajuster, au cours de la retraite, le niveau des pensions calculées à l'évolution des salaires.

La présente modification prévoit de faire une distinction entre ces mécanismes de revalorisation et de réajustement. Ainsi le terme « revalorisation » servira dorénavant dans le contexte du calcul de la pension au moment de l'octroi de la pension, tandis que le terme « réajustement » sera utilisé pour ajuster les pensions liquidées à l'évolution du niveau de vie. A l'article 43 le terme « coefficient d'ajustement » est remplacé par le terme « facteur de revalorisation », le facteur de revalorisation étant défini mathématiquement comme étant l'inverse du coefficient d'ajustement. Le terme « multiplié » est ainsi remplacé par le terme « divisé » à l'alinéa 2 de l'article 43 et à l'alinéa 3 il est précisé que les revenus sont à diviser par le facteur de revalorisation. Par ailleurs, le terme « ajusté » étant dédié au mécanisme d'ajustement, ce terme est remplacé par « porté ».

L'alinéa 4 actuel reste inchangé.

A l'instar de l'actuel alinéa 6 de l'article 43, le nouvel alinéa 5 de l'article 43 reprend la voie réglementaire pour fixer les modalités techniques du calcul de la pension, en l'espèce les facteurs de revalorisation. Le Code de la sécurité sociale ne procédant pas par voie d'annexes aux différents livres, la voie du règlement grand-ducal est ainsi utilisée aussi bien pour la fixation des facteurs de revalorisation applicables aux revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011, que pour ceux des années postérieures. La série des facteurs à fixer correspond à l'inverse de la série actuelle des coefficients d'ajustement.

La fixation du facteur de revalorisation n'opérant toujours que pour le futur, l'alinéa 6 de l'article 43 détermine le facteur de revalorisation à appliquer au cas où ce facteur n'est pas encore disponible, du fait que la méthodologie définie à l'alinéa 5 est telle que ce facteur ne peut être établi qu'avec un retard de deux années. Ainsi le facteur de revalorisation de l'année 2011 ne sera disponible qu'à la fin de l'année 2012 et ne pourra s'appliquer qu'à partir du 1^{er} janvier 2013.

Point 10° - Article 48 (idem art. 225 du CSS)

La présente modification est liée à celle de l'article 43: il y a lieu de distinguer entre revalorisation et réajustement. Dans le cadre de la présente réforme il est procédé à un alignement systématique du niveau des pensions nouvellement calculées au niveau des salaires de l'économie à la date du calcul de la pension (revalorisation). En ce qui concerne le réajustement des pensions en cours à l'évolution du niveau de vie, des restrictions sont admises.

A ce sujet, l'actuel article 48 est scindé en deux articles : un article 48 nouveau intitulé « Revalorisation au moment de l'attribution de la pension » relatif à la revalorisation des salaires inscrits dans la carrière au niveau de vie à la date du début de la pension et un article 48bis intitulé « Réajustement des pensions en cours » qui traite du réajustement des pensions courantes en fonction de l'évolution des salaires au cours des années postérieures au début de la retraite.

L'article 47 relatif à l'adaptation des pensions au coût de la vie reste inchangé.

L'article 48 nouveau décrit la revalorisation des salaires inscrits dans la carrière lors du calcul de la pension à la date du début du droit à la pension, ce qui correspond à une adaptation des salaires, inscrits dans la carrière au niveau de vie de l'année 1984 à l'évolution des salaires entre 1984 et l'avant-dernière année précédant le début de la pension.

L'alinéa 1 de l'article 48 nouveau fixe la revalorisation des pensions en cours à la date de la mise en vigueur. A la date de la mise en vigueur, les pensions seront adaptées à l'évolution du niveau des salaires entre l'année de base et l'avant-dernière année avant la mise en vigueur. Ainsi au 1^{er} janvier 2013 les pensions seront ajustées intégralement à l'évolution des salaires entre 1984 et 2011, ce qui correspond à la pratique actuelle en matière d'ajustement des pensions. Cette disposition permet dès lors de reconnaître les effets de l'ancienne législation sur les droits constitués sous son application.

L'alinéa 2 nouveau détermine la revalorisation des nouvelles pensions échues après l'entrée en vigueur de la présente loi, compte tenu de la croissance des salaires entre l'année de base 1984 et l'année du début du droit à la pension. Du fait que le paramètre à appliquer correspond au facteur de revalorisation défini à l'alinéa 2 de l'article 43, les pensions nouvelles seront toujours ajustées entièrement à l'évolution du niveau des salaires entre 1984 et l'avant-dernière année précédant le départ en retraite.

Point 11° - Article 48bis (idem art. 225bis du CSS)

Les alinéas 1 et 2 de l'article 48bis nouveau déterminent le réajustement des pensions en cours à l'évolution du niveau de vie entre le début de la pension et l'année de calendrier en faisant référence à un facteur de réajustement. Ce facteur de réajustement représente l'augmentation annuelle du niveau de vie, mesurée par la variation annuelle du facteur de revalorisation. Un modérateur de réajustement permet de limiter l'impact de l'augmentation annuelle du niveau de vie sur le réajustement des pensions. A la date de la mise en vigueur, la valeur du modérateur est fixée à 1, ce qui correspond à un réajustement entier des pensions à l'évolution des salaires.

L'alinéa 4 de l'ancien article 225 du Code de la sécurité sociale définit la procédure de révision du facteur d'ajustement. Cette disposition est remplacée par l'alinéa 4 de l'article

225bis qui dispose que dès que la prime de répartition pure, définie à l'alinéa final du même article et représentant le rapport entre les dépenses et les recettes courantes, dépasse le taux de cotisation, c'est-à-dire dès que les cotisations perçues ne couvrent plus les dépenses courantes du régime, le législateur fixe le modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5. Ainsi, pour un modérateur fixé à 0,5 pour une année de calendrier, l'ajustement des pensions en fonction de l'évolution des salaires relative à cette année sera réduit de moitié. Un modérateur fixé à 0 correspond à une suspension du mécanisme de réajustement des pensions à l'évolution des salaires pour l'année considérée.

Point 12° - Article 49 (idem art. 226 du CSS)

Pour les carrières planes, caractérisées par des revenus proches du salaire social minimum et générant des pensions de vieillesse anticipées proches de ce salaire, l'alinéa 1 de l'article 49 introduit un plafond minimum équivalent à 150% du salaire social minimum à partir duquel les dispositions anti-cumul sont à appliquer. Actuellement ce plafond est situé à 120%.

Point 13° - Article 53, alinéas 1 et 2 (idem art. 230 du CSS)

A l'alinéa 1, la précision « diminuée de moitié en vertu de l'article 12, alinéa 4 » est supprimée. La modification à l'alinéa 2 apporte une précision technique relative au champ d'application.

Point 14° - Article 53, alinéa 7 (idem art. 230 du CSS)

L'article 53, alinéa 7 définit la méthode de réduction à appliquer pour ramener les montants nominaux des revenus à considérer au niveau de l'année de base 1984. A ce sujet le terme « facteur d'ajustement », représentant actuellement l'ajustement de la pension calculé pour l'année de base 1984 à l'évolution des salaires entre cette année et l'avant-dernière année de calendrier, est remplacé par une définition explicite.

Article IV

Cet article modifie le Code du travail.

Article L. 551-2, paragraphe 3

Les modifications apportées par le présent article sont en ligne avec les modifications apportées aux articles 220, 225 et 225bis du Code de la sécurité sociale.

Article V

Tout comme l'article 115 du Code de la sécurité sociale actuellement en vigueur régissant l'adaptation au niveau de vie des rentes accident découlant d'accidents ou de maladies professionnelles déclarées après le 31 décembre 2010, l'article 100, alinéa 4 ancien du même code qui reste applicable aux rentes du chef d'accidents du travail survenus et aux maladies professionnelles postérieures (article 12 de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident) prévoit la réduction au niveau de l'année de base 1984.

Compte tenu du fait que l'article 115 dans la teneur du présent projet de loi ne prévoit que le réajustement des rentes du chef d'accidents postérieurs au 31 décembre 2012, la disposition transitoire sous examen a trait à la revalorisation au niveau de vie de l'année 2011 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que leur réajustement ultérieur, à l'instar des articles 225, alinéa 1 et 225bis applicables en matière d'assurance pension. Sont concernées tant les rentes accordées pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 2011 et tombant sous l'empire de l'ancienne législation que celles à échoir pour les accidents survenus entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 et régis par les dispositions de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

Article VI

L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} janvier 2013.